

PREFECTURE DU RHÔNE
Porteur du projet
CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE

ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE
PLURIANNUELLE
DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE
ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE
POUR L'IRRIGATION DE L'EST LYONNAIS
dans 28 communes du Rhône et 4 communes de l'Isère



RAPPORT D'ENQUETE

Référence TA : E19000308/69

(L'avis et les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé)

Sarcey le 28 février 2020

Ces conclusions ont été établies par Monsieur Gérard GIRIN
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
1.1. Autorité organisatrice – Siège de l'enquête	4
1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires	4
1.2.1. <i>Objet et objectifs</i>	4
1.2.2. <i>Références réglementaires</i>	5
1.3. Composition du dossier d'enquête	5
II. ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER	7
2.1. Pièce n°1 : Etude d'impact	7
2.1.1. <i>Description du projet</i>	7
2.1.2. <i>Analyse de l'état initial</i>	10
2.1.3. <i>Analyse des incidences</i>	11
2.1.4. <i>Choix du scénario final</i>	13
2.1.5. <i>Compatibilité avec les schémas et plans</i>	13
2.1.6. <i>Eviter, réduire, compenser</i>	14
2.1.7. <i>Présentation des méthodes</i>	16
2.1.8. <i>Difficultés rencontrées</i>	16
2.1.9. <i>Auteurs</i>	16
2.1.10. <i>Annexes</i>	16
2.2. Pièce n°2 : Résumé non technique	16
2.3. Pièce n°3 : Atlas cartographique	17
2.4. Avis des organismes consultés joints au dossier d'enquête	18
2.4.1. <i>Préambule</i>	18
2.4.2. <i>Autorité environnementale</i>	18
2.4.3. <i>Avis du service archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles</i>	18
2.4.4. <i>Commission Locale de l'Eau SAGE de la Bourbre</i>	18
2.4.5. <i>Commission Locale de l'Eau SAGE de l'Est Lyonnais</i>	18
2.5. Autres consultations	20
III. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE	21
3.1. Désignation du commissaire enquêteur	21
3.2. Préparation de l'enquête	21
3.2.1. <i>Contacts avec la préfecture du Rhône</i>	21
3.2.2. <i>Contacts avec la Chambre d'Agriculture du Rhône</i>	24
3.2.3. <i>Contacts avec les mairies concernées par la demande d'autorisation</i>	27
3.2.4. <i>Rendez-vous sur le site du marais de Charvas</i>	28
3.2.5. <i>Consultation du Service de la Police de l'eau de la DDT du Rhône instructeur du dossier</i>	29
3.3. Déroulement de la procédure	29
3.3.1. <i>Arrêté d'ouverture d'enquête</i>	29
3.3.2. <i>Modalités d'information du public - publicité</i>	29
3.3.3. <i>Etablissement des permanences</i>	31
3.3.4. <i>Incidents</i>	31
3.3.5. <i>Clôture de l'enquête</i>	31

IV. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSES	32
4.1. Contributions recueillies et permanences	32
4.1.1. Permanence du mardi 7 janvier 2020 à Janneyrias	33
4.1.2. Permanence du jeudi 16 janvier 2020 à Saint Symphorien d'Ozon	34
4.1.3. Permanence du lundi 20 janvier 2020 à Genas	35
4.1.4. Permanence du vendredi 31 janvier 2020 à Saint Bonnet de Mure	38
4.1.5. Autres observations déposées sur les 4 registres "papier"	39
4.1.6. Registre dématérialisé et adresse de messagerie sur le site dédié	40
4.1.7. Questions du commissaire enquêteur	49
4.2. Bilan comptable et appréciation de la participation	49
V. DEMANDE DE REPORT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS	49
VI. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE	50
6.1. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur	50
6.2. Observations en réponse de la Chambre d'Agriculture du Rhône à mon procès verbal de synthèse et analyses personnelles du Commissaire Enquêteur	51
VII. GLOSSAIRE DES ACRONYMES UTILISES	59
ANNEXES	
PIECES JOINTES	
CONCLUSIONS MOTIVEES (<i>sur un document séparé</i>)	

I. INTRODUCTION

1.1. Autorité organisatrice – Siège de l'enquête

La présente enquête est relative à la **demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur le territoire de l'Est Lyonnais** portée la Chambre d'Agriculture du Rhône en tant que Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements pour l'irrigation dans les couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais.

Elle est conduite au titre du code de l'environnement et **est organisée par le préfet du Rhône** conformément à l'arrêté inter-préfectoral signé respectivement le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre 2019 par le préfet du Rhône.

Le siège de l'enquête est situé à la **mairie de Saint Bonnet de Mure (69)**

1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires

1.2.1. Objet et objectifs

La fonction des OUGC est d'assurer une meilleure gestion des ressources en eaux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. L'objectif est de maintenir les pressions des prélèvements qui s'exercent sur les ressources en eau en-dessous d'un seuil acceptable, tant au niveau global que local.

Le territoire de l'Est Lyonnais comporte une nappe d'eaux souterraines principale appelée *la nappe fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais*. Cette nappe est classée en tant que ressource stratégique pour la ressource en eau potable.

La baisse des niveaux d'eau constatée ces dernières décennies a conduit à son classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) puis à la mise en place d'un OUGC dans le but d'améliorer la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole à l'échelle globale du territoire.

La Chambre d'Agriculture du Rhône a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective de l'Est Lyonnais des prélèvements pour l'irrigation par arrêté inter-préfectoral n°2013-A111 du 24 décembre 2013 avec un périmètre élémentaire de gestion associé englobant les trois couloirs de cette nappe :

- le couloir de Meyzieu ;
- le couloir de Décines ;
- le couloir d'Heyrieux lui-même divisé en trois sous-couloirs :
 - ✓ Heyrieux Aval Ozon ;
 - ✓ Heyrieux Aval Vénissieux ;
 - ✓ Heyrieux Amont.

Le périmètre correspondant représente une surface de 220 km² au sud-est du département du Rhône et une partie du département de l'Isère.

L'objectif est d'obtenir l'autorisation inter-préfectorale unique pluriannuelle (AUP) attribuant des volumes de prélèvements à chaque irrigant, dans le cadre d'un plan de répartition en fixant :

- un volume maximal prélevable sur le périmètre de l'OUGC, par section de périmètre et par ressource en eau ;
- les conditions de prélèvements dans les différents milieux ainsi que les modalités de répartition dans le temps.

Cette autorisation qui prendra en compte le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) existant fixant les volumes maximums prélevables sur chaque couloir fluvio-glaciaire pour chacun des usages de l'eau (eau potable, irrigation et industrie) :

- pourra être délivrée pour une durée de 15 ans au regard de l'étude d'impact des prélèvements d'irrigation par type de ressource ;
- remplacera toutes les déclarations et autorisations temporaires ou permanentes de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante.

1.2.2. Références réglementaires

Les principales références réglementaires à cette enquête, qui portent sur **une autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation** sont :

- le **code de l'environnement**, plus particulièrement les articles :
 - L 121-1- R 122-9 et R 122-11 à 13 relatifs à l'information et à la participation du public ;
 - L 122-1 et suivants et R 122-1 à R 122-7 et R 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale, aux études d'impact et à l'autorité environnementale ;
 - L 123-1 à 18 et R 123-1 à 27 relatifs à l'enquête publique ;
 - L 181-1 à L 181-31 et R 181-1 à R 181-56 relatifs à l'autorisation environnementale ;
 - L 211-1 et R 211-1 à 9 suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
 - L 214-1 à 6, R. 214-1, R 214-6 et 31 et R 181-1 à 53 relatifs à l'autorisation environnementale et à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un OUGC ;
- **L'arrêté inter-préfectoral n°2013-A111 du 24 décembre 2013** portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Rhône comme OUGC des prélèvements d'eau à usage agricole ;
- **L'ordonnance n°E19000308/69 du 15 novembre 2019** du président du tribunal administratif de Lyon nommant Gérard GIRIN commissaire enquêteur ;
- **L'arrêté inter-préfectoral** signé respectivement le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre 2019 par le préfet du Rhône portant ouverture de la présente enquête publique.

1.3. Composition du dossier d'enquête

Le présent dossier porté par la **Chambre d'Agriculture du Rhône** a été réalisé avec le concours du **Pôle Eau du cabinet Antea Group Région Sud-Est** basé 109 rue des Mercières – 69140 Rillieux-la-Pape.

Un bordereau récapitule les différents documents listés ci-après qui le constituent, documents rédigés sur feuilles format A4 et A3 reliés indépendamment les uns des autres.

Les trois pièces datées d'octobre 2019, portant la référence "*Rapport n°91160/G*" :

- **Pièce n°1** :– Etude d'impact constituée de 343 feuillets paginés et datés de décembre 2018, comportant :
 - l'étude d'impact elle-même : feuillets paginés de 1 à 187 ;
 - les 9 annexes constituées de 156 feuillets :
 - ✓ Annexe 1 : Arrêté inter préfectoral du 24 décembre 2013 (5 pages) ;

- ✓ Annexe 2 : Copie des courriers de demande de compléments adressés par la DDT à l'OUGC à la suite du dépôt du dossier d'AUP (5 pages) ;
- ✓ Annexe 3 : Règlement intérieur de l'OUGC (13 pages) ;
- ✓ Annexe 4 : Tableau des prélèvements agricoles sur le périmètre de l'OUGC (2 pages) ;
- ✓ Annexe 5 : Tableau des prélèvements non agricoles sur le périmètre de l'OUGC (14 pages) ;
- ✓ Annexe 6 : Données et documents collectés dans le cadre de la démarche de détermination de l'aquifère capté pour les prélèvements agricoles présents dans la base de données de l'OUGC (77 pages) ;
- ✓ Annexe 7 : Liste des espèces végétales et animales patrimoniales et réglementées répertoriées sur le marais de Charvas (source : Avenir CEN Isère, Mai 2009) (3 pages) ;
- ✓ Annexe 8 : Exemple de document synthétique d'information aux irrigants diffusé par la Chambre d'Agriculture du Rhône (3 pages) ;
- ✓ Annexe 9 : Programme d'actions pour l'usage irrigation agricole présenté dans le PGRE de la nappe de l'Est Lyonnais (23 pages) ;
- **Pièce n°2** : le résumé non technique constitué de 36 feuillets recto paginés de 1 à 36 ;
- **Pièce n°3** : l'Atlas cartographique constitué d'un sommaire et de 6 cartes format A3 :
 - Carte n°1 : Couloir de Meyzieu ;
 - Carte n°2 : Couloir de Décines ;
 - Carte n°3 : Couloir d'Heyrieux ;
 - Carte n°4 : Sous-couloir d'Heyrieux amont ;
 - Carte n°5 : Sous-couloir d'Heyrieux aval Vénissieux ;
 - Carte n°6 : Sous-couloir d'Heyrieux aval Ozon.

A ces trois pièces étaient joints :

- la lettre du président de la Chambre d'Agriculture déposant le dossier de demande d'autorisation unique en 7 exemplaires à la préfecture en date du 12 décembre 2018 ;
- une attestation précisant que le projet n'avait pas fait l'objet d'un débat public ni d'une concertation préalable en date du 13 décembre 2019 ;
- les avis émis par :
 - La Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE de l'Est Lyonnais en date du 8 mars 2019 ;
 - La Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE de la Bourbre en date du 31 janvier 2019 ;
 - Le service régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) en date du 6 février 2019 ;
- La preuve de l'absence d'avis de l'autorité environnementale à la date d'échéance du 31 mars 2019.

A noter que les avis des CLE SAGE de la Bourbre et de l'Est Lyonnais et du service régional de l'archéologie de la DRAC ont été émis sur la première version du dossier déposé en décembre 2018 et non pas sur celle définitive mise à l'enquête.

A ces documents étaient joints également :

- l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête signé respectivement le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre 2019 par le préfet du Rhône ;
- l'avis d'ouverture de l'enquête ;
- quatre registres de 16 pages déjà cotées, paraphées par mes soins avant la date d'ouverture, destinés respectivement aux mairies de :
 - Saint bonnet de Mure (69) siège de l'enquête ;
 - Saint Symphorien d'Ozon (69) ;
 - Genas (69) ;
 - Janneyrias (38)

A noter également que :

- les observations pouvaient également être transmises par courrier postal en mairie de Saint Bonnet de Mure, par courriel à l'adresse ougc-el-69@mail.registre-numerique.fr et sur le registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/ougc-el-69> ;
- le dossier ne comportait pas l'avis de l'autorité environnementale compte tenu que bien que sollicitée cette instance n'a pas répondu et que cet avis a donc été réputé sans observation à la date du 18 mars 2019 ;
- le dossier comportait, dans l'étude d'impact, le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

Commentaire du commissaire enquêteur

Ces documents correspondent à ceux prévus pour ce type d'enquête au code de l'environnement (notamment les art. L 181-8, R 123-8, R 181-13 et R 214-31-1 en vigueur à la date du dépôt de la demande)

Compte tenu, d'une part de la nature des avis émis par les CLE SAGE de la Bourbre et de l'Est Lyonnais et du service régional de l'archéologie de la DRAC et d'autre part du fait que les modifications apportées au dossier mis à l'enquête par rapport à la version initiale sur laquelle ces avis ont été émis avaient pour but de prendre en compte les observations de la CLE SAGE de l'Est Lyonnais, je ne pense pas que ces avis auraient fait l'objet de nouvelles observations s'ils avaient été émis sur la version mise à l'enquête.

II. ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER

2.1. Pièce n°1 : Etude d'impact

2.1.1. Description du projet

Tout d'abord est rappelé l'historique de la situation actuelle ayant abouti à la mise en place de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) des prélèvements pour l'irrigation dans les couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais, dévolu à la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Sont présentés :

- l'objet de l'étude d'impact consécutive à la nécessité de recenser les incidences de la mise en place de la procédure de cet OUGC et l'évolution des prélèvements agricoles liés à ce changement (prenant en compte la répartition dans le temps et l'espace de ces volumes prélevables) ;
- la description de la procédure actuelle d'attribution des volumes avec son contexte réglementaire relatif d'une part aux activités de prélèvements d'eaux souterraines soumises à déclaration ou à autorisation et d'autre part aux possibilités de traitement et de gestion administrative de ces demandes. Actuellement ces traitements se font de façons individuelles pour le territoire de l'Est Lyonnais, alors que l'objectif de l'autorisation unique de prélèvement (AUP) sollicitée par l'OUGC est de passer à une gestion collective de tous les prélèvements ;
- les conséquences liées au classement en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) en 2016 de la nappe des couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais et à la mise en place d'un Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) en 2017 avec son programme d'actions agricoles et pour objectif de répartir les volumes entre les principaux usages (irrigation, eau potable et industrie) ;
- le cas particulier du Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) qui prend en charge les activités d'irrigation dans le département du Rhône ;
- l'Organisme Unique de gestion Collective (OUGC), la Chambre d'Agriculture du Rhône sollicitant la présente demande d'autorisation unique, avec :
 - ✓ ses modalités de fonctionnement ;
 - ✓ ses missions, notamment la gestion de l'autorisation unique de prélèvements agricoles pluriannuelle sur son territoire (et donc son volume global) depuis le dépôt de la demande, en passant par l'enquête publique, jusqu'au respect de sa mise en œuvre une fois délivrée, notamment en attribuant annuellement les volumes à prélever aux agriculteurs et en rendant des comptes au préfet ;
- le projet dont la nouvelle procédure d'autorisation unique (AUP) se substituera à toutes les procédures de déclarations et d'autorisations (individuelles) en cours sur son périmètre pour l'irrigation à usage agricole, permettant une gestion à l'échelle de la masse d'eau souterraine des couloirs de l'Est Lyonnais, et cela pour une durée de 15 ans ;
- le périmètre de l'étude englobant l'ensemble des 3 couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais (les prélèvements dans les eaux superficielles, la nappe alluviale, les moraines ou la molasse étant exclus), qui s'étendent sur 28 communes du sud-est du département du Rhône et 4 du nord de celui de l'Isère, soit 21 808 ha ;
- les modalités de gestion de la ressource, qui sont traitées dans le Règlement intérieur de l'OUGC (annexe 3 de l'étude d'impact) qui décrit :
 - ✓ son organisation (gouvernance, préleveurs) ;
 - ✓ ses missions (attribution et répartition des volumes, modalités de prélèvements, gestion de crise, rapport annuel, avis sur les projets) ;
 - ✓ son financement (participation des préleveurs, bilan financier, cas de non-paiement, redevance Agence de l'Eau) ;
 - ✓ les modalités de la gestion des litiges (contestation, police de l'eau, dépassement de volume attribué) ;

- le contexte réglementaire :
 - ✓ qui fait référence à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et le décret n°2007-1381 du 24 décembre 2007 prévoyant une gestion collective et une autorisation unique pour le compte de l'ensemble des préleveurs précisant les objectifs à atteindre ; cette autorisation étant délivrée à un organisme unique désigné par le préfet pour gérer tous les prélèvements à des fins d'irrigation agricole pour un volume supérieur à 1 000 m³/an. Dans le cas présent la Chambre d'Agriculture du Rhône a été désignée Organisme Unique et le projet d'Autorisation Unique de Prélèvement (AUP) est soumis à autorisation au titre des rubriques de la nomenclature Eau (art. R 214-1 du code de l'env.) :
 - n° 1.1.2.0. pour un volume réparti suivant un tableau précis par couloir et prélevé uniquement en nappe, de :
 - 10 096 000 m³/an uniquement en 2019 (avant la substitution partielle des prélèvements du SMHAR de Genas au canal de Jonage) ;
 - 7 556 000 m³/an après la substitution (après 2020) ;
 - n°1.3.1.0. pour un débit de 9 200 m³/h correspondant à celui actuellement autorisé (issu du classement de l'aquifère en ZRE) ;
 - ✓ qui prévoit que l'autorisation unique soit soumise à une demande d'autorisation environnementale devant :
 - comporter une évaluation environnementale et donc une étude d'impact ;
 - comporter une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - être soumise à l'avis de l'autorité environnementale ;
 - faire l'objet d'une enquête publique ;
 - ✓ qui montre que doivent être prises en compte les orientations données dans :
 - le SDAGE qui définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux du bassin concerné avec des mesures territorialisées (mesures d'économie et d'optimisation de l'utilisation de l'eau), notamment l'élaboration et la mise en œuvre de Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) ;
 - le SAGE guide de la gestion de l'eau pour les acteurs du territoire ;
 - ✓ qui présente le programme d'actions pour une période de 10 ans associé au PGRE où sont précisées les 10 actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés de limitation des prélèvements pour l'irrigation agricoles ;
 - ✓ qui rappelle les arrêtés-cadres sécheresse du 6 juin 2016 et du 30 mai 2018 applicables sur le périmètre de l'OUGC de l'Est Lyonnais qui définissent les mesures coordonnées de gestion des usages de la ressource en eau lors des situations de sécheresse ou de pénurie.

2.1.2. Analyse de l'état initial

L'analyse de l'état initial du territoire du périmètre concerné du sud-est du département du Rhône avec une partie dans le département de l'Isère prend en compte :

- sa morphologie avec les 3 couloirs respectivement de Meyzieu, Décines et d'Heyrieux qui se divise en deux au niveau de Corbas, précisant ses limites géographiques et sa surface (220 km²) ;
- le contexte climatique dit rhodanien, avec des données détaillées sur les précipitations annuelles (830 mm en moyenne entre 1991 et 2016), sur les orages, l'humidité, le brouillard, les températures et les conséquences du réchauffement climatique impactant déjà les débits d'étiage et la baisse des niveaux de nappe ;
- le contexte géologique et hydrogéologique : présence de reliefs constitués de moraines, de vallées constituant les formations fluvio-glaciaires très perméables (permettant l'obtention de débits ponctuels élevés) qui sont le siège de circulations préférentielles des eaux souterraines. Elles définissent le périmètre de l'OUGC. L'eau souterraine s'écoule dans les 3 couloirs globalement du sud-est vers le nord-ouest mais aussi de l'est vers l'ouest pour le sous-couloir d'Heyrieux aval Ozon qui sont alimentés principalement par les précipitations qui tombent directement sur les zones d'affleurement des alluvions (environ 60 millions de m³/an) Les deux masses d'eau présentes ont été qualifiées de stratégiques pour l'alimentation en eau potable avec des zones de sauvegarde à identifier ou identifiées ;
- la nature des usages agricole et irrigation : 30 % des 18 400 ha de la surface agricole utile (SAU) situés essentiellement dans la partie est (la partie ouest étant fortement urbanisée) est irriguée essentiellement pour les maïs grain et semences et dans une moindre mesure pour les légumes, fruits et autres cultures (moins de 10%)

Deux réseaux collectifs d'irrigation gérés par le syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône (SMHAR), l'un de l'Est Lyonnais pour 1 820 ha (captages de Genas) et l'autre du Sud Est Lyonnais pour 1 520 ha (dont les captages du Bois de Chêne) sont concernés par l'OUGC. La superficie irriguée alimentée par les captages de l'OUGC totalise 4 100 ha, et semble relativement stables ces dernières années, dont 720 d'irrigants individuels, 500 ha environ dans l'Isère sur les 1 520 ha du Bois de Chêne plus les 1 820 ha de Genas.

La saison d'irrigation s'étend généralement des mois de mars à octobre avec des pics de consommation en juillet, puis août et juin.

La diminution du ratio d'irrigation en m³/ha sur le réseau du SMHAR du nord-est vers le sud-est s'explique par la structure des sols.

Des possibilités de transfert de 2,74 millions de m³/an effectués sur les captages de Genas sont prévues au Rhône à l'horizon 2020¹ dans le plan de gestion de la ressource en eau mis en place par le SAGE de l'Est Lyonnais.

- la description des prélèvements d'eau sur le territoire de l'OUGC effectués pour 3 usages (alimentation en eau potable, industriels, irrigation non agricole) en plus de l'irrigation agricole à partir de différentes bases de données (OUGC, SMHAR, Chambre d'Agriculture de l'Isère, SAGE Est Lyonnais, Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse) A noter les incertitudes liées à l'absence de données sur l'aquifère d'un certain nombre de captages qui ont quand même été intégrés dans la base de données de l'OUGC dans le cadre d'une démarche sécuritaire en attendant qu'il soit démontré qu'ils ne captent pas dans les nappes des alluvions fluvio-glaciaires pour les retirer.

¹ Il semble bien que cette substitution ne puisse être effective qu'à partir de 2021.

- l'état des lieux dans chacun des couloirs avec :
 - ✓ les descriptions des ressources d'eau souterraines et superficielles ;
 - ✓ la présentation des états quantitatif et qualitatif ;
 - ✓ la descriptions des usages ;
 - ✓ la description du fonctionnement du marais de Charvas ainsi que de la zone humide de l'Ozon ;
 - ✓ la présentation des zones de protection réglementaire et d'inventaires susceptibles d'être affectés par le projet (tourbières, ZNIEFF, humides, biotope habitats sites d'importance communautaire, zones vulnérables aux nitrates, espaces naturels sensibles, protection des espaces naturels et agricoles périurbains, Natura 2000) ;
 - ✓ une synthèse de cet état pour chacun et la présentation des tableaux mettant en rapport les volumes historiques prélevés avec ceux demandés par l'OUGC et ceux attribués par le plan de gestion de ressource en eau (PGRE) Il en ressort un volume demandé par l'OUGC :
 - pour le couloir de Meyzieu : d'une part identique au volume maximum attribué à l'irrigation agricole dans le PGRE (5,67 millions de m³) pour la période postérieure à la mise en place de la substitution au Rhône et d'autre part un volume supérieur au volume attribué au PGRE pour la période précédant la substitution (soit jusqu'en 2020), sachant qu'il correspond au maximum historique connu des prélèvements entre 2007 et 2015 (8,21 millions de m³) Les volumes autorisés pour l'irrigation agricole étant actuellement nettement supérieurs au volume demandé par l'OUGC après substitution, la mise en place de l'OUGC constitue donc une nette amélioration à l'échelle de ce couloir à l'horizon 2020 (*en réalité en 2021*) ;
 - pour le couloir de Décines : un volume égal à celui attribué à l'irrigation agricole par le PGRE (0,17 millions de m³) ; toutefois si ce volume s'avérait difficilement tenable pour les 2 irrigants de ce couloir, un ajustement sera demandé dans le PGRE ;
 - pour le sous-couloir d'Heyrieux amont : un volume égal à celui attribué à l'irrigation agricole par le PGRE (1,2 millions de m³), cette valeur se situe entre le volume historique moyen et celui maximum constatés sur les années 2007 à 2015 ;
 - pour le sous-couloir d'Heyrieux aval Vénissieux : aucun volume sollicité ;
 - pour le sous-couloir d'Heyrieux aval Ozon : un volume (0,52 millions de m³) qui additionné au volume demandé pour l'irrigation non agricole restera inférieur au volume attribué par le PGRE pour toute irrigation (2 millions de m³)

2.1.3. Analyse des incidences

L'analyse des incidences consécutives aux volumes demandés par l'OUGC a été effectuée en prenant comme base pour calculer et répartir les volumes prélevés d'une part les surfaces irriguées déclarées par les irrigants pour l'année à venir et d'autre part un ratio de consommation d'eau annuel par hectare de culture.

Cette analyse des incidences a été effectuée d'une part à l'échelle des couloirs et/ou sous-couloirs (en comparant les volumes demandés par l'OUGC avec ceux attribués par le PGRE) et d'autre part à l'échelle de chaque irrigant ou groupe d'irrigants (en fonction de la localisation et des enjeux particuliers)

Ont été prises en compte les incidences :

- quantitatives sur les nappes (niveau de rabattement) à l'échelle des couloirs et des ouvrages pour chacun d'eux, faisant apparaître :
 - ✓ à l'échelle du couloir de Meyzieu : **une nette amélioration à l'horizon 2020, avec un impact positif sur le milieu puisque les volumes prélevés sur la nappe vont réduire par rapport à la situation actuelle**, (les volumes autorisés pour l'irrigation agricole étant actuellement nettement supérieurs au volume demandé par l'OUGC après substitution)
 - ✓ à l'échelle des ouvrages de Meyzieu :
 - **un impact acceptable pour les irrigants individuels hors zone du marais de Charvas** compte tenu que le rabattement calculé à 100 m de chacun des ouvrages est bien inférieur à 2,5 m et qu'aucune sensibilité particulière n'est liée à ces points ;
 - **des impacts limités à la situation actuelle** (pas d'aggravation) pour les irrigants individuels situés dans la zone du marais de Charvas compte tenu que le volume demandé est limité au volume historique moyen de prélèvement sur ce secteur ;
 - **une amélioration nette de l'état quantitatif de la nappe après la mise en place de la substitution au Rhône** pour les captages de Genas du SMHAR, compte tenu de la diminution des volumes prélevés se traduisant par une remontée du niveau de la nappe et une amélioration de l'état quantitatif actuel de la ressource sur ce couloir ; **un impact acceptable pour la période antérieure à la substitution** (d'ici 2020) compte tenu que le niveau limite de la nappe ne devrait jamais être atteint au vu de des consommations passées ;
 - **aucune influence sur les autres forages** qui sont suffisamment éloignés des captages d'irrigation ;
 - ✓ à l'échelle du couloir de Décines : **un impact acceptable**, le volume demandé étant égal au volume attribué à l'irrigation agricole par le PGRE ;
 - ✓ à l'échelle des ouvrages du couloir de Décines :
 - **un impact acceptable** compte tenu qu'il n'y a pas d'enjeu particulier sur ces ouvrages (pas de zone sensible ni de captage pour un autre usage à proximité des 2 ouvrages) ;
 - **aucune influence sur les autres forages** distants de plus de 1 km et au vu des volumes demandés ;
 - ✓ à l'échelle de chacun des sous-couloir d'Heyrieux amont, aval Vénissieux et aval Ozon : **un impact positif**, compte tenu que les volumes demandés répondent aux exigences du PGRE et que le sous-couloir d'Heyrieux aval Vénissieux ne présente aucun enjeu (pas de volume demandé par l'OUGC) ;

- ✓ à l'échelle des ouvrages du sous-couloir d'Heyrieux amont : **un impact acceptable** pour les trois captages individuels (pas de zone sensible ni de captage pour un autre usage à proximité) et une amélioration de l'état quantitatif de la nappe et donc de l'état actuel puisque le volume attribué au SMHAR permettra de respecter le volume attribué à l'irrigation agricole dans le PGRE ;
- ✓ à l'échelle des ouvrages d'Heyrieux aval Vénissieux : **aucun impact** (pas de prélèvement pour l'irrigation agricole et aucun volume demandé par l'OUGC) ;
- ✓ à l'échelle des ouvrages d'Heyrieux aval Ozon : **un impact acceptable** compte tenu que la baisse de niveau calculée sur les zones à enjeu est faible (bien inférieure à 0,9 m) ;
- au titre de Natura 2000 la plus proche (pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage) qui **seront bénéfiques** compte tenu de la réduction des débits prélevés sur la nappe du couloir de Meyzieu durant la période d'étiage notamment après la mise en place de la substitution, contribuant à l'amélioration de l'état de ce site et des milieux ;
- vis-à-vis des autres projets connus sur le périmètre de l'OUGC, d'où il ressort **qu'il n'y a pas d'effets cumulés** entre la demande d'AUP de l'OUGC ;

2.1.4. Choix du scénario final

Un tableau récapitule les choix du scénario final en présentant pour chaque ouvrage de prélèvement (classés par couloir ou sous-couloir), les volumes demandés par l'OUGC, ceux historiques consommés, la présence ou non de zones sensibles à proximité (captages AEP, zones humides, marais) Le résultat fait apparaître un impact acceptable pour chacun des ouvrages.

2.1.5. Compatibilité avec les schémas et plans

Le projet se doit d'être compatible avec les différents schémas et plans amont à prendre en compte traitant de la gestion des eaux, des risques d'inondation, de la préservation des milieux naturels et des ressources, de la biodiversité.

L'analyse du dossier au regard de ces différents documents fait ressortir que la mise en place du projet d'OUGC avec la demande d'autorisation environnementale vis-à-vis du :

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021, **est compatible avec ses orientations**, compte tenu que l'AUP contribuera à :
 - ✓ accroître la prise en compte des facteurs climatiques dans la gestion des volumes agricoles et la connaissance des prélèvements agricoles ;
 - ✓ évaluer son impact grâce aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation sur les eaux souterraines, superficielles, les zones humides et les milieux aquatiques ;
 - ✓ une meilleure compréhension du fonctionnement des hydrosystèmes et de l'impact généré par les prélèvements agricoles, permettant à terme une meilleure gestion de la ressource ;
 - ✓ une meilleure prise en compte de tous les usages de l'eau ;
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), **est compatible avec ses dispositions**, compte tenu que la mise en œuvre de ce projet contribuera à :
 - ✓ protéger les ressources en eau potable et la ressource en eau du territoire par la limitation des volumes prélevables pour l'irrigation agricole ;

- ✓ améliorer en continu la connaissance des ressources et des prélèvements pour l'irrigation agricole ;
- ✓ sensibiliser les irrigants à la bonne gestion des ressources en eau en contribuant à la conciliation de l'ensemble des usages ;
- Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de l'aire métropolitaine Lyonnaise (SLGRI) et du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la vallée de l'Ozon, **ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs de ces plans** notamment pour chaque territoire à risque important d'inondation (TRI) ;
- Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Agglomération Lyonnaise, de la Boucle du Rhône en Dauphiné et du Nord-Isère recouvrant chacun une partie de l'OUGC, **est compatible avec les orientations présentées dans ces schémas** qui ont pour objectif de préserver les milieux naturels et les ressources, notamment par la limitation des prélèvements et la préservation des milieux naturels dont les espaces agricoles ;
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes, **est compatible avec ses objectifs** et plus particulièrement pour élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité, puisqu'il permettra une meilleure connaissance des pratiques d'irrigation agricole et une meilleure compréhension des zones humides ;
- Schéma Régional Climat-Air-Energie (SRCAE) et Plan Climat Energie Territorial (PCET), **est en cohérence avec les objectifs de ce schéma et de ce plan** de par la maîtrise de la consommation d'eau, de la préservation de sa qualité et l'adaptation de l'agriculture régionale aux enjeux du changement climatique ;
- Des autres documents tels que le Cadre régional « matériaux de carrières » de la Région Rhône-Alpes, le Programme d'actions national et régionaux pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à l'évaluation des incidences N2000 au titre du L 414-4 à l'exception des documents régis par le code de l'urbanisme, PLU/POS des communes concernées par un prélèvement, est compatible.

2.1.6. Eviter, réduire, compenser

Au vu du résultat des analyses de ses incidences, le projet a mis en place une série de mesures :

- d'évitement correspondant :
 - ✓ aux actions menées et à venir par la Chambre d'Agriculture et d'autres acteurs publics et privés auprès des irrigants pour les sensibiliser, notamment à la réglementation relative à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques et également par des conseils, des diagnostics, des enquêtes et l'établissement de cahiers des charges, dans le but améliorer l'irrigation et adapter les assolements afin d'économiser l'eau ;
 - ✓ à la mise à jour de l'inventaire des ouvrages de l'OUGC qui recensent la totalité des captages y compris (par mesure sécuritaire en l'absence de données prouvant le contraire) ceux dont on n'est pas certain qu'ils prélèvent bien dans la nappe des alluvions fluvio-glaciaires ;

- ✓ à la poursuite des suivis des niveaux de nappe à proximité des zones humides avec d'une part la mise à disposition des gestionnaires du marais de Charvas et sur le secteur des zones humides de l'Ozon ainsi qu'aux autres partenaires en faisant la demande, des volumes consommés annuellement par les préleveurs et d'autre part la prise en compte des éventuelles investigations complémentaires réalisées sur ces marais ;
- de réduction ou correctives et d'optimisation vis-à-vis des économies d'eau :
 - ✓ en pré-campagne d'irrigation en effectuant un recensement des besoins et en attribuant à chaque irrigant des volumes prélevables à partir de critères permettant un partage équitable de la ressource disponible, volumes qui seront affinés au cours des années en fonction des connaissances acquises et de l'évolution des situations. La clé de répartition pour chacun des points de prélèvements et le premier plan correspondant sont présentés dans un tableau ;
 - ✓ pendant la campagne d'irrigation grâce au réseau de sondes réparties sur tout le territoire de l'OUGC utilisées pour d'une part avertir tous ses adhérents et d'autre part vérifier en temps réel l'état de la ressource en eau avec l'établissement de seuils pour mettre en place des mesures de restriction notamment en période de crise.
Ces mesures sont définies à partir des Arrêtés Cadres Sécheresse des départements du Rhône et de l'Isère et de la métropole de Lyon notamment pour préserver les usages prioritaires (alimentation en eau potable) Le contrôle du respect des prescriptions des autorisations délivrées sera assuré par le service chargé de la police de l'eau (DDT) et l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ;
 - ✓ à la fin de la période d'irrigation d'une part les volumes prélevés par chaque usager seront déclarés à l'OUGC avec un bilan transmis annuellement à la DDT et d'autre part des enquêtes et dispositions seront prises vis-à-vis des irrigants ayant dépassé le volume prélevable qui leur était attribué afin de les sensibiliser en lien avec les services de l'Etat ;
 - ✓ à l'horizon 2020 (*en réalité en 2021*) avec la prévision de substitution partielle des prélèvements effectués sur les captages de Genas par un prélèvement au Rhône dans le canal de Jonage (2,74 millions de m³/an), ce qui réduira les prélèvements d'environ 40% sur le couloir de Meyzieu ;
 - ✓ consécutives à l'amélioration des connaissances sur les nappes fluvio-glaciaires et donc sur le fonctionnement du milieu dont certaines sont en cours de réalisation ou d'expérimentation permettant une évolution possible des volumes attribués par l'OUGC au cours des années en fonction des résultats d'études déterminantes ;
- de compensation sur le couloir de Meyzieu :
 - ✓ d'une part dans le cadre du projet de substitution partielle vers le canal de Jonage qui devrait être en place pour la saison 2020 (*en fait il ne sera opérationnel qu'en 2021*) ;
 - ✓ d'autre part dans le cas d'un dépassement du volume maximum prélevable (VMP) du PGRE en 2019, par la diminution des volumes prélevés sur ce couloir pendant les 5 premières années de la substitution (les prélèvements étant privilégiés sur le canal de Jonage plutôt que dans la nappe) de manière à compenser le dépassement ;
- précisant les modalités de suivi (qui pourront être ajustées en continu) du niveau de la nappe conseillé au gestionnaire du marais de Charvas qui sera informé par l'OUGC des volumes prélevés sur les points situés à proximité de ce marais à l'issue de la période d'irrigation.

2.1.7. Présentation des méthodes

Ce chapitre présente les méthodes employées pour réaliser cette étude d'impact en précisant :

- les limites de l'aire d'étude ;
- la liste des bases des données et documents disponibles (plus d'une vingtaine) pris en compte pour :
 - ✓ étudier l'état initial de l'environnement ;
 - ✓ déterminer les volumes de prélèvements ;
- la liste des organismes contactés et/ou consultés (8) ;
- la méthodologie utilisée (description, critères pris en compte pour effectuer les analyses de l'état initial et des incidences des prélèvements, synthèse des impacts pour proposer les mesures d'évitement, de réduction et de compensation)

2.1.8. Difficultés rencontrées

Les difficultés rencontrées sont **liées aux incertitudes** :

- sur certaines données disponibles, précisant que la mise en place de l'OUGC contribuera à lever ces incertitudes et à améliorer les connaissances sur les ouvrages et les prélèvements ;
- consécutives aux limites de la méthode de Jacob utilisée pour analyser les incidences à l'échelle des ouvrages ;
- sur le manque de données de certaines zones, notamment le secteur du marais de Charvas ;
- directement dépendantes des connaissances actuelles.

2.1.9. Auteurs

Sont précisés les noms des auteurs du cabinet **Antea Group** ayant rédigé l'étude pour le compte de la **Chambres d'Agriculture du Rhône**.

2.1.10. Annexes

La liste **des 9 annexes** associées à la pièce n°1 est précisée au § 1.3. supra.

Elles illustrent bien, expliquent et justifient certaines préconisations et/ou dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation unique.

2.2. Pièce n°2 : Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact qui a pour objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations qu'elle contient a bien repris de façon synthétique :

- sa raison d'être avec le contexte de la demande et le contenu de l'étude d'impact ;
- la description du projet justifiant la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation de l'Est Lyonnais précisant son objet et ses objectifs
- l'analyse de l'état initial du territoire du périmètre concerné du sud-est du département du Rhône avec une partie dans le département de l'Isère (sa morphologie, les contextes climatique géologique et hydrogéologique, la nature des usages agricole et irrigation, la description des prélèvements d'eau sur le territoire de l'OUGC, la synthèse de l'état des lieux dans chacun des couloirs et sous-couloirs, les descriptions des fonctionnements du marais de Charvas, des zones humides et de la ressource superficielle) ;
- les volumes de prélèvements demandés par l'OUGC pour chaque ouvrage comparés à ceux historiques consommés ;

- l'analyse des incidences quantitatives sur les nappes à l'échelle des couloirs et des ouvrages pour chacun d'eux en caractérisant l'impact prévisible (acceptable pour la majorité, limité à la situation actuelle voire positif pour certains) y compris au titre de la zone Natura 2000 la plus proche.

La compatibilité avec les orientations des documents amont schémas et plans à prendre en compte (SDAGE, SAGE, PGRI, SCoT, SRCE, SRCAE) a bien été vérifiée.

Les mesures d'évitement consécutives aux dispositions prises, de réduction ou correctives et d'optimisation vis-à-vis des économies d'eau en période de précampagne, pendant la campagne et en fin d'irrigation, de même que celles de compensation mises en place sur le couloir de Meyzieu ont été décrites ainsi que les modalités de suivi.

En conclusion il en ressort que la mise en place de l'OUGC et la procédure de l'AUP auront un impact positif sur le milieu et apporteront une amélioration de la connaissance des prélèvements d'origine agricole permettant de mieux maîtriser garantissant un bon équilibre besoin-ressource à l'échelle de l'OUGC.

2.3. Pièce n°3 : Atlas cartographique

L'atlas cartographique est constitué de six cartes relatives respectivement aux :

- couloir de Meyzieu ;
- couloir de Décines ;
- couloir d'Heyrieux ;
- sous-couloir d'Heyrieux-amont ;
- sous-couloir d'Heyrieux aval Vénissieux ;
- sous-couloir d'Heyrieux aval Ozon.

Chacune de ces cartes comporte une légende caractérisant les différents repères qui sont positionnés et plus particulièrement :

- les points de suivi piézométrique ;
- les courbes isopièzes en "m NGF" correspondant à la campagne d'octobre novembre 20118 ;
- les limites du département du Rhône ;
- les cours d'eau ;
- le périmètre de l'OUGC ;
- le couloir ou sous-couloir fluvio-glaciaire ;
- les zones humides ;
- les prélèvements nuls répertoriés dans la base de données du SAGE Est Lyonnais ;
- les prélèvements agricoles avec leur n° OUGCEL ;
- les prélèvements pour l'industrie ;
- les prélèvements pour l'eau potable ;
- les prélèvements pour l'irrigation non agricole ;

avec indication de la moyenne annuelle en m³ entre 2007 et 2015 pour chacun de ces prélèvements.

2.4. Avis des organismes consultés joints au dossier d'enquête

2.4.1. Préambule

L'Unité Gestion de la Ressource en Eau et des Pollutions Diffuses du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires du Rhône a sollicité un certain nombre d'organismes ou personnes publiques pour avis comme prévu au code de l'environnement aux articles :

- R 181-18, pour l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- R 181-19, pour l'autorité environnementale ;
- R 181-21, pour le service d'archéologie préventive de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- R 181-22, pour les Commissions Locales de l'Eau du SAGE de la Bourbre et de l'Est Lyonnais.

J'ai noté que ces avis ont été sollicités en janvier 2019 c'est-à-dire sur la version du dossier de demande d'autorisation déposée le 12 décembre 2018.

2.4.2. Autorité environnementale

Le document joint au dossier d'enquête est la justification d'une part de la consultation de l'autorité environnementale sollicitée pour avis le 31 janvier et d'autre part de sa non-réponse au-delà du délai de 2 mois, avis donc réputé tacite au 31 mars 2019.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je regrette que l'autorité environnementale n'ait pas répondu à la consultation de la DDT.
--

2.4.3. Avis du service archéologique de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

Avis émis le 6 février 2019.

Cet avis précise qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné et au vu de la nature de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de prévoir des prescriptions d'archéologie préventive.

2.4.4. Commission Locale de l'Eau SAGE de la Bourbre

Avis émis le 31 janvier 2019.

Cet avis indique que le périmètre de l'OUGC concerne uniquement le SAGE de l'Est Lyonnais et que la commission n'a pas de remarques particulières à formuler.

2.4.5. Commission Locale de l'Eau SAGE de l'Est Lyonnais

Avis émis le 8 mars 2019.

Cette commission a émis un avis favorable précisant qu'en ce qui concerne les actions proposées, le dossier était compatible avec le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Concernant les volumes maximum prélevables cet avis était toutefois assorti :

- d'une réserve rejetant la demande de ponctionner la marge de 0,3 Mm³ sur le couloir de Décines ;
- de 4 observations :
 - ✓ améliorer les connaissances avec l'historique des consommations, les surfaces irriguées, la vérification des captages et de l'aquifère capté ;

- ✓ préciser davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, amélioration des rendements ;
- ✓ modifier la valeur de 3,2 Mm³/an ;
- ✓ transmettre les données au secrétariat de la CLE du SAGE Est Lyonnais pour leur intégration dans l'Observatoire du SAGE ODESLY/Données « Prélèvements et Bassins d'infiltration » et communiquer la note en annexe.

Commentaire du commissaire enquêteur

La composition du dossier est bien conforme aux art. L 181-8, R 123-8, R 181-13 et R 214-31-1 du code de l'environnement applicables à la présente demande d'autorisation.

Le contenu de l'étude d'impact a bien été établi en prenant en compte les spécificités des captages et l'étude est bien proportionnée :

- à la sensibilité environnementale du périmètre de l'OUGC qui englobe les trois couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais ;
- aux caractéristiques des pompages de chacun de ces couloirs avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les différentes thématiques relatives aux impacts sur l'environnement engendrés par les activités exploitées et les dispositions prévues dans le cadre de la mise en place de l'OUGC et la procédure d'AUP sont bien identifiées dans le dossier ainsi que les mesures prises pour éviter ces impacts, les réduire et compenser leurs effets.

Les cartes de l'atlas cartographique jointes illustrent bien l'ensemble des données concernant chacun des couloirs et sous-couloirs dans le périmètre de l'OUGC.

Les volumes maximums prélevables attribués à l'irrigation agricole dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) seront respectés à l'horizon 2020, y compris pour le couloir de Décines compte tenu des modifications apportées dans le dossier mis à l'enquête par rapport à celui déposé en décembre 2018, mais pas avant 2021 pour le couloir de Meyzieu compte tenu de la substitution dans le canal de Jonage par le SMHAR.

Au vu de l'historique des consommations sur Décines, bien qu'incomplet, on constate que les prélèvements ont pu être supérieurs au volume attribué dans l'AUP (0,17 Mm³). Les volumes maximums prélevables ne prennent pas en compte pour ce couloir la marge de réserve disponible qui a été constituée dans le cadre du PGRE (0,3 Mm³). Dès que l'ensemble des prélèvements des différents usagers seront régularisés l'affectation de cette marge à l'agriculture pourrait être étudiée.

Comme le montre la conclusion de l'étude, la mise en place de l'OUGC sur ce territoire et la procédure d'AUP auront un impact positif sur le milieu tout en contribuant à l'amélioration des connaissances sur la ressource en eau.

Toutefois il est regrettable que le manque d'informations au niveau du fonctionnement du marais de Charvas noté au § 3.2.1.2. page 125 de l'étude d'impact contraigne les irrigants des puits OUGCEL 10, 12, 13, 14, 23 et 53 à réduire leur volume de prélèvement pratiquement de moitié par rapport aux années précédentes, compte tenu de l'ensemble des constatations suivantes :

1. il semblerait que d'une part la mise en place des infrastructures en remblai de l'A432 et de la LGV séparant le marais en deux parties dans un axe Nord-Sud ait également contribué à la dégradation du milieu et que d'autre part il y ait une influence des prélèvements anthropiques effectués dans la nappe fluvio-glaciaire sur le marais, comme mentionné dans les différents rapports (voir § 2.6.3.2. page 71 de l'étude d'impact) ;

2. de grands établissements de logistiques se sont implantés au niveau de ce marais (tels que But International Logistique à Pusignan) en réalisant d'importants affouillements avec création de talus et de bassins susceptibles d'avoir une incidence sur son fonctionnement (voir photographie annexe 5 en fin de rapport) ; établissements dont il n'est pas fait référence dans l'étude d'impact ;
3. comme indiqué au § 2.6.1.2. de l'étude d'impact : le niveau de la nappe reste supérieur aux niveaux observés dans les années 1990, malgré les baisses de niveau observées entre 2002 et 2003 et depuis 2014 ;
4. les pompages au niveau du marais sont effectués dans la même nappe que ceux du SMHAR (cf. *Conclusions p.72 de l'étude Hydratec de 2011 pour RFF*) dont l'incidence de la réduction des prélèvements une fois la substitution en place n'a pas été prise en compte alors que le SMHAR a la possibilité de substituer 400 000 m³ supplémentaires minimum (aux 2 200 000 m³ prévus) et ce dès 2021 ;
5. que la simulation effectuée dans l'étude BURGEAP de novembre 2010 montrant qu'une diminution du volume prélevé de 1 745 915 m³ au niveau du couloir de Meyzieu permettrait une remontée visible dans le secteur du marais de Charvas de 1 m à 1,5 m ;
6. les années de référence prises pour calculer la moyenne ne permettent pas d'établir une moyenne de prélèvement fiable puisque 6 saisons sur les 9 sont relativement humides et ont donné lieu à des prélèvements très inférieurs à la normale ;
7. les assolements sont déjà prévus sur les bases du plan de répartition présentés dans le cadre de l'instruction du 1^{er} dossier déposé en décembre 2018.

Enfin je note que le dossier qui a été déposé à l'enquête publique a été modifié à la demande de la DDT69, à la suite des courriers qui ont été adressés à la Chambre d'Agriculture du Rhône le 4 avril et le 1^{er} août 2019. Il ne correspond donc pas à la présentation faite au comité de gestion de l'OUGC par rapport à la première version déposée en décembre 2018 pour instruction à la DDT. Les modifications imposées ont été répercutées dans le dossier sans nouvelle consultation.

2.5. *Autres consultations*

Indépendamment des consultations obligatoires précisées ci-dessus dont les réponses étaient jointes au dossier d'enquête, le Service Eau et Nature-guichet unique de la DDT a également consulté avant le début de l'enquête pour avis :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB) ;
- le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) ;
- l'agence régionale de santé (ARS) ;
- l'Agence française pour la biodiversité (AFB) direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- la fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Je n'ai pas eu connaissance des réponses apportées hormis pour le SMABB et l'ARS qui respectivement le 31 janvier et le 13 février 2019 ont précisé ne pas avoir de remarques à formuler.

Par ailleurs dès le début de l'enquête ont également été consultés pour avis les conseils municipaux des 32 communes concernées par le périmètre de l'OUGC.

À la suite de ma demande formulée au Service Eau et Nature de la DDT du Rhône et par courriel à chacune des 32 mairies, à ma connaissance 5 communes ont transmis une copie de la délibération correspondante de leur conseil municipal prises pendant la période d'enquête, à savoir celles de :

- Communay, Mions, Pusignan, Sérézin du Rhône qui ont émis un avis favorable sans réserve ;
- Saint Laurent de Mure qui a émis un avis favorable en demandant que soient précisées davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, et l'amélioration des rendements.

Les mairies de Colombier-Saugnieu, Genas et Saint Bonnet de Mure m'ont indiqué que leur conseil municipal ne délibérerait pas.

Je n'ai pas eu connaissance les délibérations des conseils municipaux des autres communes qui, comme le prévoit la réglementation, avaient jusqu'à 15 jours après la clôture de l'enquête pour les transmettre.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note qu'aucune commune, dont j'ai eu connaissance de la délibération de leur conseil municipal, n'a émis d'avis défavorable ni émis de réserves, si ce n'est des demandes de précisions qui me semblent pertinentes de la part de Saint Laurent de Mure.

III. Organisation et déroulement de l'enquête

3.1. Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance n°E1900308/69 du 15 novembre 2019 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné (Gérard GIRIN) en qualité de commissaire enquêteur en tant que membre de la liste d'aptitude de 2019 du Rhône à assurer cette fonction.

J'ai renvoyé dès réception de l'ordonnance, l'attestation certifiant « *ne pas avoir été amené à connaître soit à titre personnel, soit à titre professionnel quelconque du projet susvisé soumis à l'enquête publique et pouvoir en conséquence être désigné en qualité de commissaire enquêteur sans que les dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement et de l'article 9 du décret du 23 avril 1985 se trouvent méconnues* »

3.2. Préparation de l'enquête

3.2.1. Contacts avec la préfecture du Rhône

Dès réception de l'ordonnance j'ai pris contact avec la personne chargée de ce dossier au Service Eau et Nature Guichet unique et politique de contrôles de la Direction Départementale des Territoires du Rhône (DDT) à la préfecture du Rhône qui lors de différents échanges m'a :

- précisé que la période d'enquête serait fixée du jeudi 2 janvier au vendredi 31 janvier 2020 ;
- transmis par courriel :
 - ✓ deux pièces du dossier : le résumé non technique et l'étude d'impact ;
 - ✓ l'avant-projet de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête pour information et avis notamment sur la fixation des permanences ;
- informé que ce dossier avait été envoyé en consultation pour avis :
 - ✓ à la DREAL en tant qu'autorité environnementale le 30 janvier 2019 ;

- ✓ au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 24 janvier 2019 ;
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles le 18 janvier 2019 ;
- ✓ à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bourbre le 24 janvier 2019 ;
- ✓ à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Est Lyonnais en janvier 2019 ;
- ✓ au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon (SMAAVO) ;
- ✓ à l'Agence française pour la biodiversité direction Régionale Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ✓ à la fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- ✓ aux 32 communes de l'Est Lyonnais, dont 28 du Rhône et 4 de l'Isère étaient concernées par ce projet et dont la liste est rappelée dans l'arrêté d'ouverture inter-préfectoral et que leurs conseils municipaux seraient appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête mais que ne seraient pris en considération que ceux exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant sa clôture ;
- transmis une copie des avis émis :
 - ✓ le 13 février 2019 par le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - ✓ le 6 février 2019 par le service régional de l'archéologie ;
 - ✓ le 31 janvier 2019 de la CLE du SAGE de la Bourbre ;
 - ✓ le 8 mars 2019 de la CLE du SAGE de l'Est Lyonnais ;
- indiqué qu'à la date d'échéance des deux mois pour émettre un avis à compter de la date de consultation du 30 janvier 2019, le 30 mars 2019 le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en sa qualité d'Autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale, n'avait pas transmis de réponse ;
- donné les coordonnées du chargé de ce projet à la Chambre d'Agriculture du Rhône, M. Jean Damien Romeyer ;
- précisé avoir prévu avec la Chambre d'Agriculture que le commissaire enquêteur tiende 4 permanences de 2 h respectivement dans les communes de :
 - ✓ Saint Bonnet de Mure (69), retenue commune siège de l'enquête ;
 - ✓ Genas (69) ;
 - ✓ Saint Symphorien d'Ozon (69) ;
 - ✓ Janneyrias (38) ;
- Indiqué les dates et horaires d'ouverture au public des mairies de ces 4 communes afin de les prendre en compte pour la tenue des permanences.

Nous avons fixé en concertation les dates et horaires suivants pour mes permanences :

- le mardi 7 janvier de 15 h à 17 h à Janneyrias ;
- le jeudi 16 février de 9 h 30 à 11 h 30 à Saint Symphorien d'Ozon ;
- le lundi 20 janvier de 15 h à 17 h à Genas ;
- le vendredi 31 janvier de 14 h 30 à 16 h 30 à Saint Bonnet de Mure.

Par la suite le service Eau et Nature de la DDT du Rhône m'a transmis une copie de l'arrêté inter-préfectoral signé respectivement le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre 2019 par le préfet du Rhône

Après avoir pris rendez-vous avec la personne chargée de ce dossier, le jeudi 19 décembre je me suis rendu dans son service à la DDT :

- j'ai visé le bordereau récapitulatif des différentes pièces du dossier qui sera déposé à la mairie de Saint Bonnet de Mure siège de l'enquête ;
- j'ai récupéré un exemplaire "papier" du dossier ;
- j'ai paraphé les 16 pages de chacun des 4 registres "papier" déjà paginés qui seront déposés respectivement dans les communes de Saint Bonnet de Mure, Saint Symphorien d'Ozon, Genas et Janneyrias ;
- elle m'a précisé également :
 - ✓ que l'avis d'enquête et l'arrêté d'ouverture seraient publiés sur les sites internet des préfectures du Rhône "www.rhone.gouv.fr" et de l'Isère "www.isere.gouv.fr" dans les délais réglementaires ;
 - ✓ que la DDT se chargeait des publicités légales dans la presse (les quotidiens "*Le Progrès*" et "*le Dauphiné Libéré*" et l'hebdomadaire "*L'Essor*"), et de fournir les affiches d'avis d'enquête aux mairies concernées, aux frais du demandeur ;
 - ✓ qu'il appartenait à la Chambre d'Agriculture du Rhône de procéder à l'affichage de cet avis d'enquête sur le terrain conformément à l'article R 123-9 du code de l'environnement ;
 - ✓ que la société CDV avait été retenue comme prestataire pour fournir et gérer le registre dématérialisé accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/ougc-el-69> et auquel serait associé l'adresse de messagerie ougc-el-69@mail.registre-numerique.fr ;
 - ✓ que les différentes pièces dossier seraient consultables sur le site internet dédié à cette enquête et qu'un poste informatique serait installé à cet effet gratuitement à la mairie de Saint Bonnet de Mure siège de l'enquête ;

Ce même jeudi 19 décembre, ayant prévu de me rendre dans chacune des 4 mairies où il était prévu que je tiens des permanences, j'ai récupéré les quatre exemplaires "papier" et les quatre registres paraphés par mes soins qui leur étaient destinés et le leur ai remis, respectivement à :

- Mme Nathalie Marion à Saint Bonnet de Mure ;
- la secrétaire de mairie à Janneyrias ;
- l'accueil de la mairie de Genas ;
- Mme Clémentine Lucas à Saint Symphorien d'Ozon.

En cours d'enquête le 15 janvier je me suis entretenu avec M. Thomas Corset Inspecteur de l'environnement à la DDT du Rhône qui, à ma demande, m'a précisé :

- que le fonctionnement du marais humide de Charvas était mal connu alors que les suivis piézométriques montraient qu'il s'asséchait progressivement et qu'il y avait une étude en cours portée par le SAGE pour définir une cote minimale nécessaire au bon fonctionnement hydrique de cette zone humide ;
- que, compte tenu de cette situation, le Service Eau et Nature avait demandé, entre autres, à la Chambre d'Agriculture par courrier du 4 avril 2019 (joint au dossier d'enquête) de compléter le 1^{er} dossier déposé qui avait fait l'objet d'un accusé de réception en date du 18 janvier 2019 :

- ✓ soit en réduisant le volume total alloué pour les huit ouvrages situés sur le secteur du marais de Charvas, le volume demandé constituant un risque d'aggravation par rapport à la situation observée sur la période de référence 2007-2015 ;
- ✓ soit, si ce volume demandé était inchangé, en quantifiant précisément l'impact sur le fonctionnement de la zone humide en termes de baisse de niveau de la nappe ; le maintien de la demande initiale serait préjudiciable pour le marais et ne pourrait être autorisé, sachant que par ailleurs des efforts dans la limitation des prélèvements avaient également été demandés pour les ouvrages du secteur exploités pour des usages autres qu'agricoles ;
- que son Service allait effectuer des recherches pour vérifier s'il existait d'autres ouvrages qu'à usage agricoles qui ne seraient pas connus des services préfectoraux pouvant avoir une influence sur le marais.

3.2.2. *Contacts avec la Chambre d'Agriculture du Rhône*

Dès que j'ai été en possession de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête j'ai contacté Jean Damien Romeyer chargé de ce dossier à la Chambre d'Agriculture du Rhône et nous nous sommes donné rendez-vous pour le vendredi matin 13 décembre 2019.

Lors de ce rendez-vous il m'a :

- présenté les grandes lignes du dossier avec les enjeux du projets et l'objectif poursuivi ;
- précisé :
 - ✓ qu'il s'agissait d'un dossier administratif compte tenu que tous les postes de prélèvements étaient en place et qu'il n'y en avait pas d'autres de prévus dans le cadre de cette demande ;
 - ✓ que ce dossier prenait en considération l'ensemble des postes de prélèvement utilisés pour l'irrigation, non seulement ceux soumis à autorisation actuellement mais également ceux soumis à déclaration (déclarés ou pas) ;
 - ✓ que les prélèvements qui n'étaient pas soumis à autorisation actuellement n'étaient pas suivis, certains étant même inconnus ;
 - ✓ qu'il était prévu la mise en place d'un compteur volumétrique pour tous les irrigants et pour chaque poste de prélèvement ;
 - ✓ qu'il appartiendrait à l'OUGC de préciser le volume à prélever autorisé pour l'année à venir à chacun des postes de prélèvements, après les avoir consultés sur leurs besoins, sauf pour le SMHAR à Genas dans le couloir de Meyzieu à qui il sera attribué un volume global, à charge pour lui de le répartir à chacun de ces irrigants (un volume avant la substitution et un autre après) ; il appartiendra à l'OUGC de vérifier si le total ne dépasse pas les volumes attribués ;
 - ✓ que les modèles utilisés pour fixer les volumes à prélever sollicités par l'OUGC respectent les prescriptions du PGRE établi par le SAGE ; toutefois ce PGRE pourra évoluer dans l'avenir d'une part en fonction des connaissances et d'autre part du niveau de la nappe, sachant qu'en cas de sécheresse des dispositions sont en place pour réduire les volumes pendant une durée déterminée ;
 - ✓ la mise en place de cette autorisation unique aura l'avantage de maîtriser la situation, alors qu'actuellement les pompes individuelles non soumis à autorisation pouvaient prélever à volonté jusqu'au seuil de l'autorisation, ce qui ne sera plus possible ;

- ✓ le projet de substitution des prélèvements dans la nappe du couloir de Meyzieu par le SMHAR par des pompages dans le Rhône avait pris du retard et qu'il ne devrait être opérationnel qu'en fin d'année 2020/début 2021, compte tenu de l'importance des travaux à réaliser (6 à 7 km de canalisation Ø 1000) et de son coût (entre 8 et 9 M€) L'eau pompée dans le Rhône ne sera utilisée que pour l'irrigation agricole, par contre le volume gagné sur la nappe pourra bénéficier également aux autres utilisateurs (eau potable et industrie) ;
- ✓ que la tendance actuelle était plutôt à la baisse d'une part des surfaces des terres agricoles (en revanche elle semblait stabilisée au niveau du SMHAR compte tenu des compensations mises en place lorsque des terres agricoles disparaissaient), d'autre part des consommations d'eau pour l'irrigation essentiellement liées aux diminutions des surfaces plantées pour du maïs au profit d'autres produits (céréales) moins consommatrices.

Il a attiré mon attention principalement **sur deux points importants du dossier** :

- **le premier concerne le couloir de Décines** pour lequel la Chambre d'Agriculture du Rhône avait déposé un 1^{er} dossier en décembre 2018 sollicitant un volume de 0,308 M de m³ : ce volume n'a pas été accepté (*cf. le courrier du 4/04/2019 de la DDT mis en annexe 2 de l'étude d'impact*), exigeant que le volume demandé par l'OUGC corresponde à celui prévu au PGRE pour l'irrigation agricole, à savoir 0,17 M de m³.

Ce volume de 0,17 M de m³ avait été fixé à partir des consommations et prélèvements connus au moment de l'établissement du PGRE, il ne prenait pas en compte deux autres prélèvements agricoles (n°29 et 30) qui sont bien effectués dans ce couloir et pour lesquels le volume historique maximum connu est de 0,248 M de m³ pour le n°29 et celui estimé pour le n°30 qui ne dispose pas de comptage est de 0,06 M de m³.

La Chambre d'Agriculture a modifié son volume sollicité par l'OUGC dans le deuxième dossier déposé en octobre 2019 objet de la présente enquête pour respecter la demande de la DDT, bien que le volume sollicité de 0,17 M de m³ soit inférieur aux besoins actuels (0,308 M de m³)

Toutefois, dans le cas où ce volume de 0,17 M de m³ serait difficilement tenable pour les 2 irrigants n°29 et 30, l'OUGC souhaiterait pouvoir utiliser 0,14 M de m³ pris sur la marge de 0,3 M de m³ attribuée par le PGRE au couloir de Décines pour l'ensemble des utilisateurs (irrigation, eau potable, industrie)

Dans son avis joint au présent dossier mis à l'enquête, avis émis à partir du 1^{er} dossier déposé en décembre 2018 sollicitant la possibilité d'utiliser ces 0,14 M de m³, le SAGE de l'Est Lyonnais s'y est opposé ainsi que la DDT (*cf. le courrier du 1/08/2019 de la DDT mis en annexe 2 de l'étude d'impact*)

J'ai noté que dans le deuxième dossier déposé en octobre 2019 (dossier retenu pour la présente enquête), l'OUGC a sollicité un volume correspondant à celui du PGRE pour l'irrigation agricole en demandant de pouvoir bénéficier d'une partie de cette marge sur le couloir de Décines lorsqu'à terme elle sera affectée.

Le deuxième concerne les incertitudes liées au fonctionnement de la zone humide du marais de Charvas situé dans l'Isère côté Est du couloir de Meyzieu. Ce marais semble être alimenté à partir de plusieurs provenances qui peuvent varier notamment en période de sécheresse ; l'inquiétude étant que les prélèvements dans la nappe au niveau des huit ouvrages de ce secteur aient une influence sur cette zone humide.

Dans le 1^{er} dossier déposé en décembre 2018, l'OUGC avait défini les volumes demandés en se référant aux volumes maximums prélevés connus entre 2007 et 2015. Il n'a pas pu se référer au PGRE en place compte tenu qu'il fixe un volume global pour l'ensemble du couloir de Meyzieu et non pas par ouvrage, ni spécifiquement pour ce secteur.

Compte tenu du risque d'incidence sur la zone humide par les prélèvements dans la nappe, la DDT a demandé (Cf. courrier du 01/08/2019) :

- ✓ soit de diminuer ces volumes en se référant non plus aux maximum connus mais à la valeur moyenne connue pendant cette même période ;
- ✓ soit de fournir une analyse des impacts si les volumes demandés étaient supérieurs au volume moyen connu.

N'ayant pas la possibilité d'effectuer une étude d'impact dans des délais acceptables vis à vis de cette demande d'autorisation bien engagée, dans le deuxième dossier déposé en octobre, celui retenu pour la présente enquête, l'OUGC a donc sollicité des volumes correspondant aux valeurs moyennes connues.

La Chambre d'Agriculture du Rhône fait remarquer pourtant que :

- ✓ d'une part bien que jusqu'à ce jour les volumes maximum aient été prélevés, le marais n'a jamais été asséché ;
- ✓ d'autre part le SAGE de l'Est Lyonnais a engagé une étude pour mieux connaître le fonctionnement de ce secteur et notamment les conséquences des prélèvements dans la nappe sur la zone humide de ce marais.

En conséquence elle souhaiterait que dans l'avenir les volumes demandés puissent être réajustés en fonction des résultats de cette étude.

Enfin nous avons envisagé ensemble les dispositions à prendre pour s'assurer que d'une part les personnes plus directement concernées par les prélèvements mais d'autre part les associations et le grand public soient bien informés de l'ouverture de cette enquête et des possibilités de prendre connaissance des pièces du dossier et/ou d'y participer.

Personnellement j'ai précisé que :

- le service Eau et Nature de la DDT avait transmis une note, dont j'avais participé à la rédaction, aux mairies dans lesquelles il était prévu que je tiens une permanence (Saint Bonnet de Mure (69), Saint Symphorien d'Ozon (69), Genas (69) et Janneyrias (38) et qu'il allait transmettre l'arrêté d'ouverture et l'avis d'enquête aux 32 mairies concernées ;
- je prendrai contact avec chacune des 28 autres mairies concernées par le projet en envoyant un message à la personne plus particulièrement chargée de ce dossier pour d'une part qu'elles puissent répondre aux personnes qui les solliciteraient sur cette enquête et d'autre part diffuser des informations par les moyens habituels sur son ouverture, comment y participer et prendre connaissance du dossier ;
- je me rendrai le jeudi 19 décembre dans chacune des 4 mairies dans lesquelles il était prévu que je tiens une permanence pour prendre connaissance des conditions d'organisation de mes permanences et des dispositions retenues pour informer la population.

Compte tenu du grand nombre postes de prélèvements (48) et de leurs répartitions au milieu de grandes étendues agricoles, il est apparu difficile de mettre une affiche au format A2, telle que prévu au 2^{ème} alinéa du IV de l'art. R 123-11 du code l'environnement, au niveau de chacun d'eux.

Quatre ou cinq emplacements, les principaux, ont été retenus (pompages du SMHAR de Meyzieu, du SMHAR d'Heyrieux, du marais de Charvas et dans le secteur de l'aval Ozon), en revanche en plus de la publication officielle dans les journaux "*Le Progrès*", "*Le Dauphiné Libéré*" et "*l'Essor*" et les affiches mises en place par les mairies il a été décidé que la Chambre d'Agriculture informerait de l'ouverture de cette enquête :

- par mail ou courrier postal :
 - ✓ l'ensemble des irrigants (au nombre de 25) ;
 - ✓ les 2 Associations Syndicales Autorisées (ASA) dont les présidents font partie de l'OUGC) ;
 - ✓ le Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR) ;
 - ✓ le SAGE de l'Est Lyonnais ;
 - ✓ le président de l'Association des Irrigants de l'Isère (ADI38) ;
 - ✓ l'association France Nature Environnement (FNE) du Rhône ;
 - ✓ le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) de l'Isère ;
 - ✓ la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
- par des articles dans "*l'Information Agricole*" (édition du Rhône) et "*Terre Dauphinoise*" (édition de l'Isère) ;
- sur les sites Internet des Chambres d'Agriculture du Rhône et de l'Isère.

3.2.3. Contacts avec les mairies concernées par la demande d'autorisation

Comme indiqué au § 3.2.1. supra, le jeudi 19 décembre 2019 je me suis rendu dans chacune des 4 mairies où il est prévu que je tiens une permanence.

Nous nous sommes entretenus avec chacune de mes interlocutrices sur :

- les dispositions à prendre pour que l'enquête se déroule dans les meilleures conditions ;
- sur les moyens à mettre en œuvre pour compléter l'information sur l'ouverture de cette enquête (site Internet, panneaux lumineux, articles dans les flyers et bulletins, la presse locale...)

Chacune m'a indiqué :

- la salle où le bureau qui me serait attribué pour mes permanences (tous situés au rez de chaussée voisin d'une salle d'attente et facile d'accès y compris pour les personnes à mobilité réduite) ;
- que l'affichage de l'avis d'enquête avait été effectué au panneau officiel extérieur (ce que j'ai constaté)

J'ai attiré leur attention sur la nécessité :

- de bien s'assurer en permanence que le dossier restait bien complet ;
- de faire une photocopie de sauvegarde des annotations portées sur le registre "*papier*" ainsi que des pièces indépendantes dont les originaux annexés à ce registre.

J'ai contacté chacune des 32 mairies concernées par cette demande d'autorisation et leur ai envoyé un courriel :

- leur demandant de me transmettre la liste des emplacements où cet avis d'enquête serait publié ;

- leur conseillant que cet avis d'enquête soit mis sur leur site internet et que leur population en soit informée par les moyens habituels en plus de l'affichage réglementaire (bulletins, flyers, panneaux lumineux, presse locale, et autre...), et leur demandant également de me transmettre en fin d'enquête une attestation listant les différentes dispositions qu'ils auraient effectivement mis en œuvre pour informer leur population.

(Voir en annexe 3 de ce rapport une copie de ce courriel)

En début de la période d'enquête j'ai consulté les sites Internet de chacune de ces 32 communes, où j'ai constaté que sur 22 d'entre elles avaient été mis une information annonçant cette enquête avec, suivant les cas, l'avis d'enquête, l'arrêté d'ouverture, un lien pour accéder au registre dématérialisé et/ou l'adresse de messagerie pour déposer une observation par courriel.

J'ai envoyé un courriel aux autres leur conseillant à nouveau d'utiliser ce moyen d'information.

Par ailleurs le 9 janvier j'ai sollicité la mairie de Pusignan pour savoir si elle était en possession d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation de pompage sur le site de l'entreprise But International Logistique. Après recherche elle m'a indiqué que non.

3.2.4. Rendez-vous sur le site du marais de Charvas

A la demande de M. Arnaud Pelossier irrigant propriétaire des puits OUGCEL 23 et 53 venu à ma permanence du 7 janvier à Janneyrias, je me suis rendu avec lui dans le secteur du marais de Charvas le jeudi 16 janvier 2020. Il était accompagné de son fils et de M. Gourjux propriétaire du puits OUGCEL10 venu également à cette même permanence.

Ils m'ont indiqué que Mme Nathalie Tachet propriétaire des puits OUGCEL 12, 13 et 14, venue également à cette permanence s'excusait de ne pas pouvoir nous rejoindre.

Nous avons fait le tour du secteur pour partie en voiture et pour partie à pieds où il apparaît qu'à l'intérieur du marais d'importants travaux ont été réalisés notamment la LGV vers 1992, l'autoroute A432 vers 2003 et l'implantation de plusieurs entreprises et/ou entrepôts de très grandes surfaces ayant nécessité la réalisation de bassins de rétention et de fossés d'écoulement.

Autour de l'entreprise But International Logistique construite récemment ont été creusés d'importants bassins alimentés par des tuyaux de grosses sections ; toutefois ces bassins étaient vides le jour de notre visite et nous n'avons pas pu repérer où se trouvait leur exutoire.

Ms Arnaud Pelossier et Gourjux pensent que ces différents aménagements peuvent être à l'origine des perturbations constatées sur le fonctionnement du marais.

D'ailleurs ils font remarquer qu'au §2.6.3.2. page 71 de l'étude d'impact il est noté :

« Il semblerait que la mise en place des infrastructures en remblai de l'A432 et de la LGV séparant le marais en deux parties dans un axe Nord-Sud ait également contribué à la dégradation du milieu.

Une influence des prélèvements anthropiques effectués dans la nappe fluvio-glaciaire sur le marais est également mentionnée dans différents rapports. Néanmoins, le lien entre les prélèvements et les variations des niveaux d'eau dans le marais n'est pas établi clairement à ce jour.

C'est une des raisons pour lesquelles ils contestent la réduction des volumes de pompages prévus dans le dossier de demande.

Parmi les autres raisons ils indiquent que :

- le volume qui leur est attribué en moins dans le dossier mis à l'enquête n'aura aucun effet sur la nappe compte tenu de l'importance de ceux prélevés dans la même nappe par le SMHAR à quelques km au sud-est (puits OUGCEL37 à 47) ; cette diminution mettant en péril leur exploitation puisqu'ils devront arrêter d'irriguer d'importantes surfaces alors qu'ils viennent d'investir dans de nouveaux matériels d'irrigation du type "pivot" ;

- le volume historique moyen retenu dans le dossier a été calculé pendant la période de 2007 à 2015 qui comptait 6 années plutôt pluvieuses sur les 9, ce qui les pénalisent si celles à venir sont des années sèches.

Constat du commissaire enquêteur

J'ai constaté que la limite du périmètre de l'OUGC passait au milieu du bassin situé à l'extrémité Est du marais de Charvas ; ce positionnement semble surprenant, le bassin n'est il pas en totalité à l'intérieur du périmètre.

Enfin au §3.2.1.2. de la page 122 de l'étude d'impact il est indiqué :

« Il est à noter que le point de prélèvement OUGCEL06 a été créé récemment, en remplacement d'un ancien ouvrage de prélèvement détruit à la suite de la construction de la ZAC Syntex Parc, située au Sud du marais de Charvas. Le nouveau point de prélèvement a été décalé vers le Sud et est plus éloigné du marais de Charvas que l'ancien point de prélèvement. »

Il semblerait en réalité que le nouveau point de prélèvement OUGCEL6 ait été décalé d'une part plus au Nord-Est et non pas au Sud et d'autre part qu'il soit plus près du Marais et non pas plus éloigné.

3.2.5. Consultation du Service de la Police de l'eau de la DDT du Rhône instructeur du dossier

Par la suite, compte tenu des nombreuses observations formulées en cours d'enquête par les irrigants qui prélèvent au niveau du marais de Charvas et qui contestent la réduction des volumes attribués (voir chapitre IV infra), j'ai sollicité un rendez-vous avec le chargé d'affaire du Service Eau et Nature de la DDT du Rhône pour m'entretenir sur la position de ce Service sur un certain nombre d'arguments avancés. Ont participé à cet entretien M. Laurent Garipuy chef du Service, M. Marc Lefevre son adjoint et M. Thomas Corset plus particulièrement chargé de ce dossier.

3.3. Déroulement de la procédure

3.3.1. Arrêté d'ouverture d'enquête

Le déroulement de la procédure, notamment la période d'enquête (fixée du jeudi 2 janvier 2020 à 8 h au vendredi 31 janvier 2020 à 16 h 30, ainsi que les dates, heures et lieu de permanences), les modalités d'information du public ainsi que les différentes données précisées à l'art. R 123-9 du code de l'environnement, ont bien été notées dans l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête signé le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre 2019 par le préfet du Rhône.

3.3.2. Modalités d'information du public - publicité

La préfecture s'est chargée des démarches réglementaires suivantes :

- transmission de l'avis d'ouverture d'enquête aux 32 mairies concernées par la demande d'autorisation ;
- mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site internet dédié à cette enquête publique : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques pour la préfecture du Rhône et <http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/OUGC-Est-lyonnais-Autorisation-pluriannuelle-pour-irrigation-Est-lyonnais-communes-Rhone-et-Isere> pour celle de l'Isère, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête ;

- transmission de cet avis d'enquête pour publication dans les annonces légales des quotidiens "Le Progrès" édition du Rhône, et "Le Dauphiné Libéré" édition de l'Isère et l'hebdomadaire "L'Essor" des éditions du Rhône et de l'Isère également 15 jours au moins avant la date d'ouverture avec rappel dans les 8 premiers jours.

La Chambre d'Agriculture du Rhône s'est chargée de placer au moins une affiche conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 près de 4 points de prélèvements (les principaux situés dans le périmètre de l'OUGC), à savoir à :

- Genas : Chemin du puits ;
- St-Priest : coordonnées : 45.6780571, 4.9910322 ;
- Corbas : Chemin des Romanettes ;
- Vilette d'Anthon : Route de Vilette.

J'ai personnellement constaté :

- que l'affichage de l'avis d'enquête était bien en place le 19 décembre 2019 et avant chacune de mes permanences au panneau officiel de chacune des 4 mairies ;
- que l'arrêté d'ouverture, l'avis d'enquête et le résumé non technique du dossier étaient bien ligne sur les sites internet des préfectures du Rhône et de l'Isère le 2 janvier 2020 ;
- que la totalité du dossier de demande d'autorisation avait bien été mise en ligne sur le site dédié à la présente enquête <https://www.registre-numerique.fr/ougc-el-69> ;
- que l'avis d'enquête avait bien été publié dans les annonces légales :
 - ✓ du quotidien "Le Progrès" édition du Rhône des 18 décembre 2019 et 6 janvier 2020 ;
 - ✓ du quotidien "Le Dauphiné Libéré" édition de l'Isère des 18 décembre 2019 et 6 janvier 2020 ;
 - ✓ de l'hebdomadaire "L'Essor" édition du Rhône du 13 au 19 décembre 2019 et du 3 au 9 janvier 2020 ;
 - ✓ de l'hebdomadaire " L'Essor " édition de l'Isère du 13 au 19 décembre 2019 et du 3 au 9 janvier 2020 ;
- que des informations donnant des précisions sur le projet et rappelant la présente enquête avaient fait l'objet d'articles dans "l'Information Agricole" des 26 décembre 2019 et 9 janvier 2020 de l'édition du Rhône et "Terre Dauphinoise" du 2 janvier 2020 édition de l'Isère.

(Voir l'annexe 4 en fin de rapport pour ce qui concerne la publicité de l'enquête)

- que l'avis d'enquête avait été publié sur le site Internet de la Chambre d'Agriculture du Rhône et que cet avis ou une information annonçant son ouverture avait été publiée sur les sites Internet des 22 mairies suivantes :

Bron	Chaponnay	Chassieu
Colombier-Saugnieu	Communay	Corbas
Décines-Charpieu	Heyrieux	Janneyrias
Jonage	Jons	Mions
Pusignan	Saint Bonnet de Mure	Saint Pierre de Chandieu
Saint Priest;	Symphorien d'Ozon	Sérézin du Rhône
Simandres	Toussieu	Vénissieux
Vilette d'Anthon	/	/

À la suite de ma demande formulée par courriel le 3 février auprès des 32 mairies concernées par la demande d'autorisation, 31 d'entre elles m'ont répondu directement m'indiquant les dispositions qu'elles avaient prises pour informer leur population de l'ouverture de cette enquête et pour la plupart en plus de l'affichage réglementaire officiel (tels que les panneaux lumineux, bulletins, ou autres)

A noter que je n'ai pas reçu de réponse de la commune de Solaize ; toutefois le Service Eau et Nature de la préfecture m'a confirmé avoir bien reçu un certificat d'affichage de cette mairie.

Commentaire du commissaire enquêteur

Au vu des dispositions prises décrites supra j'estime que le public d'une part a bien été informé de l'ouverture de cette enquête et d'autre part a bien eu la possibilité de prendre connaissance des différentes pièces du dossier.

A noter que la mise en place du registre dématérialisé a grandement facilité les possibilités d'une part de prendre connaissance du dossier en permettant notamment de télécharger les différentes pièces et d'autre part de déposer des observations et ce à n'importe quel moment de la journée pendant la période d'enquête.

Toutefois il appartient au service de la préfecture du Rhône de s'assurer que l'affichage de l'avis d'enquête a bien été effectif dans toutes les communes en récupérant les certificats d'affichage des mairies (cf. art. 6 de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture)

3.3.3. Etablissement des permanences

Comme convenu d'une part avec le Service Eau et Nature Guichet unique et politique de contrôles de la DDT à la préfecture du Rhône et d'autre part en concertation avec les mairies sièges des permanences et comme indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête, je me suis tenu à la disposition du public :

- le mardi 7 janvier 2020 de 15 h à 17 h à la mairie de Janneyrias, que j'ai prolongée jusqu'à 18 h pour recevoir toutes les personnes présentes ;
- le jeudi 16 janvier 2020 de 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de Saint Symphorien d'Ozon ;
- le lundi 20 janvier 2020 de 15 h à 17 h à la mairie de Genas, que j'ai prolongée jusqu'à 17 h 30 pour recevoir toutes les personnes présentes ;
- le vendredi 31 janvier de 14 h 30 à 16 h 30 à la mairie de Saint Bonnet de Mure.

Les salles mises à ma disposition, qui disposaient d'une zone d'attente, étaient bien adaptées pour recevoir le public en toute discrétion, y compris les personnes à mobilité réduite.

Toutes les personnes qui se sont présentées à mes permanences ont été reçues.

3.3.4. Incidents

Je n'ai constaté et il ne m'a été signalé aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de cette enquête.

3.3.5. Clôture de l'enquête

Le vendredi 31 janvier 2020 :

- à 16 h 30 j'ai clôturé le registre "papier" de Saint Bonnet de Mure et l'ai récupéré avec le dossier ;

- à 16 h 40 j'ai constaté que le prestataire de service chargé du registre dématérialisé où avaient été déposées 9 observations et transmis 1 seul courriel, l'avait bien clôturé ;
- je me suis rendu à la mairie de Genas où j'ai clôturé le registre "papier" à 17 h et l'ai récupéré ;
- dans l'impossibilité de me rendre dans les mairies de Saint Symphorien d'Ozon et de Janneyrias avant leur fermeture, j'ai téléphoné à leurs secrétariats qui m'ont précisé qu'aucune observation n'avait été notée sur leur registre "papier", qu'aucun courrier ne leur avait été remis et qu'ils m'enverraient ces registres à mon adresse postale dès le lundi 3 février 2020. J'ai reçu ces deux registres respectivement le 4 et le 5 février et les ai clos immédiatement.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux procédures en vigueur, sans incident hormis l'observation de M. Jérôme Crozat reçue sur le registre dématérialisé 4 mn après l'heure de clôture de l'enquête mais dont les arguments étaient identiques à ceux déposés par d'autres contributeurs. A noter que ce dépassement s'explique par le fait que M J. Crozat avait commencé de déposer son observation avant 16 h 30 heure deb la clôture de l'enquête.

Rien de justifiait de prolonger l'enquête comme l'art. L 123-9 du code de l'environnement en donne la possibilité.

Je n'ai pas jugé utile non plus d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme l'art. R123-17 du code de l'environnement en donne la possibilité compte tenu :

- que j'ai considéré la publicité réglementaire et complémentaire faite sur l'ouverture de l'enquête suffisante ;
- que personne ne l'a demandé.

IV. CONTRIBUTIONS DU PUBLIC ET ANALYSES

4.1. Contributions recueillies et permanences

Dans la matinée du jeudi 2 janvier 2020 j'ai constaté le bon fonctionnement des moyens mis en œuvre pour que le public puisse faire part de ses observations, personnellement en tant que commissaire enquêteur en :

- envoyant un courriel à l'adresse de la messagerie dédiée à cette enquête ;
- déposant un message sur le registre dématérialisé.

Lors de chacune de mes permanences j'ai précisé à toutes les personnes venues me rencontrer :

- que la présente enquête concernait une demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur le territoire de l'Est Lyonnais sollicitée par la Chambre d'Agriculture du Rhône ;
- qu'il leur était possible de laisser une observation relatant notre entretien soit sur le registre présent en mairie, soit par courriel à l'adresse dédiée, soit sur le registre dématérialisé spécifique à la présente enquête soit encore en m'adressant un courrier en mairie de Saint Bonnet de Mure au plus tard le vendredi 31 janvier 2020 avant 16 h 30.

Avant de me rendre à chacune de mes permanences j'ai vérifié et constaté que :

- l'affiche d'information de l'avis d'ouverture d'enquête était toujours bien en place et visible de la voie publique à l'extérieur au panneau officiel à la porte de la mairie;
- le dossier d'enquête était bien complet.

Lors de chacune de mes permanences le secrétariat de mairie m'a confirmé ne pas avoir reçu de courriers ou courriels à mon intention.

4.1.1. Permanence du mardi 7 janvier 2020 à Janneyrias

Lors de cette permanence j'ai noté :

- ✓ que le registre d'enquête avait bien été ouvert par M. Jean Louis Turmaud maire ;
- ✓ qu'aucune observation n'avait été notée sur ce registre ;
- ✓ qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;
- J'ai reçu les personnes suivantes d'accord pour me faire part ensemble de leurs observations. Il s'agit de :
 - ✓ M. Arnaud Pelossier du GAEC des Bruyères exploitant des puits OUGCEL 23 et 53 depuis 1979 ;
 - ✓ Ms Jean Michel et Philippe Gourjux de l'EARL Decrozo exploitants des puits OUGCEL 9 et 10 ;
 - ✓ Mme Nathalie Tachet et Corentin Tachet son fils de l'EARL du Clos de l'Etang exploitants des puits OUGCEL 12, 13 et 14 depuis 1976 ;
 - ✓ M. Cochard exploitant du puits OUGCEL 6.

Tous sont des irrigants avec des captages dans le couloir de Meyzieu au niveau du marais de Charvas.

Ils contestent le fait d'être considérés comme responsables de l'assèchement du marais. Ces pompages existent depuis 1976 pour certains et 1979 pour d'autres et les volumes prélevés n'ont jamais eu d'incidence sur le marais même en période de nappe basse (tel qu'en 2003) où le marais était toujours alimenté.

Les perturbations au niveau du marais de Charvas sont apparues après d'une part la réalisation des infrastructures du secteur (LGV, autoroute avec ses bassins de rétention) et d'autre part les pompages d'une entreprise de logistique implantée en amont du marais, sur Pusignan en limite de Janneyrias et Villette d'Anthon.

Ils m'ont indiqué leur désaccord sur les volumes demandés dans le dossier pour ce secteur, volumes correspondant aux volumes historiques moyens connus entre 2007 et 2015, de l'ordre de 50% inférieurs aux volumes historiques maximum connus pour la même période. Ils contestent d'autant plus cette faible attribution qu'elle serait effective pour 2020 alors que les rotations des cultures sont déjà faites.

Enfin ils précisent ne pas comprendre cette décision qui n'est pas cohérente avec l'information donnée dans la dernière phrase du chapitre **2.6. Description du couloir de Meyzieu** au § **2.6.1.2. Etat quantitatif et qualitatif** où il est écrit : "*Malgré les baisses de niveau observées entre 2002 et 2003, et depuis 2014, le niveau de la nappe reste supérieur aux niveaux observés dans les années 1990*".

Si ces volumes de pompages devaient être maintenus ils demandent que les réductions soient compensées par le SMHAR, sachant qu'ils sont d'accord pour payer l'eau mais pas les investissements correspondant à réaliser.

M. Cochard possède des photos montrant les pompages effectués en 2013 au niveau de l'entrepôt But International Logistique pour rabattre la nappe et éviter l'inondation de l'entrepôt. Il se demande si ces pompages sont connus de l'administration et s'ils ne pourraient pas avoir une influence sur le fonctionnement du marais de Charvas.

Ils m'ont indiqué qu'ils se regrouperaient pour me remettre leurs observations par écrit (ce qui a été fait par la suite sur le registre dématérialisé)

A noter qu'étaient présents également Ms Allabouvette et Nizot non concernés par les captages dans le marais de Charvas ainsi que M. Jérôme Crozat Vice-Président de la chambre d'Agriculture de l'Isère.

M. J. Crozat a précisé qu'il faisait sienne les inquiétudes de ces irrigants en indiquant que la Chambre d'Agriculture de l'Isère transmettrait également des observations concernant les volumes attribués aux irrigants dans ce secteur. Il a également déposé par la suite une contribution sur le registre dématérialisé.

A l'issue de la permanence que j'ai prolongée jusqu'à 18 h pour recevoir toutes les personnes qui s'étaient présentées, à la demande de M. Arnaud Pelossier j'ai donné mon accord pour me rendre sur le site du marais de Charvas en sa compagnie le jeudi 16 janvier à 14 h (*voir § 3.2.4. supra*)

Mme la secrétaire de mairie m'a précisé que personne n'avait interpellé la mairie sur ce dossier depuis l'ouverture de l'enquête.

4.1.2. Permanence du jeudi 16 janvier 2020 à Saint Symphorien d'Ozon

Avant de prendre ma permanence je me suis entretenu avec Mme Clémentine Lucas sur le déroulement de l'enquête qui m'a indiqué que personne n'était venue consulter le dossier. Elle m'a confirmé qu'en plus de l'affichage au panneau officiel une information avait été mise sur les panneaux lumineux et sur le site Internet de la commune avec un article dans la presse.

Lors de cette permanence :

- j'ai noté :
 - ✓ que le registre d'enquête avait bien été ouvert par M. le maire ;
 - ✓ qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre ;
 - ✓ qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;
- j'ai reçu :
 - ✓ Ms Jean-Marc Perrin de la SARL Pépinières Simavert et Frédéric Perrin de la SCEA Horticole des Gordes, ces deux entreprises étant implantées sur le territoire de la commune de Simandres (69). Ils sont venus se renseigner sur le dossier pour voir s'ils étaient concernés, précisant qu'ils ne possédaient pas de pompages en nappe. Ils pensaient qu'une canalisation d'irrigation allait s'implanter.

Ils ont pris note que leurs sociétés n'étaient pas citées dans les listes des irrigants notamment du couloir de Heyrieux Aval Ozon. Ils vont contacter M. J. D. Romeyer pour plus d'informations sur les projets éventuels.
 - ✓ Mme Benchaar chargée de mission de développement durable à la mairie de Corbas venue se renseigner sur le dossier. Elle a déclaré venir de sa propre initiative pour mieux comprendre les raisons ayant motivé cette demande d'autorisation car elle est chargée de présenter ce dossier à la commission des élus de Corbas en vue de la délibération que doit prendre le conseil municipal ;
 - ✓ M. Claude Roche, ancien maire de Sérézin du Rhône (lors des infrastructures d'irrigation à partir de Ternay) et membre du SAGE de l'Est Lyonnais thématique : "*Gestion des milieux aquatiques superficiels*" et au titre du Schéma Directeur d'Aménagements Cynégétiques et de protection des sols de la commune de Chaponnay. L'objectif de cette instance est de recenser les dispositions à prendre pour lutter contre l'érosion des sols dont les effets peuvent être à l'origine de pollution de la nappe.

Il est conscient de l'intérêt que présente ce dossier de demande qui permettra d'apporter une meilleure connaissance de la situation et de ce qui se pratique réellement sur le terrain, mais il aurait aimé que le dossier indique également le potentiel irrigable de terres agricoles en plus des surfaces réellement irriguées car il est inquiet sur la capacité de la nappe à se recharger et pense qu'il y a beaucoup de gaspillage d'eau lors des irrigations.

Il se réjouit du fait que les communes de la Métropole lyonnaise et du Rhône aient mis en place des périmètres de protection des espaces naturels périurbains (PENAP) et regrette que ce ne soit pas le cas pour celles du Sud-Est car ce serait un bon moyen de protéger les investissements des réseaux d'irrigation et de pérenniser les zones agricoles.

Enfin il précise que le secteur du cours aval de la rivière l'Ozon est très mal connu sur le plan hydraulique, or une station limnimétrique a été installée par les services de la DREAL - LYON et fonctionne depuis octobre 2018, donc avant la sortie de l'étude d'impact. Les informations disponibles 24h./24 concernent : le débit par seconde, la moyenne calculée chaque jour, la profondeur de la nappe d'eau au droit de la station de Sérézin-du-Rhône (Code hydro : V3025120), les graphiques correspondants et des statistiques (module inter annuel 0,560 m³ ; crues de retours 2 ans, 5 ans) ; le zéro NGF de l'échelle est : 158,90 m.

Il m'a indiqué avoir déposé ses observations le matin même sur le registre dématérialisé.

4.1.3. Permanence du lundi 20 janvier 2020 à Genas

Avant de prendre ma permanence je me suis entretenu avec M. David Grall agent de la mairie qui m'a remis le dossier où j'ai noté :

- que le registre d'enquête avait bien été ouvert par M. le maire ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé ;
- que le dossier était bien complet.

J'ai reçu :

- Mme Jocelyne Besse exploitante adhérente d'une ASA affiliée au SMHAR, accompagnée de son mari. Ils sont venus se renseigner, ont dit être conscients de la nécessité de protéger la nappe mais ne pas comprendre que la possibilité de substitution du pompage dans le Rhône n'ait pas été utilisée ces deux dernières années, ce qui aurait diminué d'au moins 50% les prélèvements dans la nappe ;
- Ms Cecillon et Thibaut de la société Technipipe installée à Jons, représentant du pipeline KEMONE de Saint Fons-Balan. Ils sont venus signaler l'existence de ce pipeline dans des communes concernées et qu'il n'y a pas de travaux prévus dans la servitude de ce pipeline. Ils ont laissé une observation dans ce sens sur le registre que j'ai repérée "RGI". Je leur ai précisé que le dossier de demande mis à l'enquête ne prévoyait pas la réalisation de travaux ;
- simultanément Ms. Nicolas Kraak directeur du SMHAR et Romain Laliche vice-président d'une ASA. Ils ont rappelé que les ASA sont adhérentes du SMHAR et qu'il n'y a pas d'adhérents individuels du SMHAR dans l'Est.

Ils m'ont indiqué que le point le plus critique du dossier concernait les captages du marais de Charvas, précisant :

- ✓ qu'actuellement le SMHAR ne pouvait pas alimenter les irrigants de ce secteur ;
- ✓ que la station de pompage permettant la substitution avec l'eau prélevée dans le Rhône serait mise en service en 2021 ;
- ✓ qu'il serait possible de substituer par prélèvement dans le Rhône un volume supérieur de 0,4 millions de m³ à celui indiqué dans le dossier (2,2 millions de m³) ;
- ✓ que les pompes du SMHAR se font dans la même nappe que ceux du marais de Charvas et qu'en conséquence le surplus de volume pompé dans le Rhône (0,4 millions de m³) serait suffisant pour compenser l'augmentation des volumes à attribuer aux irrigants individuels au niveau du marais pour répondre à leur besoin ;

M. Nicolas Kraak m'a remis une série de documents au nom du SMHAR et des ASA qui ont été annexés au registre d'enquête et que j'ai repérés "CGI". Il m'a commenté les principaux éléments de ces documents constitués par :

- une *Note détaillant la position du SMHAR et des ASA d'irrigation de l'Est Lyonnais et du Val d'Ozon* de 3 feuillets recto/verso, datée du 20 janvier 2020 . Les conclusions assorties de solutions et perspectives d'amélioration de cette note demandent :
 - de revoir les volumes attribués dans le couloir de Meyzieu, notamment dans le secteur de Charvas, pour les agriculteurs concernés par une réduction drastique de leurs prélèvements pouvant remettre en cause l'équilibre financier de leurs exploitations ;
 - d'augmenter les volumes attribués à ces mêmes agriculteurs de 400 000 m³ supplémentaires portant son objectif de substitution de 2,2 millions de m³ à 2,6 millions de m³ minimum ;
 - d'établir un moratoire d'au moins 5 ans avant de revoir les volumes maximums prélevables et surtout de mesurer précisément l'impact de la substitution du SMHAR à partir de 2021 dans le couloir de Meyzieu ;
 - pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique (besoin accru des cultures céréalières et légumières en été et pénalisation de la recharge l'hiver par une diminution des pluies efficaces et l'imperméabilisation des sols), d'explorer d'autres pistes notamment la réalimentation artificielle des nappes de l'Est Lyonnais par les réseaux d'irrigation SMHAR/ASA en automne/hiver quand cette infrastructure d'eau brute est inutilisée. Cette action de longue durée viserait à rétablir durablement l'équilibre dynamique des nappes en rechargeant à l'amont des couloirs par l'eau du Rhône (nappe alluviale ou fleuve) véhiculée par les réseaux collectifs d'irrigation ;
- une carte A3 : *Extension du réseau d'irrigation de l'Est Lyonnais – Plan n°1 - l'irrigation collective sur le département du Rhône* et repérée Annexe 1 ;
- une carte A3 : *Localisation du secteur d'irrigation collective de l'Est Lyonnais*, repérée Annexe 2 ;
- une carte A3, sans titre repérée Annexe 3 ;

- une carte A3 : *Dossier de financement – projet de substitution partielle des prélèvements agricoles collectifs de la nappe du couloir de Meyzieu par des eaux issues du Rhône – Canal de Jonage*, repérée Annexe 4 ;
- une *Note détaillant la position du SMHAR et des ASA d'irrigation sur le volume à substituer avec le projet de substitution partielle des prélèvements agricoles du couloir de Meyzieu par un prélèvement au Rhône*, de 3 feuillets recto/verso, datée du 11 août 2016 et repérée Annexe 5. Cette note conclut en indiquant que le SMHAR :
 - peut s'engager sur un volume de substitution de 2,2 millions de m³ ;
 - valide la capacité de la station de pompage à construire à un maximum de 3 000 m³/h ;
 - sera en mesure, dans l'avenir, de porter le volume substitué entre un minimum de 2,2 millions de m³ et un maximum de 4,69 millions de m³ si nécessaire sans investissement supplémentaire ;
 - peut fixer l'objectif de prélèvement dans la nappe de Meyzieu du SMHAR à un maximum de 3 millions de m³/an.
- une étude sous l'entête de *Réseau Ferré de France : Contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise - Etude du marais de Charvas* réalisée par Hydratec en janvier 2011, comportant 59 feuillets recto/verso paginés ; ils ont insisté notamment sur les éléments de cette étude faisant apparaître entre autres :
 - qu'à partir de 1987, l'étiage est forcé par les prélèvements saisonniers du SMHAR et l'évolution annuelle sur les piézomètres de suivi est la suivante : hautes eaux entre fin décembre et mai et étiage de juillet à août. De plus l'évolution des niveaux est très rapide ;
 - la nappe fluvio-glaciaire alimente la zone du marais de Charvas ;
 - tous les éléments tirés du bilan hydrogéologique indiquent l'existence d'un système aquifère emboîté dans l'aquifère fluvio-glaciaire du couloir de Meyzieu. Il est porté par les alluvions glacio-lacustres présentes au droit du marais ;
 - comme conclusion, que la nappe présente au droit du marais est en cohérence avec la nappe des alluvions fluvio-glaciaires, aussi bien d'un point de vue des niveaux que de leur évolution. Les niveaux d'eau du réseau hydrographique sont étroitement liés à ceux de la nappe. Toutefois le fonctionnement entier de la zone est conditionné par ces relations et les durées de submersion des terrains. Il apparaît donc nécessaire d'acquérir un niveau de détail suffisant pour établir un schéma conceptuel valide du fonctionnement du marais et des bilans hydriques et hydrogéologiques correspondant. A cette fin, il s'avère judicieux d'entreprendre des investigations complémentaires, notamment pour observer et comprendre les impacts hydrauliques et piézométriques éventuels des structures présentes ainsi que les impacts hydrauliques et piézométriques éventuels des structures présentes ainsi que les impacts sur le fonctionnement de la zone humide.

- un extrait d'une étude de BURGEAP datée du 9/11/2010 avec d'une part la page de garde : *Grand Lyon communauté urbaine Direction de l'Eau – SAGE de l'Est Lyonnais – Simulations quantitatives pour la mise en place du plan de gestion dynamique de la nappe de l'Est Lyonnais - Rapport final* et d'autre part la page 24 relatant la simulation n°3 correspondant à une diminution du volume prélevé de 50% soit une réduction d'environ 6,57 millions de m³ sur l'ensemble des 3 couloirs (dont 1,745915 millions de m³ pour celui de Meyzieu) qui fait ressortir, entre autres, une remontée visible dans le secteur du marais de Charvas (de 1 à 1,5 m) ;
- simultanément :
 - ✓ M. Bonnard du GAEC du Troquet irrigant propriétaire du puits OUGCEL54 à Pusignan venu vérifier que son puits (Troquet) autorisé en 2018 avait bien été pris en compte dans le dossier de demande, (ce qui est le cas), et qu'un volume de 6 000 m³ lui est attribué, il souhaiterait 20 000 m³ ;
 - ✓ Mme Christine Vidon accompagnée de son mari représentant l'EARL Vidon avec fils irrigant propriétaire du puits OUGCEL48 à Pusignan dans le couloir de Meyzieu. Elle indique posséder un autre puits réalisé en 2015 sur la parcelle ZN43 à Pusignan pour lequel elle paie les taxes ; le volume prélevé serait d'environ 1 000 m³ ;
 - ✓ M. Philippe Vacher de l'EARL de l'Abbaye irrigant propriétaire de 2 puits inactifs dans le parc de Miribel-Jonage, l'un depuis 2009, l'autre plus récemment ; il souhaiterait les réutiliser pour un volume maxi de 60 000 m³ ;
- M. André Eynard de Jons représentant le GAEC du Vivier irrigant propriétaire des puits OUGCEL24 à Villette d'Anthon et OUGCEL55 à Jons dans le couloir de Meyzieu. Il est venu se renseigner sur le dossier et sur le volume demandé par l'OUGC pour ce secteur de captage. Il pense que les différents pompages en général au niveau des parkings souterrains, des industriels, des sociétés d'embouteillage d'eau potable et les climatisations, même éloignés de l'Est lyonnais, ont une incidence sur la réserve de la nappe, toutes les eaux souterraines étant interconnectées, et qu'ils ne sont pas aussi réglementés que les irrigants agricoles.

J'ai prolongé cette permanence jusqu'à 17 h 30 de façon à recevoir toutes les personnes qui s'étaient présentées.

En fin de permanence je me suis entretenu à nouveau avec M. David Grall agent de la mairie pour faire le point sur la situation et notamment la tenue du registre et des nombreux documents remis par M. N. Kraak à y joindre.

4.1.4. Permanence du vendredi 31 janvier 2020 à Saint Bonnet de Mure

Avant de débiter ma permanence je me suis entretenu avec le Directeur Général des Services et Mme Nathalie Marion chargée de l'urbanisme et plus particulièrement de ce dossier de demande d'autorisation unique. Mme Nathalie Marion m'a précisé que le conseil municipal n'aurait pas la possibilité de délibérer sur ce dossier dans le délai mais qu'après l'avoir examiné la mairie n'avait pas d'observation à formuler.

J'ai noté :

- que le registre d'enquête avait bien été ouvert par M. le maire ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre ;
- qu'aucun courrier ne m'avait été adressé.

J'ai reçu :

- M. Gilbert Barioz irrigant et intervenant en tant que président du syndicat agricole de l'Est Lyonnais regroupant les 3 communes de Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure et Colombier-Saugnieu.

Il m'a commenté l'observation qu'il a notée sur le registre et que j'ai repérée "RSBM1" dans laquelle il indique :

- ✓ que l'agriculture a pu se développer depuis 1985 grâce au réseau d'irrigation ;
 - ✓ que l'irrigation des cultures est devenue vitale pour maintenir les exploitations agricoles ;
 - ✓ que l'agriculture d'aujourd'hui est prête à s'adapter mais est soumise à une forte pression inconsidérée et à de multiples contradictions (ex : l'éthanol est fabriqué à partir du maïs qui nécessite d'être irrigué) ;
 - ✓ ne pas comprendre pourquoi le niveau de la nappe ne remonte pas après les 500 mm de pluie de cette automne sans pompage en cette saison pour l'irrigation des cultures, alors que dans le même temps l'agriculture est souvent montrée du doigt comme la principale fautive sur les prélèvements de la ressource en eau ;
 - ✓ se demander si les infrastructures colossales, les zones industrielles, artisanales et commerciales, la géothermie etc. n'y seraient pas pour quelque chose également.
- M. Jean Paul Demereau de Saint Bonnet de Mure qui demande dans son observation notée sur le registre et que j'ai repérée "RSBM2" :
 - ✓ si les quotas octroyés par irrigant sont compensables dans le temps, et le cas échéant sur une même année entre plusieurs irrigants si l'un d'entre eux n'utilise pas le sien ;
 - ✓ si à terme l'eau venait à manquer ne risque-t-on pas de se trouver dans une sorte de bourse de l'eau, donc monnayable comme c'est le cas en Californie.

En fin de permanence je me suis entretenu à nouveau avec Mme Nathalie Marion, j'ai clos le registre et l'ai récupéré avec le dossier.

4.1.5. Autres observations déposées sur les 4 registres "papier"

Registre de Janneyrias

Aucune observation n'a été notée sur ce registre.

Registre de Saint Symphorien d'Ozon

Aucune observation n'a été notée sur ce registre et aucun courrier n'a été remis en mairie.

Registre de Genas

En plus de l'observation notée par Ms Thibaut et Cecillon que j'ai repérée "RGI" et des documents joints au registre par M. Nicolas Kraak repérés "CGI" (comme indiqué au § 4.1.3.) une autre observation a été inscrite le 28 janvier 2020 M. Roger Berthier précisant :

- avoir pu maintenir, agrandir et développer son exploitation et installer 2 fils qui ont 50 vaches laitières et un point de vente ;
- que le maïs irrigué est la principale nourriture et que sans irrigation il n'y aurait pas de bétail ;
- demander donc que l'irrigation soit maintenue par tous moyens soit par des forages soit par le Rhône.

Registre de Saint Bonnet de Mure

Il n'y a pas d'autres observations que les deux déposées lors de ma permanence du 31 janvier 2020 repérées "RSBMI" de M. Gilbert Barioz et "RSBM2" de M. Jean Paul Demereau (comme indiqué au § 4.1.4.)

4.1.6. Registre dématérialisé et adresse de messagerie sur le site dédié

A noter que le prestataire chargé du registre dématérialisé avait pris les dispositions pour que les contributions transmises par courriel sur l'adresse de messagerie dédiée soient bien visibles et intégrées dans celles du registre dématérialisé.

L'examen de ce registre a fait apparaître les résultats suivants :

- treize personnes ont déposé au total neuf contributions directement sur ce registre et une par courriel, à savoir :
 - ✓ M. Claude Roche de Sérézin du Rhône, le 15 janvier 2020, venu également à ma permanence du 16 janvier à Saint Symphorien d'Ozon et lors de laquelle il m'a exposé les observations qu'il avait envoyées par courriel la veille (voir le § 4.1.2.)
 - ✓ M. Romain Laliche de Genas, le 18 janvier 2020, exploitant agricole adhérents de deux réseaux d'irrigation collectifs (ASA Est Lyonnais et ASA Val d'Ozon) venu également à ma permanence du 20 janvier à Genas. Il rappelle l'importance vitale de l'irrigation pour son exploitation et la nécessité de procéder à des rotations entre les cultures qui n'ont pas besoin d'irrigation et celles pour lesquelles elle est indispensable. Il a développé des filières courtes locales qui bénéficient d'un label (GIEE) délivré par arrêté préfectoral qui ne pourront pas être multipliées et valorisées sans irrigation (par aspersion la nuit et le matin et au goutte à goutte aux heures les plus chaudes) ;
 - ✓ M. Jean Claude Darlet président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, le 22 janvier 2020, qui indique :
 - être très étonné de voir que l'étude d'impact a été modifiée par rapport à celle présentée en comité de gestion OUGC et déposée pour instruction en préfecture (en ce qui concerne la zone du marais de Charvas) et ce, sans consultation et concertation préalable avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère alors que la modification concerne uniquement des irrigants isérois ;
 - qu'en considérant la sensibilité du milieu du marais de Charvas et en anticipant les conclusions d'une étude à venir sur le fonctionnement de ce marais, les volumes des irrigants concernés ont été ramenés à leurs volumes moyens historiques calculés sur les saisons d'irrigation 2007-2015 alors qu'ils étaient initialement calés sur les volumes maximums historiques ;
 - qu'outre le principe de diminution qui ne nous semble pas justifié puisque l'étude sur le fonctionnement du marais de Charvas n'est pas encore menée, les années de référence prises pour calculer la moyenne ne permettent pas d'établir une moyenne des prélèvements fiable puisque 6 saisons sur les 9 sont relativement humides et ont donné lieu à des prélèvements très inférieurs à la normale ;
 - que ce système de diminution arbitraire occasionne des baisses de prélèvements de plus de la moitié des volumes pour les irrigants concernés, ce qui n'est pas sans conséquence sur l'équilibre économique des exploitations et remet en question l'installation d'un jeune agriculteur sur l'une d'entre elle ;

- noter par ailleurs que seuls les prélèvements isérois bénéficient d'un historique puisque gérés depuis 2000 dans le cadre d'une procédure d'autorisation collective ;
- que ce principe de précaution n'est pas nécessaire et il nous paraît plus opportun d'inverser la procédure : si l'impact des prélèvements est avéré à l'issue de l'étude sur le fonctionnement du marais de Charvas, il sera toujours temps de diminuer les volumes. D'autant plus que cette étude va prendre en compte d'autres prélèvements situés sur le périmètre adjacent de l'OUGC38 pour lesquels les prélèvements n'ont pas été diminués par avance ;
- qu'il convient donc d'appliquer un principe d'équité ;
- que les restrictions sécheresse réduisent déjà les volumes lorsque cela s'avère nécessaire (exemple de la saison 2019), cette mesure n'aboutirait qu'à contraindre les irrigants concernés en période de haute eau alors que le marais est alimenté ;
- qu'en outre, sur ce couloir d'alluvions, une substitution sera opérée par le SMHAR dans le cadre des actions du Plan de Gestion de la Ressource en Eau, il serait donc intéressant de prendre en compte les effets de cette substitution sur le niveau de la nappe et son lien avec l'alimentation du marais avant même de prendre des décisions si impactantes économiquement sans solution de compensation ;
- que de plus il semble que le marais soit drainé par des aménagements réalisés successivement qui ne permettent plus une alimentation par la nappe à des niveaux aussi importants qu'auparavant, ce qui n'est le fait des prélèvements agricoles ;
- qu'en conséquence, nous demandons de bien vouloir étudier la question et retirer ce principe de précaution afin de ne pas anticiper les conclusions de l'étude à venir ;

qu'en tout état de cause, les assolements étant déjà prévus sur les bases du plan de répartition présentés dans le cadre de l'instruction, il est matériellement impossible de se conformer aux volumes proposés en 2020.

- ✓ M. Nathan Gomes ^{vice}-président de l'Association des Irrigants de l'Isère, le 22 janvier 2020, faisant les observations suivantes concernant les points 3.2.1.2. et plus précisément le point sur les incidences liées aux irrigants individuels situés dans la zone du marais de Charvas :
 - Il est indiqué dans le rapport que dans un souci de non-aggravation des impacts actuels, le volume attribué aux irrigants sera basé sur un volume historique moyen connu (2007-2015) et non sur l'historique maximum, ce qui représente une diminution de 482 860 m³ sur l'ensemble des 8 prélèvements concernés, soit près de 50% de diminution.
 - Il est pourtant mentionné dans tout le rapport de l'enquête publique qu'aucun lien clair entre les prélèvements et la variation du marais de Charvas n'est établi (p. 71), que le fonctionnement de cette zone humide est méconnu et qu'il n'y a aucune certitude de l'impact des prélèvements sur le marais (p.125, cf. rapport Hydratec de 2011)

- Comment pouvoir parler d'approche sécuritaire et justifier une non-aggravation des impacts sur le marais de Charvas, imposant l'attribution limitée au volume historique moyen de prélèvement sur ce secteur, alors qu'il est clairement noté qu'AUCUN LIEN ne peut-être affirmer entre prélèvements et variation du niveau. Ce qui signifie que le fait de diminuer les prélèvements agricoles ne permet en aucun cas d'affirmer que le marais de Charvas se comportera mieux.
- Ce même rapport établi par Réseau Ferrée de France, évoque une déconnexion entre la nappe de l'Est Lyonnais et la zone humide du marais de Charvas en période d'étiage, soit en pleine période d'irrigation, preuve en est que les prélèvements agricoles ne peuvent être tenus responsable de la détérioration de la zone humide du marais de Charvas.
- Dans une deuxième hypothèse, si vous prenez en compte le fait que le niveau humide du marais de Charvas est lié à celui de la nappe de l'Est Lyonnais, alors il serait raisonnable de dire que le projet de substitution du SMHAR qui diminuera son prélèvement 2 200 000 à 2 600 000 m³, permettra la remontée du niveau de la zone humide de Charvas.
- En effet, comme le précise des simulations quantitatives pour la mise en place du plan de gestion dynamique de la nappe de l'Est Lyonnais, réalisé par le SAGE de l'Est Lyonnais en date du 09/11/10, il est affirmé en page 24 qu'une réduction de 1 745 915 m³ dans le couloir de Meyzieu entrainerait une remontée d'eau de 1 m à 1 m 50 dans le secteur du marais de Charvas. On peut donc affirmer que le SMHAR, par son projet de substitution dans le couloir de Meyzieu, permettra au marais de Charvas d'observer une remontée de son niveau.
- Dans les 2 cas de figures, il serait insouciant, par simple principe de précaution et alors que beaucoup d'éléments affirment le contraire, de priver les agriculteurs de leur outil de production indispensable : l'EAU.
- Je tiens aussi à vous signaler les investissements réalisés par les irrigants sur le secteur concerné, dans du matériel à la pointe technologique et très économe en eau. De par l'achat de pivots ou rampes, des études démontrent une diminution de la consommation d'eau de l'ordre de 15 à 20%. De même qu'une rotation de l'assolement, notamment par l'implantation de cultures d'automne, moins gourmande en eau, tous les efforts sont faits afin de préserver l'avenir de la ressource en eau et ces efforts doivent être pris en compte.
- Nous demandons donc de maintenir les prélèvements tels qu'ils étaient et d'attendre les conclusions réelles de l'étude sur le fonctionnement de cette zone humide. S'il est prouvé que les prélèvements agricoles contribuent à la détérioration de la zone humide, l'OUGC peut se garder le droit de réviser le volume attribué. Soyons intelligents travaillons dans le bon sens.
- Nous ne pouvons pas, sur simple principe de précaution, mettre en péril économiquement des exploitations agricoles, parce qu'il est question aujourd'hui, de l'avenir des exploitants concernés.

- ✓ Ms Philippe et Jean Michel Gourjux irrigants, le 27 janvier 2020, qui contestent la diminution de leur volume d'eau attribué calculé à partir de la moyenne historique, sans qu'une justification ne soit apportée. Depuis leur installation en 1991 ils ont pris des dispositions pour diminuer les volumes d'eau prélevés avec d'importants investissements dans des matériels plus économes, en procédant à des rotations de cultures pour 50% des surfaces cultivés et en diversifiant leurs cultures qui demandent des rotations moins longues. Ils craignent pour l'avenir de leur exploitation, ces restrictions vont encore alourdir le déficit agricole et se demandent comment un descendant pourra envisager une reprise.
- ✓ M. Arnaud Pelossier qui était venu à ma permanence du 7 janvier à Janneyrias, a déposé une observation en son nom, celui de sa femme, de Mme Nathalie Tachet et de Ms Gourjux, le 28 janvier, dans laquelle ils contestent le calcul de l'attribution de leur volume d'eau calculé sur une moyenne historique en précisant :
 - les forages concernés ont été créés en 1977, 1988 et 1991 pour le plus récent avant la réalisation des grands ouvrages LGV, A432 et ZAC, où ils irriguaient une surface 45 ha supérieure à celle actuelle ;
 - quatre forages privés ont été abandonnés dans cette zone sensible (ferme de Charvas, Curtat, Nizot et Ravet) ;
 - l'impact de leurs prélèvements était supérieur à celui d'aujourd'hui et le marais était correctement alimenté en eau ;
 - l'assèchement de la zone humide en période d'étiage est une problématique récente ; le CEN Isère, présent sur cette zone depuis 1994 peut en témoigner à travers ses divers plans de gestion.

Au vu de ces éléments ils se demandent pourquoi l'impact global de leurs forages aurait une incidence aujourd'hui alors qu'ils n'en avaient pas à cette époque ?

Pour eux la preuve des changements majeurs constatés à partir de 1982 à donc pour origine :

- la création du TGV, la création de l'A432 et de la ZAC de Syntex Parc ;
- l'augmentation des prélèvements du SMHAR jusqu'à 8,5 millions de m³ dans la nappe induisant un impact important en période estivale.

Ces évolutions ont engendré les conséquences suivantes :

- une baisse artificielle du niveau du marais qui ne se remplit plus comme avant de par la création de trop-pleins et de fossés qui évacuent l'eau rapidement dans le ruisseau ;
- une accélération du dessèchement superficiel estival sur les structures en remblai (Cf. étude Hydratec de janvier 2011 réf. 26677-1-1jpo/hre : « état des lieux hydrauliques et hydrogéologiques » : § 4.9.2. page 67 : Influence des infrastructures en remblai) :

« Les infrastructures en remblai de l'A432 et de la LGV sont assises sur des couches de matériaux drainants. Cette structure peut potentiellement mettre en relation l'horizon supérieur hydromorphe, au sein duquel les écoulements indépendants ont lieu et qui alimente vraisemblablement le réseau hydrographique, avec l'horizon sous-jacent plus perméable et dont la charge est susceptible d'être plus faible en étiage. Cette structure est donc susceptible d'avoir un effet drainant de la zone humide en étiage »

- une baisse du potentiel de recharge de la nappe superficielle du marais et de la nappe fluvio-glaciaire . Ces grands projets ont engendré une imperméabilisation des sols sur une très large surface avec pour conséquence une carence significative de la recharge en eau sur cette zone ;
- une baisse du niveau de la nappe phréatique durant la période estivale (développement collectif de l'irrigation agricole)

Compte tenu de ces remarques importantes, ils considèrent que cette mesure restrictive est :

- injuste, car ils seraient les seuls à avoir une restriction constante de volume y compris quand la nappe serait haute, alors qu'ils exercent un impact mineur sur la nappe à comparer à l'impact anthropique global ;
- peu utile, car cette mesure ne servirait qu'à les contraindre les années chaudes et sèches bien que la nappe soit haute La situation en nappe basse est quant à elle déjà gérée par le calendrier d'interdiction d'arrosage. Cette mesure repose uniquement sur trois exploitations pour une réduction de 400 000 m³, bien dérisoire face aux 26 millions de m³ prochainement délestés au Rhône suite aux efforts considérables déjà réalisés par le monde agricole (SMHAR) ;
- pénalisante, car cette moyenne comporte plus d'années humides que d'années sèches : 6 années sur 9 sont au-delà de 800 mm/an en conséquence sur cette période leurs volumes hectares moyens sont très faibles. Cette réduction les contraindra à diminuer leurs surfaces irriguées de façon trop importante alors que leurs exploitations ont fait de lourds investissements pour réaliser des économies d'eau et préserver la ressource (mise en place de pivots dans le cadre des dossiers PDR) ; elles ne pourront pas supporter une telle contrainte économique ;
- prématurée, car pourquoi ne pas attendre d'avoir constaté les effets de la substitution sur la nappe et le marais ?

Le rapport de l'étude d'impact mentionne : « *Le fonctionnement du marais de Charvas n'est pas encore suffisamment bien connu pour pouvoir conclure avec certitude sur l'impact des prélèvements sur le marais* » Par conséquent, sous principe de non-aggravation de l'assèchement de la zone humide, il est entrepris d'appliquer le principe de précaution en attendant un rapport du SAGE sur le fonctionnement du marais de Charvas.

Or depuis 10 ans de nombreux rapports ont déjà été faits sur le fonctionnement de ce marais et tous s'accordent à dire que sa zone humide et la nappe alluviale sont liées et qu'elles fonctionnent en concomitance tant sur le plan des débits que des niveaux. Qu'il s'agisse des rapports de :

- Etude 1 : RFF contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise : Etude du marais de Charvas « état des lieux hydraulique et hydrogéologique », par Hydratec Réf. : 26677-1-1JPO/HRE de janvier 2011 qui conclut page 72 :
« *L'analyse des données existantes et des études et avants -projets exécutés dans le cadre des travaux entrepris sur le marais de Charvas a permis d'appréhender de manière globale le fonctionnement du marais.*

Ainsi, la nappe présente au droit du marais est en cohérence avec la nappe des alluvions fluvio-glaciaires aussi bien d'un point de vue des niveaux que de leur évolution. Les niveaux d'eau du réseau hydrographique sont étroitement liés à ceux de la nappe. Ces analyses ont permis d'émettre des hypothèses sur le fonctionnement hydrogéologique du marais et sur les relations nappe/réseau hydrographique. »

- Etude 2 : RFF contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise : Etude du marais de Charvas : « bilan des mesures en continu réalisées sur site » par Hydratec Réf. :01626677 d'avril 2014/V2 qui conclut page 17 :

« Le suivi en continu sur deux cycles hydrauliques ; des niveaux de nappe et débit des cours d'eau ; attestent des relations très étroites d'une part entre les nappes superficielles du marais et la nappe du fluvio-glaciaire et d'autre part entre les niveaux de nappe et les cours d'eau qui se placent en situation de drainage de nappe.

Ces conditions d'équilibre naturel entre cours d'eau et nappe sont perturbées par les influences d'origine anthropique. Celles-ci se remarquent plus particulièrement au cours des phases de pompage de nappe qui répondent aux besoins d'irrigation pour les cultures. »

Ainsi aujourd'hui l'impact de l'irrigation sur la nappe fluvio-glaciaire n'est plus à prouver, par contre il est bien plus délicat d'être aussi affirmatif quant à l'impact de l'irrigation sur la nappe du marais de Charvas en situation d'étiage. En effet l'étude d'impact mise à l'enquête émet deux hypothèses de corrélation lors de cette période sensible :

- Hypothèse 1 : en période d'étiage la nappe du marais est dis-connectée de la nappe fluvio-glaciaire : les prélèvements agricoles dans la nappe ainsi que les rabattements induits n'ont aucun impact sur le dessèchement de la zone humide sur cette période. **La mise en place de mesures restrictives n'a donc pas lieu d'être.**
- Hypothèse 2 : ces deux nappes sont inter connectées même en période d'étiage : une diminution de l'impact sur la nappe fluvio-glaciaire par les usagers entrainera une diminution de l'impact sur le marais **et donc une réalimentation de la zone humide.**

Or le plus gros préleveur agricole qui se trouve être le SMHAR, avec 5,2 millions de m³ sur le couloir de Meyzieu, a tout mis en œuvre pour se doter d'un outil fonctionnel lui permettant de délester au minimum 50% de ses prélèvements au Rhône. Il jouera dorénavant un rôle de régulation sur la nappe en gérant le ratio de ses prélèvements sur la nappe et sur le Rhône en fonction de la qualité et de la quantité de la ressource, avec pour objectif de préserver l'aquifère et de faire remonter la nappe fluvio-glaciaire.

Ils font référence au rapport de BURGEAP diligenté par le SAGE de l'Est Lyonnais de novembre 2010 intitulé « *Simulations quantitatives pour la mise en place du plan de gestion dynamique de la nappe de l'Est Lyonnais* » qui intègre non seulement l'effet direct des mouvements de nappe sur le marais de Charvas, mais qui simule également leurs évolutions en fonction de la diminution des prélèvements anthropiques.

Ils précisent que l'outil « NAPELY » est utilisé pour réaliser des simulations afin de (page 10) « Anticiper les évolutions futures en termes de gestion de la ressource. Ils permettent alors de visualiser l'effet de ces évolutions sur les niveaux de la nappe et d'en mesurer l'impact ». La simulation 3 de la page 24 matérialise une diminution de 50% des prélèvements tous usagers confondus soit une baisse de 6,57 millions de m³.

La conclusion sur 4 ans qui en est tirée : « *Dans l'ensemble, les secteurs les plus sensibles à une réduction des prélèvements sont localisés au niveau des zones de prélèvement du SMHAR (environ 1,3 m sur les piézomètres Genas Nord et bois du chêne) ainsi que dans le secteur aval Vénissieux (de 1 à 1,5 m) fortement exploité par les industriels. On peut noter aussi la remontée visible dans le secteur du marais de Charvas (de 1 m à 1,5 m) et au Sud du secteur de l'Ozon (de 0,7 à 4 m)* »

Dès 2021 le SMHAR va être en mesure de substituer 2,5 à 3 millions de m³ directement dans le Rhône.

La simulation 4 page 25 correspond à une diminution de 20 % des prélèvements, ce qui correspond à **une diminution de 2,6 millions de m³ sur la nappe, soit exactement ce qui va être réalisé UNIQUEMENT par le monde agricole.**

Étant donné l'ensemble de ces conclusions il leur paraît extrêmement préjudiciable et prématuré de sacrifier leurs trois exploitations.

Ils concluent en demandant :

- en quoi les résultats d'une énième étude sur le marais de Charvas pourraient changer les bienfaits escomptés des efforts considérables réalisés par le monde agricole ?
- pourquoi appliquer un principe de précaution si restrictif et dévastateur sur trois petites exploitations à l'impact dérisoire au vu de l'impact anthropique global et ce, à quelques mois seulement de la mise en place d'une solution alternative ?
- à conserver les volumes maximum attribués ;
- d'attendre les conclusions de l'étude menée par le SAGE de l'Est Lyonnais sur le secteur du marais de Charvas en souhaitant qu'elle puisse prendre en compte avec le recul suffisant, l'incidence de la substitution au Rhône sur la nappe et le marais ;
- **un moratoire de 5 ans** afin de corroborer les simulations NAPELY.

Ils indiquent :

- s'opposer à la mise en place de ce principe de précaution trop restrictif, prématuré et sans mesure compensatoire de substitution des volumes perdus sur un réseau collectif ;

- que pour la saison 2020, la sole de printemps est figée ; que les semences et intrants sont déjà commandés sur la morte saison 2019 et qu'une hypothétique mise en place des volumes restreints pour cette saison d'irrigation est **impossible**.
- ✓ Mme Nathalie Tachet et Corentin Tachet son fils de 22 ans de l'EARL Le Clos de l'Etang, le 30 janvier 2020, qui précisent :
 - que leurs observations viennent en complément de celles de Ms A. Pelossier et Gourjux ;
 - qu'en plus des dispositions qu'ils prennent depuis plus de 10 ans (notamment rotation de cultures, passage de 100% de maïs à 40%) pour réduire leur consommation d'eau pour leurs 70 ha de surface irriguée sur les 90 ha de leur SAU, que le volume qu'il est prévu de leur attribuer dans le dossier met clairement leur exploitation en péril compte tenu :
 - qu'il a été calculé sur une période où 5 années sur les 9 étaient des années humides avec peu d'irrigation ;
 - que les assolements pour la campagne 2019/2020 sont déjà faits et les intrants déjà achetés, aucune modification n'étant possible ils ne peuvent plus réduire leur volume d'eau sans mettre en péril les rendements et donc la viabilité financière de la société, alors que des réductions sont déjà prévues par arrêté préfectoral en cas de baisse de la nappe ;
 - des gros investissements effectués (4 millions d'euros) en cours avec l'installation de Corentin pour passage en bio de l'exploitation, investissement basés sur la production actuellement irriguée ;
 - que l'exploitation ne peut supporter plus économiquement avec les dispositions prises pour prendre en compte les enjeux écologiques ;
 - qu'augmenter les productions de céréales de type blé, moins gourmandes en eau, augmenterait la prolifération des adventices et des conséquences préjudiciables pour la vie des sols. Les modes d'exploitation sont pensés pour une agriculture durable ;
 - qu'ils irriguent depuis plus de 40 ans (1976) et qu'étant chargés de procéder aux relevés piézométriques pour la chambre d'Agriculture de l'Isère ils notent que, malgré les nombreux autres pompages effectués sur cette nappe depuis, son niveau n'a pas subi de baisse significative. Le niveau hivernal revient toujours malgré les prélèvements et les aléas climatiques ;
 - que le SMHAR s'apprête à pomper dans le canal de Jonage en réduisant de l'ordre de 85% ses pompages dans la nappe du couloir de Meyzieu et que leurs puits privés ne représentent qu'au maximum 5% des prélèvements effectués jusqu'alors ;
 - que compte tenu de la réduction de 50% de leur volume attribué, 50% de 5% de leurs prélèvements ne sont pas significatifs par rapport aux 80% qui ne seront plus prélevés ;
 - que les règles qu'il est prévu de leur appliquer sont sans fondement, qu'elles nuiront plus qu'elles ne produiront de bénéfices sur l'environnement et les hommes et que le marais n'y trouverait aucune amélioration.

- ✓ M. Jean-Jacques Selles maire de Chassieu et conseiller métropolitain, le 30 janvier 2020, qui précise dans son courriel que la ville :
 - émet un avis favorable à la mise en place d'un volume maximum prélevable comme défini dans le dossier d'enquête ;
 - est située dans le couloir de Décines de la nappe fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais qui est classée en tant que « *ressource stratégique pour la ressource en eau potable* » ;
 - a conscience qu'une baisse du niveau de cette nappe a été observée depuis 2014 et qu'il est primordial d'agir pour la préserver ;
 - souhaite contribuer à une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux ;
 - souhaite toutefois qu'une vigilance soit portée aux besoins des irrigants, afin de s'assurer que les seuils fixés ne compromettent pas leurs activités.
- ✓ M. Eric Pelossier, en tant qu'exploitant agricole en GAEC à quatre associés (dont deux jeunes) plus un salarié, le 31 janvier, précise :
 - qu'ils s'opposent à la mesure restrictive d'attribution de leur volume sur une moyenne historique ;
 - que chaque fois qu'un associé entre dans un GAEC il faut trouver un projet porteur de revenus supplémentaires, ce qu'ils ont fait en investissant dans le séchage et le stockage des céréales pour maximiser la rentabilité, notamment en 2019 avec l'installation de 3 pivots dont 2 dans le secteur du marais de Charvas (138 194,67 € avec copie du justificatif PDR jointe) ;
 - que leurs efforts montrent bien qu'ils sont conscients du changement climatique et de la nécessité d'économiser l'eau mais que cette réduction causera inévitablement des problèmes financiers consécutifs à la réduction de cette sole maïs sur laquelle l'amortissement est calculé ;
 - que cette décision leur semble prématurée ;
 - que la substitution au Rhône doit être suffisante pour éviter de fragiliser les exploitations ;
- ✓ M. Jérôme Crozat, au nom de la FDSEA 38, le 31 janvier², qui indique :
 - que le problème du marais de Charvas est un faux problème ;
 - que les infrastructures (TGV, A432, déviation, zone industrielle) ont déstructuré les arrivées d'eaux du marais ;
 - que le préfet et la DDT de l'Isère n'ont pas été informés de la réduction des volumes d'eau effectuée à quelques irrigants de l'Isère, la DDT 38 et donc qu'il la refuse.

Par ailleurs l'examen du registre dématérialisé fait ressortir qu'il y a eu :

- 124 visualisations de différents documents ;
- 162 téléchargements.

² A noter que cette contribution a été enregistré à 16 h 34, c'est-à-dire 4 mn après la clôture de l'enquête. Comme le gestionnaire du registre dématérialisé (CDV) me l'a indiqué, cela signifie que ce contributeur avait commencé sa déposition avant 16 h 30. Je l'ai prise en compte sachant par ailleurs qu'elle n'apporte pas d'arguments supplémentaires d'une part à ceux qu'il avait présentés oralement à ma permanence de Janneyrias le 7 janvier 2020 et d'autre part par les autres contributeurs.

4.1.7. Questions du commissaire enquêteur

Les irrigants utilisant les puits du marais de Charvas et/ou le comité de gestion de l'OUGC ont-ils été informés de la réduction des volumes demandés dans le 2^{ème} dossier daté d'octobre 2019 à la suite de la demande du Service Eau et Nature de la DDT du 4 avril 2019 ?

Quelle est la moyenne annuelle des prélèvements maximum effectués dans les puits du marais de Charvas d'une part pendant les 6 années les plus humides et d'autre part les 3 années les plus sèches sur les 9 années prises en compte (2007-2015) pour fixer le volume historique moyen retenu dans le dossier de demande ?

Les installations du SMHAR de substitution de prélèvement dans le Rhône sont elles en mesure de fournir 2 600 000 m³ par an, c'est-à-dire 400 000 m³ de plus que le volume prévu, et si oui à partir de quelle date ?

4.2. Bilan comptable et appréciation de la participation

Il faut bien noter que le niveau de participation du public peut être considéré comme moyen puisque :

- 27 personnes sont venues me rencontrer dont 7 uniquement pour se renseigner sur le dossier sans faire d'observations particulières ;
- Seulement 18 personnes se sont exprimées avec :
 - 2 contributions sur le registre papier de Saint Bonnet de Mure, repérées "RSBM1 et "RSBM2" ;
 - aucune contribution sur le registre papier de Saint Symphorien d'Ozon ;
 - 2 contributions sur le registre papier de Genas, repérées "RG1" et " RG2" plus un courrier joint au registre repéré "CGI" ;
 - aucune contribution sur le registre papier de Janneyrias ;
 - 1 seul courriel adressé à la messagerie dédiée "E10" ;
 - 9 contributions déposées sur le registre dématérialisé repérées "@3 à 9" et "@11 et 12" ;
 - 3 uniquement par oral lors de mes permanences.

V. DEMANDE DE REPORT DU DELAI DE REMISE DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Devant faire face à des recherches d'informations techniques complémentaires pour finaliser mon rapport et mes conclusions d'une part, et n'étant pas sûr de pouvoir l'éditer dans le délai d'un mois après la fin de l'enquête d'autre part, conformément à l'art. L.123-15 du code de l'environnement j'ai sollicité, par courriel du 21 février auprès du Service Eau et Nature de la DDT du Rhône, une demande de délai de report d'une dizaine de jours pour remettre mon rapport et mes conclusions.

Par courriel en date du 24 février 2020 le chef de ce Service m'a donné son accord pour ce délai supplémentaire (voir l'annexe 8 en fin de ce rapport)

VI. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET REPONSE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

6.1. Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Après avoir pris connaissance des différentes contributions émises, j'ai fait la synthèse de l'ensemble que j'ai transcrite dans un procès-verbal (*joint à l'annexe 6 en fin de rapport*)

Aux observations reçues du public j'ai ajouté celles formulées dans les avis sollicités à :

- l'agence régionale de santé (ARS) ;
- la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie ;
- la CLE du Sage de la Bourbre ;
- la CLE du SAGE de l'E4st-Lyonnais.

Comme convenu avec M. J. D. Romeyer responsable de ce dossier à la Chambre d'Agriculture du Rhône, le vendredi 7 février 2020, je me suis rendu à son bureau de La Tour de Salvagny pour lui remettre mon procès-verbal de synthèse des observations reçues auxquelles j'ai ajouté mes propres observations et questions.

Lors de cette rencontre, après lui avoir commenté puis remis en mains propres contre un accusé de réception ce procès-verbal de synthèse :

- je lui ai rappelé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour me transmettre les observations éventuelles de la Chambre d'Agriculture ;
- je lui ai précisé que si d'une part il souhaitait dépasser ce délai ou si d'autre part la nature des réponses m'imposait de faire des recherches complémentaires, je formulerais une demande pour retarder la date de la remise de mon rapport et des conclusions³

Dans ce procès-verbal j'ai regroupé les différentes observations reçues du public en 3 thèmes :

- **thème n°1** : contestation de la diminution des volumes de prélèvements au niveau de la nappe du marais de Charvas formulées par :
 - ✓ Ms. Arnaud Pelossier et Eric Pelossier du GAEC des Bruyères irrigants (puits n°23 et 53) ;
 - ✓ Ms Jean-Michel et Philippe Gourjux de l'EARL Decrozo irrigants (puits n°9 et 10) ;
 - ✓ Mme Nathalie Tachet et M. Corentin Tachet son fils de l'EARL Clos de l'Etang irrigants (puits n°12, 13 et 14) ;
 - ✓ M. Cochard irrigant (puits n°6) ;
 - ✓ M. Jérôme Crozat vice-président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
 - ✓ Ms Nicolas Kraak directeur du SMHAR et Romain Laliche vice-président d'une ASA ;
 - ✓ M. Jean Claude Darlet président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
 - ✓ M. Nathan Gomes vice-président de l'Association des Irrigants de l'Isère ;

³ Ce que j'ai fait le 20 février conformément aux art. L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, comme indiqué au § V supra ; demande qui a été acceptée.

- **thème n°2** : avis plutôt favorables assortis de commentaires formulés par :
 - ✓ M. Claude Roche de Sérézin du Rhône ;
 - ✓ M. Romain Lalice (dans son observation sur le registre dématérialisé) ;
 - ✓ M. Roger Berthier irrigant ;
 - ✓ M. Jean-Jacques Selles maire de Chassieu et conseiller métropolitain ;
- **thème n°3** : personnes venues simplement se renseigner et/ou ayant fait des observations diverses sans se prononcer favorablement ou défavorablement, à savoir :
 - ✓ Ms Allabouvette et Nizot irrigants ;
 - ✓ Ms Jean-Marc Perrin de la SARL Pépinières Simavert et Frédéric Perrin de la SCEA Horticole des Gordes ;
 - ✓ Mme Benchaar de la mairie de Corbas ;
 - ✓ Mme Jocelyne Besse et son mari, adhérente d'une ASA ;
 - ✓ Ms Cecillon et Thibaut de la société Technipipe ;
 - ✓ M. Bonnard du GAEC du Troquet (puits n° 54) ;
 - ✓ Mme Christine Vidon et son fils de l'EARL Vidon avec fils (puits n°43 plus un nouveau à Pusignan) ;
 - ✓ M. Philippe Vacher de l'EARL de l'Abbaye (2 puits dans le parc de Miribel-Jonage) ;
 - ✓ M. André Eynard GAEC du Vivier, irrigants (puits n°24 et 55) ;
 - ✓ M. Gilbert Barioz président du Syndicat agricole des communes de Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure et Colombier-Saugnieu ;
 - ✓ M. Jean Paul Demereau de Saint Bonnet de Mure.

6.2. Observations en réponse de la Chambre d'Agriculture du Rhône à mon procès-verbal de synthèse et analyses personnelles du Commissaire Enquêteur

Par courrier daté du 17 février 2020 signé de son président et reçu le 24, la Chambre d'Agriculture du Rhône m'a transmis son mémoire en réponse aux observations et questions formulées dans mon procès-verbal de synthèse

(La copie du document original est jointe en annexe 7)

6.2.1. Observations relatives aux quatre organismes consultés

Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes

Directeur régional des affaires culturelles, service de l'archéologie

Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE de la Bourbre

Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE de l'Est Lyonnais

Réponse de la Chambre d'Agriculture

Le président de la Chambre d'Agriculture précise :

- que ces 4 avis, réputés comme favorables ont été donnés sur la première version du dossier déposé en décembre 2018 (dossier V1) et pas sur celui définitif mis à l'enquête ;

- que la réserve et les quatre observations émises par le SAGE de l'Est Lyonnais ont été prises en compte dans le dossier présenté à l'enquête. En particulier pour la réserve relative à la non-conformité au PGRE des volumes maximum prélevables dans le couloir de Décines, un plafonnement de ces volumes a été fixé aux volumes maximum prélevables sans affectation de marge supplémentaire ;
- qu'aucune observation n'avait été faite concernant le marais de Charvas sur la proposition de plafonnement au maximum 2007-2015 (dossier V1) Dans la note accompagnant son avis, le SAGE précise bien les éléments sur Charvas et conclut à la réalisation d'une étude sur ce secteur pour mieux connaître son fonctionnement, mais ne demande pas de réduction des volumes en l'état.

Position du Commissaire Enquêteur

Je note que seul l'avis de la CLE SAGE de l'Est Lyonnais a fait l'objet d'une réserve et d'observations et que la Chambre d'Agriculture les avait prises en compte dans le dossier définitif mis à l'enquête.

Sur le couloir de Décines les VMP ne prennent pas en compte la marge de réserve disponible qui a été constituée dans le cadre du PGRE (0,3 Mm³), lorsque l'ensemble des prélèvements des différents usagers de ce couloir seront régularisés, l'affectation de cette marge à l'agriculture pourrait être étudiée.

6.2.2. Observations émises par le public

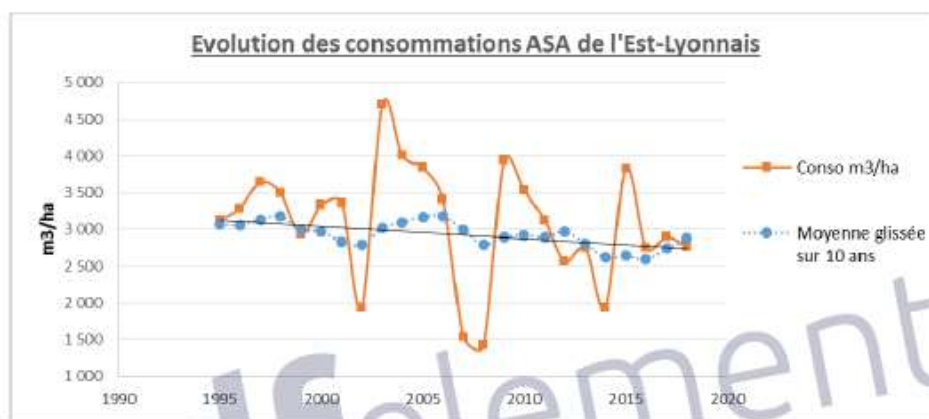
Thème n°1 : Observations relatives à la contestation de la diminution des volumes des prélèvements au niveau de la nappe du marais de Charvas

Réponse de la Chambre d'Agriculture

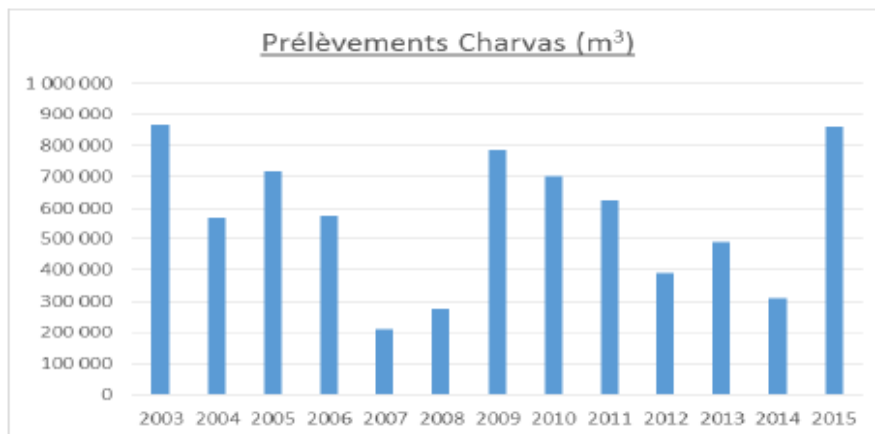
Il n'y a pas à proprement dit une nappe du marais de Charvas. Le marais de Charvas est a priori en lien avec plusieurs nappes en fonction de leur niveau, dont le fluvio-glaciaire. Son fonctionnement précis n'est aujourd'hui pas connu, il fait l'objet d'une étude lancée par le SAGE de l'Est-Lyonnais suite au travail réalisé sur l'AUP.

- Les cultures d'automne sont déjà implantées. Les assolements des exploitations sont donc déjà largement prévus pour la campagne 2020.
- L'équilibre financier des exploitations peut être directement remis en cause par une limitation de l'irrigation. Un déficit d'irrigation, se traduit par une baisse de rendement et donc par une perte économique. Une baisse exceptionnelle, dans le cadre d'un arrêté sécheresse par exemple, peut être absorbée par une exploitation qui compensera avec de meilleures années. Une baisse structurelle et pérenne sera plus impactante. Elle pourra remettre en cause les projets d'installation, en révisant à la baisse les projections en terme de rendement des cultures.
- Les productions de blé sont moins gourmandes en eau d'irrigation par rapport à une culture de maïs. Il faut cependant être vigilant dans le cas des nappes de l'Est-Lyonnais. Ces nappes sont alimentées directement et quasi exclusivement par les précipitations. Toute eau captée par une culture ne va pas alimenter la nappe. C'est le cas d'une culture de blé qui sur l'ensemble de son cycle va consommer les précipitations qui n'arriveront pas à la nappe. Un problème de recharge des nappes de l'Est-Lyonnais a déjà été identifié, lié à l'imperméabilisation des sols, qui pénalise le remplissage de la nappe.

- Mme Tachet précise que selon elle les niveaux de nappe ne baissent pas. L'Etude Volume Prélevable (EVP), précise que, en tendance, le maintien de niveau de prélèvements élevés conduirait à une diminution du niveau de nappe à moyen / long terme. L'EVP concerne les nappes fluvio-glaciaires de l'Est-Lyonnais. Le projet de substitution des prélèvements du SMHAR s'inscrit dans ce cadre. Le marais de Charvas a un fonctionnement a priori plus complexe, qui n'a pas été étudié précisément dans le cadre de l'EVP.
- L'étude d'impact a été modifiée entre la présentation au comité de gestion de l'OUGC, son dépôt pour instruction à la DDT en décembre 2018 (Dossier V1) et la version présentée à l'enquête publique en janvier 2020. Ces changements ont été réalisés à la demande de la DDT69, à la suite des courriers qui ont été adressés à la Chambre d'Agriculture du Rhône le 4 avril et le 1^{er} août 2019. Les modifications imposées, ont été répercutées dans le dossier sans nouvelle concertation.
- Les prélèvements isérois sont les mieux connus du fait de la mise en place en 2000 de la procédure mandataire par la Chambre d'Agriculture de l'Isère. Leur historique de prélèvement a été pris en compte. Le dossier V1 prenait déjà en compte cette spécificité en plafonnant les volumes de prélèvements aux volumes maxi 2007-2015. Ceci n'est pas le cas pour les autres préleveurs de l'OUGC. Sur le secteur proche du marais de Charvas, un ratio de consommation maximal de 4 000 m³/ha a été pris en compte pour les préleveurs de l'OUGC. Sur la base de leur historique, on constate pour Charvas un maximum de prélèvement de 3 169 m³/ha (proposition dossier V1) et une moyenne de 1690 m³/ha (correspondant à la réduction proposée dans le dossier à l'enquête publique).
- La principale contrainte supplémentaire aux dispositifs déjà existants (notamment arrêtés sécheresse) apportée par l'AUP, serait de limiter les prélèvements sur Charvas les étés secs lorsque la nappe serait à des niveaux confortables (des niveaux n'entraînant pas de restrictions sécheresse) Les préleveurs du marais de Charvas seraient alors les seuls fortement pénalisés. De plus, le volume en jeu de 400 000 m³, ne représente à l'échelle de la nappe fluvio-glaciaire de Meyzieu que 7% du VMP (Volume Maximum Prélevable). Concernant les économies d'eau, on constate sur l'ASA de l'Est-Lyonnais une diminution des consommations par hectare de 15% sur les 25 dernières années (voir graph ci-dessous) Ceci reflète la prise en compte de la problématique par les exploitations agricoles à travers l'amélioration du matériel d'irrigation et l'amélioration du pilotage de l'irrigation.



- Le graphique ci-dessous présente les consommations annuelles 2003-2015. On constate en effet que la moyenne 2007-2015 (516 695 m³) est plus pénalisante que la moyenne sur 10 ans de 2005-2015 (540 207 m³), elle-même plus pénalisante que la moyenne 2003-2015 (567 491 m³). Les années plus récentes feraient également augmenter la moyenne des prélèvements (sécheresses)



- Dans le dossier V1, nous avons proposé de plafonner les prélèvements à proximité du marais de Charvas au maximum 2007-2015. De cette manière, nous limitons l'impact des prélèvements agricoles à ce qu'il avait déjà pu être dans les années précédentes. Aucun problème d'alimentation en eau du marais n'avait alors été mis en avant. La DDT69 n'a pas apporté d'éléments justificatifs pour imposer de prendre en compte la moyenne des prélèvements. La moyenne ne se fonde sur aucune étude technique et ne correspond pas à une année réelle de prélèvement.
- Le graphique ci-dessous (page 58 du dossier AUP) reprend en effet les courbes de niveaux piézométriques du couloir de Meyzieu de 1989 à 2017. On constate en effet que des niveaux inférieurs de la nappe ont déjà été observés dans les années 90, notamment pendant la période estivale.

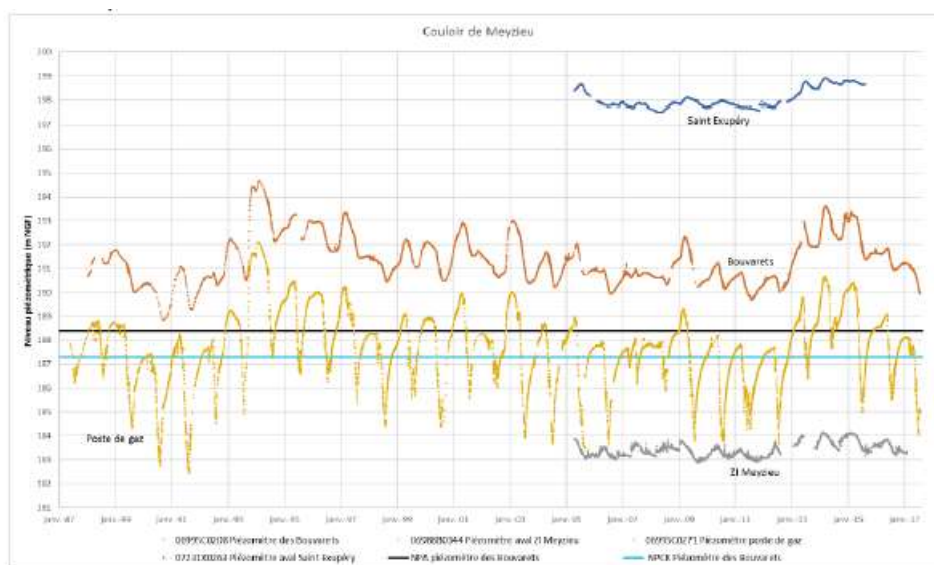


Figure 18 : Evolution des niveaux piézométriques dans le couloir de Meyzieu entre 1987 et 2017 (source : ADES)

- Le SAGE a décidé de porter une étude spécifique sur l'alimentation du marais de Charvas, suite au travail mené dans le cadre de l'AUP. L'étude a démarré fin 2019. Il est prévu que cette étude se termine en 2020, après, si possible, des mesures en hautes eaux de la nappe. Cette étude ne prendra pas en compte la substitution des prélèvements du SMHAR dans le couloir de Meyzieu (2021), qui pourrait avoir un impact majeur sur la dynamique de la nappe dans ce secteur (en réfère les éléments de l'étude d'impact repris dans le PV de synthèse)
- Au-delà des éléments rapportés par les agriculteurs du marais de Charvas concernant leur responsabilité vis-à-vis de l'évolution du marais, nous n'avons pas d'étude qui nous permettrait d'affirmer ou d'infirmer ces éléments. Le CEN Isère, gestionnaire du marais, pourrait être interrogé. Ce dernier est associé à l'étude portée par le SAGE. Il a été destinataire de l'avis d'enquête publique.
- Concernant la substitution du SMHAR, les éléments présentés nous amènent également à penser que celle-ci devrait avoir une influence sur l'amont du couloir (Charvas) Quelle que soit la solution retenue (dossier V1 ou enquête publique) le volume agricole prélevé au niveau du couloir de Meyzieu est identique et respecte le PGRE. La solution qui consisterait à compenser, par la substitution du SMHAR, les prélèvements à proximité du marais de Charvas, correspond à la solution qui était proposée dans le dossier V1. Le SMHAR qui avait validé le dispositif du dossier V1 est donc en mesure d'effectuer cette substitution.

Conclusion et propositions de la Chambre d'Agriculture du Rhône

Elle comprend et soutient les différentes remarques, faites lors de l'enquête publique, concernant la réduction de volume sur le marais de Charvas.

Contrairement au dossier V1 (décembre 2018) qui reprend pour chaque irrigant du marais de Charvas son volume maximum de 2007-2015, il est proposé de limiter le volume au volume de prélèvement maximal annuel de 2007-2015 pour l'ensemble des préleveurs de ce secteur, soit 858 582 m³ (2015) De cette manière on limite strictement les volumes de prélèvement à une situation qui a déjà été observée sur cette période, sans préjudice notable sur le fonctionnement du marais. Le SMHAR compensera à l'échelle du couloir de Meyzieu l'augmentation de ces prélèvements (ce qui était prévu initialement)

En fonction des conclusions de l'étude sur le marais, nous proposons de les prendre en compte et de revoir si besoin à la baisse les prélèvements du secteur. Le préfet aura, dans tous les cas, la possibilité de réduire les demandes de volumes de ces préleveurs chaque année lors de la validation annuelle du plan de répartition.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note des réponses de la Chambre d'Agriculture qui d'une façon générale vont dans le sens de celles de formulées par les irrigants et je partage les points de vue suivants :

- Les assolements pour la campagne 2020 sont déjà largement prévus et il paraît difficile de ne pas prendre en compte les cultures programmées pour procéder à l'irrigation sans mettre en cause l'équilibre financier des exploitations ;
- Le fait que la limitation des prélèvements ait été notée dans le dossier mis à l'enquête à la suite des courriers du 4 avril et du 1^{er} août 2019 de la DDT sans concertation alors que la version initiale déposée en décembre 2018 avait été présentée au comité de gestion de l'OUGC ;

- Le volume en jeux (400 000 m³) ne représente que 7% du volume maximum prélevable à l'échelle de la nappe fluvio-glaciaire de Meyzieu ;
- La diminution des consommations par hectare de 15% sur les 25 dernières années montre que les exploitants agricoles de l'ASA de l'Est Lyonnais ont amélioré le pilotage de l'irrigation pour limiter les volumes prélevés ;
- Le choix de la période (2007-2015) pour fixer le volume demandé est plus pénalisant pour les irrigants que la période 2005-2015 et même 2003-2015 ;
- Le plafonnement du volume prélevé au volume moyen historique et non pas maximum des années 2007-2015 ne semble pas démontré compte tenu qu'aucun problème d'alimentation en eau du marais n'a été mis en avant pendant cette période ;
- Enfin :
 - ✓ d'une part les engagements du SMHAR montrent qu'il est en mesure d'apporter un volume de substitution prélevé dans le canal du Rhône correspondant à la différence entre les volumes historiques moyen et maximum de la période 2007-2015 ;
 - ✓ d'autre part ce volume de substitution devrait avoir une influence sur l'amont du couloir au niveau du marais de Charvas.

Je prends note également de la proposition de la Chambre d'Agriculture qui accepte de réduire le volume des prélèvements prévu au dossier déposé en décembre 2018, en :

- limitant le volume à prélever au volume de prélèvement maximal annuel de 2007-2015 pour l'ensemble des préleveurs du secteur du marais de Charvas, (soit les 858 582 m³ de l'année 2015) ; le SMHAR compensant à l'échelle du couloir de Meyzieu l'augmentation de ces prélèvements ;
- s'engageant à prendre en compte les résultats de l'étude en cours sur le marais en revoyant à la baisse si nécessaire les prélèvements de ce secteur dans le respect des demandes de réduction des volumes imposées chaque année par le préfet lors de la validation du plan de répartition.

Thème n°2 : Observations relatives à un avis favorable assorti de commentaires

Réponse de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture n'a pas fait de remarques aux observations formulées sur ce thème.

Position du Commissaire Enquêteur

Les observations formulées sur ce thème par les quatre contributeurs étaient plutôt des constats et des réflexions personnelles ne nécessitant pas de réponses particulières.

Thème n°3 : Observations diverses

Réponse de la Chambre d'Agriculture

2 avis amènent des observations.

Mme Christiane VIDON :

Les prélèvements inférieurs à 1 000 m³ par an sont considérés comme des prélèvements domestiques et ne sont donc pas intégrés à l'OUGC.

M BONNARD :

Le prélèvement du GAEC du Puits Troquet est bien pris en compte dans le dossier d'AUP. Ce prélèvement a été intégré, mais n'est pas encore créé (forage en cours de réalisation) Un volume de 6 000 m³ lui a été affecté conformément à son dossier de déclaration en 2018. Le projet a évolué et doit desservir des surfaces complémentaires. Le volume demandé est de 20 000 m³. Le couloir de Meyzieu étant au maximum du VMP autorisé dans le PGRE, ceci ne pourra être accordé que par une réduction des autres volumes de prélèvement, en particulier en augmentant le volume de substitution du SMHAR. Au vu des ordres de grandeur, ceci semble envisageable pour un volume supplémentaire de 14 000 m³.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note :

- des possibilités pour le SMHAR de substituer un volume de 14 000 m³ supplémentaire ce qui devrait permettre de donner satisfaction à M. Bonnard ;
- de l'information apportée à Mme C. VIDON.

Les autres observations formulées ne nécessitent pas de réponses ou d'analyses particulières, hormis la demande concernant l'autorisation (ou déclaration) éventuelle de pompes détenue auprès de l'administration par la société But International Logistique et l'influence de ces pompes sur le fonctionnement du marais de Charvas.

Observations et questions du commissaire enquêteur**Réponse de la Chambre d'Agriculture**

Les irrigants et le comité de gestion de l'OUGC n'ont pas été directement informés de la réduction des volumes sur Charvas, ni sur Décines. La Chambre d'Agriculture du Rhône avait présenté au comité de Gestion le dossier déposé en décembre 2018. La Chambre d'Agriculture du Rhône a dû prendre en compte les remarques de la DDT69 et réduire les volumes, suite aux 2 courriers du 4 avril et du 1^{er} août 2019.

Position du Commissaire Enquêteur

Je prends note du fait que les irrigants et le comité de gestion de l'OUGC n'ont pas été informés des réductions des volumes notamment sur Charvas, ce qui explique la surprise et les réactions des contributeurs sur le thème 1.

Réponse de la Chambre d'Agriculture

Le détail des volumes de prélèvements sur le marais de Charvas sont présentés sur le graphique vu plus haut. La période 2007-2015 est en effet plus pénalisante que des périodes plus longues, ce qui reflète la prise en compte de plus d'années humides. La moyenne des prélèvements sur les 6 années les plus humides de 2007-2015 (c'est-à-dire avec le moins de prélèvements) est de 383 991 m³, alors que la moyenne des 3 années les plus sèches s'élève à 792 103 m³. Sur la période 2007-2015, nous constatons un facteur 4 entre l'année de plus faible prélèvement et l'année de plus fort prélèvement. C'est le facteur constaté classiquement en irrigation entre une année sèche et une année humide. Les années qui ont suivi la période de référence 2007-2015, sont également des années de sec d'été, avec des prélèvements importants qui font augmenter la moyenne.

Position du Commissaire Enquêteur

Je constate que la période prise en référence (2007-2015) pour fixer le volume retenu dans le dossier de demande est pénalisante par rapport à une période de référence plus longue (2003-2015)

Réponse de la Chambre d'Agriculture

Les installations du SMHAR devraient être en mesure de permettre la substitution des 400 000 m³ supplémentaires puisque c'est le volume que le SMHAR avait validé dans le dossier V1. L'objectif de la substitution à l'échelle du couloir de Meyzieu est le respect du VMP dans le couloir. Ce VMP a toujours été respecté que ce soit dans le dossier V1 ou le dossier présenté à l'enquête publique. Le fait de réduire les prélèvements des agriculteurs sur le marais de Charvas a été compensé par une augmentation du potentiel de prélèvement dans le couloir de Meyzieu pour le SMHAR. Les travaux sont en cours pour la substitution des prélèvements. La substitution du SMHAR sera effective à partir de la saison d'irrigation 2021.

Position du Commissaire Enquêteur

Compte tenu de la possibilité pour le SMHAR de permettre la substitution de 400 000 m³ supplémentaires dès la saison 2021, je pense qu'une augmentation des prélèvements des agriculteurs sur le marais de Charvas d'un volume équivalent n'empêcherait pas que soit respecté le volume maximum prélevable dans le couloir de Meyzieu ; sachant par ailleurs que, comme indiqué plus haut, la prise en compte des résultats de l'étude sur le marais de Charvas portée par le SAGE de l'Est Lyonnais permettra dans l'avenir de revoir à la baisse, si nécessaire les volumes à prélever dans ce secteur

Le 28 février 2020

Gérard GIRIN
Commissaire enquêteur



VII. GLOSSAIRE DES ACRONYMES UTILISES

AEP : Alimentation en Eau Potable.
AERMC : Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.
AFB : Agence Française de Biodiversité.
ARS : Agence Régionale de Santé.
ASA : Association Syndicale Autorisée.
AUP : Autorisation Unique Pluriannuelle.
CEN : Conservatoire d'Espaces Naturels.
CLE : Commission Locale de l'Eau.
DDT : Direction Départementale des Territoires.
DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles.
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.
EARL : Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée.
EI : Etude d'Impact.
FDSEA : Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles.
FNE : France Nature Environnement.
GAEC : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.
GIEE : Groupement d'Intérêt Economique Environnemental.
LGV : Ligne à Grande Vitesse.
NGF : Nivellement Général de la France.
OUGC : Organisme Unique de Gestion Collective.
OPUGCEL : Organisme Unique de Gestion Collective de l'Est Lyonnais.
PCET : Plan Climat Energie Territorial.
PDR : Pour le Développement Rural.
PENAP : Périmètre de protection des Espaces Naturels Périurbains.
PGRE : Plan de Gestion de la Ressource en Eau.
PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation.
PLU : Plan Local d'Urbanisme.
POS : Plan d'Occupation des Sols.
PPri : Plan de Protection contre les Risques d'inondation.
RFF : Réseau Ferré de France.
SAGE : Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau.
SARL : Société à Responsabilité Limitée.
SCoT : Schéma de Cohérence Territorial.
SCEA : Société Civile d'Exploitation Agricole.
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.
SLGRI : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation.
SMAAVO : Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée de l'Ozon.
SMABB : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre.
SMHAR : Syndicat Mixte Hydraulique d'Irrigation.
SRCAE : Schéma Régional de Climat-Air-Energie.
SRCE : Schéma régional de Cohérence Economique.
TRI : Territoire à risque Important.
VMP : Volume Maximum Prélevable.
ZAC : Zone d'Aménagement Concertée.
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.
ZRE : Zone de Répartition des Eaux.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête signé respectivement le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre par le préfet du Rhône

ANNEXE 2 : absence d'avis de la MRAE sollicité le 30 janvier 2019

ANNEXE 3 : Consignes données aux mairies concernées par le projet :

- **Sièges d'une permanence : Saint Bonnet de Mure (69), Saint Symphorien d'Ozon (69), Genas (69) et Janneyrias (38)**
- **28 autres mairies dont 25 du Rhône et 3 de l'Isère**

ANNEXE 4 : Publicité de l'ouverture d'enquête :

- **Publicité légale dans :**
 - **Le quotidien "Le Progrès" du Rhône des 18 décembre 2019 et 6 janvier 2020 ;**
 - **Le quotidien "Le Dauphiné" de l'Isère du 18 décembre 2019 et du 6 janvier 2020 ;**
 - **L'hebdomadaire "L'Essor" du Rhône du 13 au 19 décembre 2019 et du 3 au 9 janvier 2020 ;**
- **Informations complémentaire dans**
 - **"L'Information Agricole" du Rhône du 26 décembre 2019 et du 9 janvier 2020 ;**
 - **"Terre Dauphinoise" de l'Isère du 2 janvier 2020.**

ANNEXE 5 : Deux photographies des bassins entourant l'entrepôt voisin du marais de Charvas

ANNEXES 6 : Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies, remis le 7 février 2020 à M. J. D. ROMEYER à la Chambre d'Agriculture du Rhône

ANNEXE 7 : Mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur reçu le 24 février 2020 de M. le président de la Chambre d'Agriculture du Rhône.

ANNEXE 8 : Accord du 24 février 2020 d'un délai supplémentaire pour remise du rapport et des conclusions

ANNEXE 1

Arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête signé respectivement le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre par le préfet du Rhône



PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale des Territoires du Rhône
Service Eau et Nature

Direction départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement

ARRÊTÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère

*Le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques, L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, relatifs à la procédure de l'autorisation environnementale et L.211-1 et suivants, L.214-1 à 6, et R.214-31-1 R.181-53 et suivants relatifs à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à un OUGC ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et n°2012-16 du 5 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-16-001 du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2019-07-22-004 du 22 juillet 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU les schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bourbre et de l'Est lyonnais ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture du Rhône comme OUGC des prélèvements d'eau à usage agricole ;

VU la demande présentée le 20 décembre 2018 par la Chambre d'Agriculture du Rhône, comportant une évaluation environnementale, par laquelle elle sollicite l'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eaux pour l'irrigation sur son périmètre, dont la liste des communes figure à l'annexe 1 du présent arrêté, au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation ;

VU l'accusé de réception du dossier délivré le 18 janvier 2019 ;

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 33862- 69401 Lyon cedex 03- Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

- 2 -

VU la saisine de la DREAL Autorité environnementale le 30 janvier 2019 ;
VU les consultations facultatives et obligatoires dont celles du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du directeur régional des affaires culturelles ;
VU l'avis du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 13 février 2019 ;
VU l'avis du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie du 6 février 2019 ;
VU la réponse de la CLE du SAGE de la Bourbre du 31 janvier 2019 ;
VU l'avis du SMAAVO du 14 février 2019 ;
VU l'avis de la CLE du SAGE de l'Est lyonnais du 8 mars 2019 ;
VU l'avis de l'Agence française pour la biodiversité direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes du 4 mars 2019 ;
VU l'avis de la fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 11 mars 2019 ;
VU l'absence d'avis du préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, en sa qualité d'Autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale du dossier au 30 mars 2019 ;
VU les compléments apportés au dossier le 3 juillet 2019 ;
VU l'arrêté du 14 août 2019 prorogeant le délai de la phase d'examen de la demande au 16 décembre 2019 ;
VU les compléments apportés au dossier le 4 octobre 2019 ;
VU la consultation des services sur les compléments fournis ;
VU le dossier déclaré complet et régulier ;
VU la saisine du président du tribunal administratif le 7 novembre 2019 ;
VU la décision du président du Tribunal Administratif reçue le 18 novembre 2019 désignant M. Gérard GIRIN en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est soumise au titre des articles L.181-1 du code de l'environnement au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature eau, et doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur la proposition de M. le directeur départemental des territoires du Rhône et de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les textes susvisés, relative à la demande d'autorisation pluriannuelle de la Chambre d'Agriculture du Rhône, portant sur les prélèvements d'eaux à usage agricole au sein du périmètre de gestion collective défini, qui concerne 32 communes (28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère), listées en annexe.

Le projet consiste à assurer sur ces communes via l'organisme unique de gestion collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substituera à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eaux pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

Elle sera délivrée conjointement par les préfets intéressés du Rhône et de l'Isère.

Conformément à la réglementation relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article R.181-2, la plus grande partie du projet susvisé étant située dans le département du Rhône, le préfet du Rhône est chargé de conduire la procédure.

Le dossier d'enquête publique comprend une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourbre et du SAGE de l'Est lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles.

Ces documents sont accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique mentionné à l'article 3.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête est ouverte pendant une durée de 30 jours : du 2 janvier 2020 à 8h au 31 janvier 2020 à 16h30.
Si le commissaire enquêteur l'estime nécessaire, il peut, après avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

ARTICLE 3 : Consultation du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier, en mairies de GENAS (pour le couloir de MEYZIEU), SAINT BONNET DE MURE (pour le couloir de DECINES), SAINT SYMPHORIEN D'OZON (pour le couloir d'HEYRIEUX), et JANNEYRIAS (dans l'Isère) aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/ougc-el-69>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique, en mairie de SAINT BONNET DE MURE, siège de l'enquête.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication d'un exemplaire du dossier d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès des services du Préfet du Rhône (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Nature – Guichet unique- 165 rue Garibaldi - CS 33862 69401 Cedex 03).

ARTICLE 4 : Présentation des observations et propositions

Le public peut consigner ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête précisée à l'article 2 :
- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS ;
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « OUGCest-lyonnais » à l'adresse de la mairie de SAINT BONNET DE MURE
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : ougc-el-69@mail.registre-numerique.fr
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête :
<https://www.registre-numerique.fr/ougc-el-69>

Toutes les contributions et propositions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de M. Jean-Damien ROMEYER, à l'adresse suivante : jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr, joignable au n° 04 78 19 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour de Salvagny.

ARTICLE 5 : M. Gérard GIRIN, retraité ingénieur environnement, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020	De 15 h à 17 h à la mairie de JANNEYRIAS (38)
Le jeudi 16 janvier 2020	De 9 h 30 à 11 h 30 à la mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69)
Le lundi 20 janvier 2020	De 15 h à 17 h A la mairie de GENAS (69)
Le vendredi 31 janvier 2020	De 14 h 30 à 16 h 30 A la mairie de SAINT BONNET DE MURE

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences ou adressées par voie postale au siège de l'enquête sont annexées immédiatement au registre d'enquête- ouvert au siège de l'enquête.

ARTICLE 6 : Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies listées en annexe sur les lieux habituels d'affichage (notamment panneaux lumineux), si possible visible de la voie publique.

Cet affichage a lieu quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée en mairie. Le maire certifie, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la direction départementale des territoires-Service Eau et Nature-guichet unique- CS33862 69401 Lyon cedex 03.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la Chambre d'Agriculture du Rhône, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique, dans un format au minimum A2, comporter le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

L'avis d'enquête est également publié sur le site des services de l'Etat dans le Rhône : www.rhone.gouv.fr, puis onglets : politiques publiques ; environnement, développement durable, risques naturels et technologiques ; eau ; autorisations ; enquêtes publiques et sur le site des services de l'Etat dans l'Isère.

Cette enquête est de plus annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du directeur départemental des territoires du Rhône et aux frais du demandeur, et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Rhône et de l'Isère.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête et clos par lui .

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 8 : Le commissaire-enquêteur envoie le dossier de l'enquête au préfet (direction départementale des territoires Service Eau et Nature guichet unique au 165 rue Garibaldi 69003 Lyon, adresse postale : CS33862 69401 Lyon cedex 03), avec son rapport et ses conclusions motivées dans des documents séparés, dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête. Il en transmet simultanément une copie au président du tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du commissaire-enquêteur et après avis du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE , SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire. Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

ARTICLE 9 : Les conseils municipaux des communes visées en annexe sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête.

Ceux-ci doivent être transmis au directeur départemental des territoires, à l'adresse indiquée à l'article 8, étant précisé que seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le préfet de l'Isère, le directeur départemental des territoires du Rhône, le directeur départemental des territoires de l'Isère, les maires-des communes visées en annexe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire ainsi qu'au commissaire-enquêteur.

A Grenoble, le 29 NOV. 2019

Le préfet de l'Isère,

Pour le préfet par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

A Lyon, le 09 DEC. 2019

Le préfet du Rhône,

Pour le préfet par délégation
Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER

ANNEXE : liste des communes concernées

BRON 69
CHAPONNAY 69
CHASSIEU 69
COLOMBIER-SAUGNIEU 69
COMMUNAY 69
CORBAS 69
DECINES-CHARPIEU 69
GENAS 69
GRENAY 38
HEYRIEUX 38
JANNEYRIAS 38
JONAGE 69
JONS 69
LYON 69
MARENNES 69
MEYZIEU 69
MIONS 69
PUSIGNAN 69
SAINT-BONNET-DE-MURE 69
SAINT-FONS 69
SAINT-LAURENT-DE-MURE 69
SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU 69
SAINT-PRIEST 69
SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON 69
SEREZIN-DU-RHONE 69
SIMANDRES 69
SOLAIZE 69
TOUSSIEU 69
VAULX-EN-VELIN 69
VENISSIEUX 69
VILLETTE-D'ANTHON 38
VILLEURBANNE 69

ANNEXE 2

Absence d'avis de la MRAE sollicité le 30 janvier 2019

Présentation de la DREAL Consultation du public Commissaires enquêteurs



PREJET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- CLIMAT AIR ÉNERGIE
- EAU NATURE BIODIVERSITÉ
- PRÉVENTION DES RISQUES
- TRANSPORTS MOBILITÉ
- AMÉNAGEMENT PAYSAGES SITES
- LOGEMENT CONSTRUCTION VILLE DURABLE
- DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES

Accueil > Développement Durable et Données > Autorité environnementale (publications réglementaires - avis et décisions) > Les avis de l'Autorité environnementale > Projets > Par thème > Eau

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DONNÉES

Autorité Environnementale (portail d'accueil)

Connaissance, observation, statistiques

Données géographiques

Développement durable et Partenariats

Croissance verte

Administration exemplaire

Territoire de l'Est Lyonnais : demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle pour l'Irrigation agricole de l'OUGC de l'Est Lyonnais



publié le 11 février 2019 (modifié le 9 avril 2019)

Avis AE

- Dossier n°2019-ARA-AP-773

- Absence d'avis en date du 30 mars 2019

[limiter de pages](#)

Dans la même rubrique

- ▶ Modane (73) : microcentrale hydroélectrique
- ▶ Samoëns (74) : homogénéisation du système d'endiguement
- ▶ Saint-Rémy-de-Maurienne (73) : création d'une microcentrale hydroélectrique sur le torrent de la Lescherette
- ▶ Laval (38) : Création de centrale hydroélectrique-

ANNEXE 3

Consignes données aux mairies concernées par le projet :

- **Message envoyé aux 4 mairies sièges d'une permanence :
Saint Bonnet de Mure (69), Saint Symphorien d'Ozon (69), Genas (69) et Janneyrias (38)**
- **Mail envoyé aux 28 autres mairies dont 25 du Rhône et 3 de l'Isère**

**Message envoyé aux 4 mairies siège d'une permanence : Saint Bonnet de Mure (69),
Saint Symphorien d'Ozon (69), Genas (69) et Janneyrias (38)**

Enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement, sollicitée par la chambre d'agriculture du Rhône <u>Dispositions à prendre par les mairies</u>	
Mairie de SAINT BONNET DE MURE siège de l'enquête	Mairie de JANNEYRIAS
Mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON	Mairie de GENAS
<p>1°) <u>Assurer la publicité de l'enquête :</u></p> <p><u>Obligatoire</u> (Publicité légale): Procéder à l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture d'enquête aux lieux habituels d'affichage de la mairie, impérativement le 18 décembre 2019 dernier délai et pendant toute la durée de l'enquête, soit jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.</p> <p>S'assurer de l'effectivité de cet affichage pendant toute la durée légale à savoir à partir 15 jours avant le démarrage de l'enquête jusqu'à la date de clôture de cette dernière.</p> <p>Un certificat d'affichage sera à produire et à remettre en même temps que le registre.</p> <p><u>Facultative complémentaire (conseillée) :</u> Bien que non obligatoire, il serait souhaitable que vous mettiez en œuvre les moyens habituels d'information de votre population pour les informer de l'ouverture de cette enquête (panneaux lumineux, bulletin, flyers, lettre mensuelle, site internet, articles dans la presse locale, autres ...)</p>	
<p>2°) <u>Veiller à conserver tout au long de la période d'enquête l'intégrité du dossier.</u></p> <p>Pour ce faire il est recommandé de ne pas mettre le dossier en libre-service surtout si c'est dans un lieu isolé, mais de remettre le dossier et le registre à celui qui en fait la demande en lui désignant l'endroit où il peut le consulter (bureau ou espace à l'écart avec 1 table et au minimum 1 chaise et lui demander de rapporter le tout lorsqu'il aura fini sa consultation, ce qui permet de s'assurer, au moins sommairement, que le dossier restitué est bien complet).</p> <p>En cas d'incident en informer immédiatement le commissaire enquêteur et si perte de documents en informer également l'agent en charge de l'organisation de l'enquête : Laurence Hilarion, pour remplacer les pièces manquantes</p>	
<p>3°) <u>Mettre à disposition du public un poste informatique avec accès internet au dossier</u> <i>en mairie de SAINT BONNET DE MURE, siège de l'enquête</i></p>	

4°) Suivi des observations déposées :

Lorsque des observations sont notées sur le registre avec éventuellement des documents annexes, scanner ces observations et documents et les envoyer par mail :

- d'une part au chargé d'affaire à la Chambre d'Agriculture, M. J. D. ROMEYER :
jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr
- d'autre part au commissaire-enquêteur, M. Gérard GIRIN : g.girin@orange.fr

Si la commune reçoit, directement à l'accueil ou par voie postale, un pli cacheté adressé au commissaire enquêteur, il convient d'en informer le commissaire enquêteur par téléphone (de préférence) ou par mail (si impossibilité par téléphone). Ce dernier lui donnera les instructions pour les suites à donner.

5°) Clôture de l'enquête :

Le dernier jour de l'enquête retirer le registre et ses courriers annexés de leur mise à disposition au public et il appartiendra :

- aux mairies de Saint Symphorien d'Ozon, Genas et Janneyrias de les transmettre sans délai à la mairie de Saint Bonnet de Mure ;
- à la mairie de Saint Bonnet de Mure de prévenir le commissaire enquêteur dès leurs réceptions et de les tenir) sa disposition pour qu'il vienne les récupérer

6°) Coordonnées :

- du Commissaire enquêteur : tél 06 71 68 22 81 ; courriel : g.girin@orange.fr
- du maître d'ouvrage : jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr
- de l'agent en charge de l'organisation de l'enquête : Laurence Hilarion :
laurence.hilarion@rhone.gouv.f tel : 04 78 63 11 52

Mail envoyé aux 28 autres mairies dont 25 du Rhône et 3 de l'Isère

Message destiné à la personne plus particulièrement chargée de l'enquête publique pour la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur le territoire de l'Est Lyonnais

Madame, Monsieur,

Suite à notre entretien téléphonique, et en tant que commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Lyon pour la présente enquête, vous trouverez en pièce jointe une série de consignes à prendre en compte afin de s'assurer d'une bonne information de votre population de l'avis d'enquête correspondant.

En cas de sollicitation de vos citoyens pour participer à cette enquête vous pourrez leur préciser que comme indiqué dans cet avis :

- le dossier sera consultable dans les mairies de Saint Bonnet de Mure (siège de l'enquête), Saint Symphorien d'Ozon, Genas et Janneyrias ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé ;
- personnellement je tiendrai une permanence à la disposition tout public, quel que soit son lieu de résidence, dans chacune de ces 4 mairies ;
- les personnes souhaitant déposer une observation sur ce projet pourront le faire soit sur 'un des registres "*papier*" déposés dans chacune de ces 4 mairies, soit par voie postale en m'écrivant en mairie de Saint Bonnet de Mure, soit par courriel et soit encore sur le registre dématérialisé, et ce à partir du jeudi 2 janvier à 8 h jusqu'au vendredi 31 janvier 2020 à 16 h 30 dernier délai.

L'affichage règlementaire étant à faire avant le 18 décembre je pense que le service de la DDT ne devrait pas tarder à vous envoyer l'arrêté d'ouverture et des affiches (si ce n'est pas encore fait)

Je reste à votre disposition pour tous compléments d'informations

Cordialement.

Gérard GIRIN
Commissaire enquêteur

**ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION
UNIQUE PLURIANNUELLE POUR L'IRRIGATION SUR LE TERRITOIRE DE L'EST
LYONNAIS**

PRESENTEE PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE

CONSIGNES AUX MAIRIES CONCERNEES PAR LE PROJET

Publicité obligatoire :

Procéder à l'affichage de l'avis d'enquête reçu du service Eau et Nature de la DDT du Rhône aux emplacements officiels habituels :

- **impérativement avant le mercredi 18 décembre 2019 ;**
- **en vous assurant de la pérennité de cet affichage** pendant toute la durée de l'enquête jusqu'au 31 janvier 2020 inclus.

Un certificat d'affichage sera à établir par le maire après la clôture de l'enquête

Publicité fortement conseillée

Utiliser les moyens déployés habituellement par la mairie pour diffuser des informations en annonçant l'ouverture de cette enquête et les possibilités d'y participer, tels que :

- encart sur le site Internet de la mairie en joignant l'avis d'enquête ;
- information de la période d'enquête, des dates, horaires et lieux des permanences sur les panneaux lumineux, lettres, bulletins flyers,... distribués dans les boîtes aux lettres et/ou mis à disposition chez les commerçants et autres points d'accès au public

Après la clôture de l'enquête je solliciterai un certificat ou attestation de M. le maire précisant les différentes dispositions utilisées par la mairie pour informer votre population.

ANNEXE 4

Publicité de l'ouverture d'enquête :

- **Publicité légale dans :**
 - **Le quotidien "Le Progrès" édition du Rhône des 18 décembre 2019 et 6 janvier 2020 ;**
 - **Le quotidien "Le Dauphiné" édition de l'Isère du 18 décembre 2019 et 6 janvier 2020 ;**
 - **L'hebdomadaire "L'Essor" édition du Rhône du 13 au 19 décembre 2019 et du 3 au 9 janvier 2020 ;**
 - **L'hebdomadaire "L'Essor" édition de l'Isère du 13 au 19 décembre 2019 et du 3 au 9 janvier 2020 ;**
- **Informations complémentaires sur l'enquête dans :**
 - **"L'Information Agricole" du Rhône du 26 décembre 2019 et du 9 janvier 2020 ;**
 - **"Terre Dauphinoise" de l'Isère du 2 janvier 2020.**

"Le Progrès" édition du Rhône

Du 18 décembre 2019

du 6 janvier 2020

**PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE**
Directions départementales des territoires du Rhône et de l'Isère

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture du Rhône

Autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est Lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère : Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Décines-Chaprieu, Genas Genay (38), Heyrieux (38), Jarnayas (38), Jonage, Jons, Lyon, Marignas, Meyzieu, Miras, Pélissier, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Prisat, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Rhône, Simandres, Solaise, Tournieu, Vaise-en-Val, Villelaissieu, Villats-d'Arthon (38), Villeurbanne.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019, la demande visée ci-dessus est soumise à une enquête préalable à autorisation environnementale dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet consiste à assurer sur 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère, via l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eau, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il s'agit pour chaque irrigant un volume maximum prévisible annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre. Cette enquête est ouverte durant 30 jours, du 2 janvier 2020 à 8h00 au 31 janvier 2020 à 18h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourne et du SAGE de l'Est Lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, sur support papier en mairie de Genas pour le couloir de Meyzieu, Saint-Bonnet-de-Mure pour le couloir de Décines, Saint-Symphorien-d'Ozon pour le couloir d'Heyrieux, et Jarnayas (Isère) aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/ougo-sf-69>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de Saint-Bonnet-de-Mure, siège de l'enquête.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayas ;
- ou par courriel postal adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Enquête publique "OUGC EST Lyonnais" à l'adresse de la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : ougo-sf-69@registre-numerique.fr ;
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/ougo-sf-69>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique. M. Gérard GIRIN, ingénieur environnement, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayas aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020	De 15h00 à 17h00 à la mairie de Jarnayas (38)
Le jeudi 16 janvier 2020	De 9h30 à 11h30 à la mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon (69)
Le lundi 20 janvier 2020	De 15h00 à 17h00 à la mairie de Genas (69)
Le vendredi 31 janvier 2020	De 14h30 à 16h30 à la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie, et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de M. Jean-Damien ROMÉYER, à l'adresse suivante : jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr, joignable au n° 04 78 19 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18, avenue des Monts d'Or - 69660 La Tour-de-Salvagny.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires service eau et nature, en mairie de Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayas, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

154772000

**PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE**
Directions départementales des territoires du Rhône et de l'Isère

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture du Rhône

Autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est Lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère : Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Décines-Chaprieu, Genas Genay (38), Heyrieux (38), Jarnayas (38), Jonage, Jons, Lyon, Marignas, Meyzieu, Miras, Pélissier, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Prisat, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sathonay-Rhône, Simandres, Solaise, Tournieu, Vaise-en-Val, Villelaissieu, Villats-d'Arthon (38), Villeurbanne.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019, la demande visée ci-dessus est soumise à une enquête préalable à autorisation environnementale dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet consiste à assurer sur 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère, via l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eau, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il s'agit pour chaque irrigant un volume maximum prévisible annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre. Cette enquête est ouverte durant 30 jours, du 2 janvier 2020 à 8h00 au 31 janvier 2020 à 18h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourne et du SAGE de l'Est Lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, sur support papier en mairie de Genas pour le couloir de Meyzieu, Saint-Bonnet-de-Mure pour le couloir de Décines, Saint-Symphorien-d'Ozon pour le couloir d'Heyrieux, et Jarnayas (Isère) aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/ougo-sf-69>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de Saint-Bonnet-de-Mure, siège de l'enquête.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayas ;
- ou par courriel postal adressé à Monsieur le Commissaire-Enquêteur, Enquête publique "OUGC EST Lyonnais" à l'adresse de la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : ougo-sf-69@registre-numerique.fr ;
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/ougo-sf-69>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique. M. Gérard GIRIN, ingénieur environnement, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayas aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020	De 15h00 à 17h00 à la mairie de Jarnayas (38)
Le jeudi 16 janvier 2020	De 9h30 à 11h30 à la mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon (69)
Le lundi 20 janvier 2020	De 15h00 à 17h00 à la mairie de Genas (69)
Le vendredi 31 janvier 2020	De 14h30 à 16h30 à la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie, et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de M. Jean-Damien ROMÉYER, à l'adresse suivante : jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr, joignable au n° 04 78 19 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18, avenue des Monts d'Or - 69660 La Tour-de-Salvagny.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires service eau et nature, en mairie de Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayas, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

154772000

"Le Dauphiné" édition de l'Isère

Du 18 décembre 2019

du 6 janvier 2020

AVIS

Enquêtes publiques



**PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE**

Directions départementales des territoires
du Rhône et de l'Isère

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture du Rhône
Autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est Lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère : Bron, Chaponnay, Chazellu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Décines-Chaprieu, Gonas, Grigny (38), Hayrieux (38), Jarnayrias (38), Jonage, Jons, Lyon, Marancin, Meyzieu, Mirons, Puzosien, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sarazin-du-Rhône, Simandres, Solaise, Toussieu, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villest-Arnon (38), Villeurbanne.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019, la demande visée ci-dessus est soumise à une enquête préalable à autorisation environnementale dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet consiste à assurer sur 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère, via l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eau, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

Cette enquête est ouverte durant 30 jours, du 2 janvier 2020 à 09h00 au 31 janvier 2020 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourbre et du SAGE de l'Est Lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, sur support papier en mains de Gonas (pour le couloir de Meyzieu), Saint-Bonnet-de-Mure (pour le couloir de Décines), Saint-Symphorien-d'Ozon (pour le couloir d'Hayrieux), et Jarnayrias (dans l'Isère) aux Jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site Internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/oug-cf-69>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de Saint-Bonnet-de-Mure, siège de l'enquête.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mains de Gonas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayrias ;
- ou par courriel postal adressé à Monsieur la Commissaire-Enquêteur, Enquête publique "OUGC EST Lyonnais" à l'adresse de la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : oug-cf-69@mail.registre-numerique.fr
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site Internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/oug-cf-69>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

M. Gérard GIRIN, retraité ingénieur environnement, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, se tient à la disposition du public en mains de Gonas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayrias aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020	De 15h00 à 17h00 à la mairie de Jarnayrias (38)
Le jeudi 16 janvier 2020	De 09h30 à 11h30 à la mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon (69)
Le lundi 20 janvier 2020	De 15h00 à 17h00 à la mairie de Gonas (69)
Le vendredi 31 janvier 2020	De 14h30 à 16h30 à la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure

Les observations écrites reçues par le Commissaire-Enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mains, et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de Monsieur Jean-Damien ROMÉYER, à l'adresse suivante : jean-damien.romeyer@chambre-agriculture.fr, signifiable au tél 04 78 19 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18, avenue des Monts D'Or - 69690 La Tour-de-Salvagny.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires - services eau et nature, en mains de Gonas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayrias, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

154773100

Enquêtes publiques



**PREFECTURE DU RHONE
PREFECTURE DE L'ISERE**

Directions départementales des territoires
du Rhône et de l'Isère

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture du Rhône
Autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est Lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère : Bron, Chaponnay, Chazellu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Décines-Chaprieu, Gonas, Grigny (38), Hayrieux (38), Jarnayrias (38), Jonage, Jons, Lyon, Marancin, Meyzieu, Mirons, Puzosien, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sarazin-du-Rhône, Simandres, Solaise, Toussieu, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Villest-Arnon (38), Villeurbanne.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019, la demande visée ci-dessus est soumise à une enquête préalable à autorisation environnementale dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet consiste à assurer sur 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère, via l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eau, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

Cette enquête est ouverte durant 30 jours, du 2 janvier 2020 à 09h00 au 31 janvier 2020 à 16h30.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourbre et du SAGE de l'Est Lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, sur support papier en mains de Gonas (pour le couloir de Meyzieu), Saint-Bonnet-de-Mure (pour le couloir de Décines), Saint-Symphorien-d'Ozon (pour le couloir d'Hayrieux), et Jarnayrias (dans l'Isère) aux Jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site Internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/oug-cf-69>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de Saint-Bonnet-de-Mure, siège de l'enquête.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mains de Gonas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayrias ;
- ou par courriel postal adressé à Monsieur la Commissaire-Enquêteur, Enquête publique "OUGC EST Lyonnais" à l'adresse de la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure ;
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : oug-cf-69@mail.registre-numerique.fr
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site Internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/oug-cf-69>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

M. Gérard GIRIN, retraité ingénieur environnement, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, se tient à la disposition du public en mains de Gonas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayrias aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020	De 15h00 à 17h00 à la mairie de Jarnayrias (38)
Le jeudi 16 janvier 2020	De 09h30 à 11h30 à la mairie de Saint-Symphorien-d'Ozon (69)
Le lundi 20 janvier 2020	De 15h00 à 17h00 à la mairie de Gonas (69)
Le vendredi 31 janvier 2020	De 14h30 à 16h30 à la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure

Les observations écrites reçues par le Commissaire-Enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mains, et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de Monsieur Jean-Damien ROMÉYER, à l'adresse suivante : jean-damien.romeyer@chambre-agriculture.fr, signifiable au tél 04 78 19 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18, avenue des Monts D'Or - 69690 La Tour-de-Salvagny.

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires - services eau et nature, en mains de Gonas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Jarnayrias, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.


154773100

"L'Essor" édition du Rhône

Du 13 au 19 décembre 2019

Du 3 au 9 janvier 2020

- EST191218 -


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Directions départementales
des territoires du Rhône et de l'Isère

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture du Rhône

Autorisation pluriannuelle de l'organisation unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère :

BRON, CHAPONNAY, CHASSEU, COLUMBIER-SAUCHET, COMMUNAY, CORBAS, DECINES-CHARPIEU, GENAS, GRENAY (38), HEYFELIX (38), JANNEYRIAS (38), JONAGE, JONS, LYON, MARCHEFES, MEYZIEU, MIONS, PUSIGNAN, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-FONS, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PREST, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHÔNE, SIMANDRES, SOULAZE, TOUSSEU, VAUX-EN-VIEUX, VENSIEUX, VILLETTE-D'ANTHON (38), VILLESBIAIN.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019, le dossier de demande est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet consiste à assurer sur 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère, via l'organisme unique de gestion collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il s'agit pour chaque projet d'un volume maximum préalable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

CETTE ENQUÊTE EST OUVERTE DURANT 30 JOURS, DU 2 JANVIER 2020 À 09 H AU 31 JANVIER 2020 À 16H30

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourne et du SAGE de l'Est lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, sur support papier en mairie de GENAS (pour le couloir de MEYZIEU), SAINT-BONNET-DE-MURE (pour le couloir de DECINES), SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (pour le couloir de HEYFELIX) et JANNEYRIAS (dans l'Isère) aux jours et heures indiqués ci-dessous au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/oguc-et-03>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de SAINT-BONNET DE MURE, siège de l'enquête.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de GENAS, SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS ;
- ou par courriel postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Anonyme postale "OUGC, EST Lyonnais" à l'adresse de la mairie de SAINT-BONNET DE MURE ;
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : oguc-et-03@maire.registre-numerique.fr ;
- ou sur un registre électronique accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/oguc-et-03>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

M. Gérard GIRIN, titulaire agréé environnement, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de GENAS, SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020 - De 15 h à 17 h
- à la mairie de JANNEYRIAS (38)

Le jeudi 16 janvier 2020 - De 9 h 30 à 11 h 30
- à la mairie de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON (38)

Le lundi 20 janvier 2020 - De 16 h à 17 h
- à la mairie de GENAS (38)

Le vendredi 31 janvier 2020 - De 14 h 30 à 16 h 30
- à la mairie de SAINT-BONNET DE MURE

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont prises en compte immédiatement au registre d'enquête correspondant.


Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie, et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de M. Jean-Damien ROMMEYER, à l'adresse suivante : jean-damien.rommeyer@rhone.chambagri.fr, joignable au n° 04 78 18 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18 avenue des Morts d'Or 69600 La Tour-de-Salvagny.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires - service eau et nature, en mairie de GENAS, SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS, et sur le site des services de l'Est dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

- EST191218 -


Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE L'ISÈRE

Directions départementales
des territoires du Rhône et de l'Isère

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture du Rhône

Autorisation pluriannuelle de l'organisation unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère :

BRON, CHAPONNAY, CHASSEU, COLUMBIER-SAUCHET, COMMUNAY, CORBAS, DECINES-CHARPIEU, GENAS, GRENAY (38), HEYFELIX (38), JANNEYRIAS (38), JONAGE, JONS, LYON, MARCHEFES, MEYZIEU, MIONS, PUSIGNAN, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-FONS, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PREST, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHÔNE, SIMANDRES, SOULAZE, TOUSSEU, VAUX-EN-VIEUX, VENSIEUX, VILLETTE-D'ANTHON (38), VILLESBIAIN.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019, le dossier de demande est soumis à une enquête préalable à autorisation environnementale dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet consiste à assurer sur 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère, via l'organisme unique de gestion collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il s'agit pour chaque projet d'un volume maximum préalable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

CETTE ENQUÊTE EST OUVERTE DURANT 30 JOURS, DU 2 JANVIER 2020 À 09 H AU 31 JANVIER 2020 À 16H30

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourne et du SAGE de l'Est lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, sur support papier en mairie de GENAS (pour le couloir de MEYZIEU), SAINT-BONNET DE MURE (pour le couloir de DECINES), SAINT-SYMPHORIEN D'OZON (pour le couloir de HEYFELIX) et JANNEYRIAS (dans l'Isère) aux jours et heures indiqués ci-dessous au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/oguc-et-03>

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de SAINT-BONNET DE MURE, siège de l'enquête.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairie de GENAS, SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS ;
- ou par courriel postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique "OUGC, EST Lyonnais" à l'adresse de la mairie de SAINT-BONNET DE MURE ;
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : oguc-et-03@maire.registre-numerique.fr ;
- ou sur un registre électronique accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/oguc-et-03>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

M. Gérard GIRIN, titulaire agréé environnement, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairie de GENAS, SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020 - De 15 h à 17 h
- à la mairie de JANNEYRIAS (38)

Le jeudi 16 janvier 2020 - De 9 h 30 à 11 h 30
- à la mairie de SAINT-SYMPHORIEN D'OZON (38)

Le lundi 20 janvier 2020 - De 16 h à 17 h
- à la mairie de GENAS (38)

Le vendredi 31 janvier 2020 - De 14 h 30 à 16 h 30
- à la mairie de SAINT-BONNET DE MURE

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont prises en compte immédiatement au registre d'enquête correspondant.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairie, et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Des informations peuvent être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de M. Jean-Damien ROMMEYER, à l'adresse suivante : jean-damien.rommeyer@rhone.chambagri.fr, joignable au n° 04 78 18 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18 avenue des Morts d'Or 69600 La Tour-de-Salvagny.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires - service eau et nature, en mairie de GENAS, SAINT-BONNET DE MURE, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS, et sur le site des services de l'Est dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

**PREFET DU RHONE
PREFET DE L'ISERE**

Directions départementales
des territoires du Rhône et de l'Isère

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture du Rhône

Autorisation pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère :

BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER-SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DECINES-CHARPIEU, GENAS, GRENAY (38), HEYREUX (38), JANNEYRIAS (38), JONAGE, JONS, LYON, MARENNES, MEYZIEU, MIONS, PUSIGNAN, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-FONS, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PIERRE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLLAIS, TOUSSIEU, VALLEYEN-VELIN, VENISSIEUX, VILLETTE-D'ANTHON (38), VILLEURBANNE.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019, la demande visée ci-dessus est soumise à une enquête préalable à autorisation environnementale dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet consiste à assurer sur 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère, via l'organisme unique de gestion collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une

meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

CETTE ENQUETE EST OUVERTE DURANT 30 JOURS, DU 2 JANVIER 2020 A 8H AU 31 JANVIER 2020 A 18H30

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourbre et du SAGE de l'Est lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, sur support papier en mairies de GENAS (pour le couloir de MEYZIEU), SAINT BONNET DE MURE (pour le couloir de DECINES), SAINT SYMPHORIEN D'OZON (pour le couloir d'HEYREUX), et JANNEYRIAS (dans l'Isère) aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/ougo-el-69>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de SAINT BONNET DE MURE, siège de l'enquête.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS ;
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique " OUGC, EST Lyonnais" à l'adresse de la mairie de SAINT BONNET DE MURE
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : ougo-el-69@mail.registre-numerique.fr
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/ougo-el-69>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

M. Gérard GIRIN, retraité ingénieur environnement, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020 - De 15 h à 17 h
- à la mairie de JANNEYRIAS (38)

Le jeudi 16 janvier 2020 - De 9 h 30 à 11 h 30
- à la mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69)

Le lundi 20 janvier 2020 - De 15 h à 17 h
- à la mairie de GENAS (69)

Le vendredi 31 janvier 2020 - De 14 h 30 à 16 h 30
- à la mairie de SAINT BONNET DE MURE

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.


Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies , et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Des informations pouvant être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de M. Jean-Damien ROMÉYER, à l'adresse suivante : jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr, joignable au n° 04 78 19 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour de Salvagny.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE , SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

- ES191273 -



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU RHONE
PREFET DE L'ISERE**

Directions départementales
des territoires du Rhône et de l'Isère

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Maître d'ouvrage : Chambre d'Agriculture du Rhône

Autorisation pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère :

BRON, CHAPONNAY, CHASSIEU, COLOMBIER-SAUGNIEU, COMMUNAY, CORBAS, DECINES-CHARPIEU, GENAS, GRENAY (38), HEYREUX (38), JANNEYRIAS (38), JONAGE, JONS, LYON, MARENNES, MEYZIEU, MIONS, PUSIGNAN, SAINT-BONNET-DE-MURE, SAINT-FONS, SAINT-LAURENT-DE-MURE, SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-PIERRE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, SEREZIN-DU-RHONE, SIMANDRES, SOLLAIS, TOUSSIEU, VALLEYEN-VELIN, VENISSIEUX, VILLETTE-D'ANTHON (38), VILLEURBANNE.

Par arrêté préfectoral du 9 décembre 2019, la demande visée ci-dessus est soumise à une enquête préalable à autorisation environnementale dans les formes déterminées par le code de l'environnement.

Le projet consiste à assurer sur 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère, via l'organisme unique de gestion collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

CETTE ENQUETE EST OUVERTE DURANT 30 JOURS, DU 2 JANVIER 2020 A 8H AU 31 JANVIER 2020 A 18H30

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du SAGE de la Bourbre et du SAGE de l'Est lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, sur support papier en mairies de GENAS (pour le couloir de MEYZIEU), SAINT BONNET DE MURE (pour le couloir de DECINES), SAINT SYMPHORIEN D'OZON (pour le couloir d'HEYREUX), et JANNEYRIAS (dans l'Isère) aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public.

Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur le site internet dédié à cette enquête publique : <https://www.registre-numerique.fr/ougo-el-69>.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de SAINT BONNET DE MURE, siège de l'enquête.

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS ;
- ou par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique " OUGC, EST Lyonnais" à l'adresse de la mairie de SAINT BONNET DE MURE
- ou par courriel sur l'adresse électronique suivante : ougo-el-69@mail.registre-numerique.fr
- ou sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/ougo-el-69>

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public sur le site dédié, pendant la durée de l'enquête publique.

M. Gérard GIRIN, retraité ingénieur environnement, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE, SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS aux dates et heures suivantes :

Le mardi 7 janvier 2020 - De 15 h à 17 h
- à la mairie de JANNEYRIAS (38)

Le jeudi 16 janvier 2020 - De 9 h 30 à 11 h 30
- à la mairie de SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69)

Le lundi 20 janvier 2020 - De 15 h à 17 h
- à la mairie de GENAS (68)

Le vendredi 31 janvier 2020 - De 14 h 30 à 16 h 30
- à la mairie de SAINT BONNET DE MURE

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.

Un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de l'enquête, est affiché en mairies , et sur leurs panneaux d'affichage communaux habituels, ainsi que sur le site de l'opération par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Des informations pouvant être demandées au responsable du projet, la Chambre d'Agriculture du Rhône, auprès de M. Jean-Damien ROMÉYER, à l'adresse suivante : jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr, joignable au n° 04 78 19 25 03, ou à l'adresse postale de la Chambre d'Agriculture : 18 avenue des Monts d'Or 69890 La Tour de Salvagny.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont mis à disposition du public à la direction départementale des territoires- service eau et nature, en mairies de GENAS, SAINT BONNET DE MURE , SAINT SYMPHORIEN D'OZON, et JANNEYRIAS, et sur le site des services de l'Etat dans le Rhône, et dans l'Isère pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

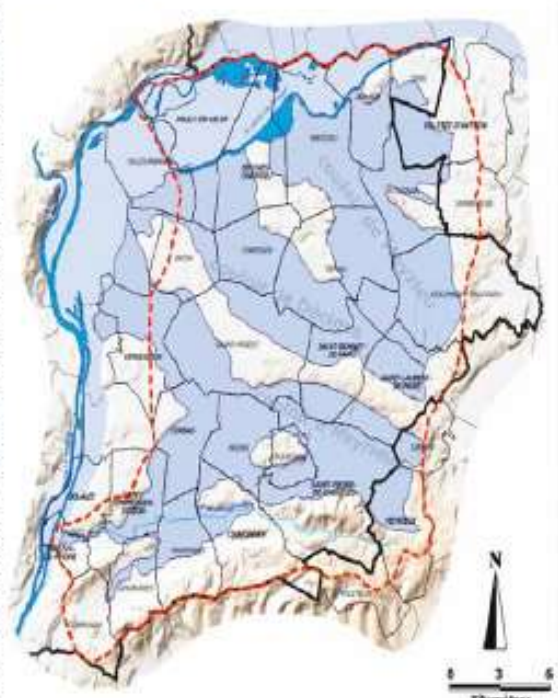
Au terme de l'enquête, les préfets du Rhône et de l'Isère sont les autorités compétentes pour statuer sur la demande d'autorisation.

Est lyonnais

RESSOURCES / La chambre d'agriculture du Rhône est un organisme unique de gestion collective de l'Est lyonnais des prélèvements pour l'irrigation. Une enquête publique ouvre le 2 janvier dans l'objectif d'assurer une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux.

Enquête publique pour l'irrigation

Le territoire de l'Est-Lyonnais comporte une nappe d'eaux souterraines principale appelée la nappe fluvo-glaciaire de l'Est Lyonnais. Celle-ci est divisée en trois couloirs : couloir de Meyzieu, couloir de Décines et couloir d'Hayzieux. Cette nappe est classée en tant que ressource stratégique pour la ressource en eau potable. Au cours des dernières décennies, il a été observé une baisse des niveaux d'eau de cette nappe, conduisant son classement en zone de répartition des eaux (ZRE). Pour améliorer la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole à l'échelle globale du territoire, la chambre d'agriculture du Rhône a été désignée organisme unique de gestion collective (OUGC) de l'Est lyonnais des prélèvements pour l'irrigation par l'arrêté préfectoral n°2013-A111 du 24 décembre 2013. Le périmètre associé englobe l'ensemble des trois couloirs fluvo-glaciaires de la nappe de l'Est lyonnais. Parmi ces missions obligatoires, l'organisme unique doit déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements agricoles à usage d'irrigation du périmètre. Une enquête publique ouvre le 2 janvier à 8 h pour une durée de trente jours, soit jusqu'au 31 janvier 2020 à 16 h 30.



Le périmètre concerné par l'enquête publique concerne 32 communes dont 28 dans le Rhône.

Le projet consiste à assurer dans 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère, via l'organisme unique de gestion collective (OUGC) porté par la chambre d'agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux, notamment dans les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource. L'autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eau pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

Consultable en mairies et sur Internet

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier d'enquête comprenant une demande d'autorisation et ses compléments, l'étude d'impact, les avis des commissions locales de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Bourbre et du SAGE de l'Est lyonnais, l'avis du directeur régional des affaires culturelles, sur support papier en mairies de Genas (pour le couloir de Meyzieu), Saint-Bonnet-de-Mure (pour le couloir de Décines), Saint-Symphorien-d'Ozon (pour le couloir d'Hayzieux) et Janneyrias (38) aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public. Le dossier d'enquête publique est également consultable en version électronique sur

le site www.terredauphinoise.fr.

Un accès gratuit au dossier est disponible sur un poste informatique en mairie de Saint-Bonnet-de-Mure, siège de l'enquête. ■

Contact : Jean-Dominique Bonney, chambre d'agriculture du Rhône - Jean-Dominique.Bonney@chambre-agriculture.fr - 04 78 19 25 03.

Comment participer à l'enquête ✓

Le public peut consigner ses observations pendant la durée de l'enquête de différentes manières :

- sur le registre d'enquête sur support papier ouvert à cet effet en mairies de Genas, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Symphorien-d'Ozon, et Janneyrias (38),
- par courrier postal adressé à : Monsieur le commissaire-enquêteur, Enquête publique « OUGC_EST_LYONNAIS » à l'adresse de la mairie de Saint-Bonnet-de-Mure,
- par courrier à l'adresse électronique suivante : ougc-el-69@ml.registre-numerique.fr,
- sur un registre dématérialisé, accessible sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-numerique.fr/ougc-el-69>.

Toutes les contributions transmises par voie électronique seront consultables par le public dans les lieux dédiés, pendant la durée de l'enquête publique.

Bérand Birin, ingénieur environnement, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tient à la disposition du public en mairies de Janneyrias (38) mardi 7 janvier de 15 h à 17 h, de Saint-Symphorien-d'Ozon jeudi 16 janvier de 9 h 30 à 11 h 30, de Genas lundi 20 janvier de 15 h à 17 h et de Saint-Bonnet-de-Mure vendredi 31 janvier de 14 h 30 à 16 h 30.

Les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur pendant la durée de ses permanences sont annexées immédiatement au registre d'enquête correspondant.

Cette enquête est ouverte durant trente jours, du 2 janvier à 8 h au 31 janvier 2020 à 16 h 30. ■

ANNEXE 5

Photographies des bassins entourant l'entrepôt voisin du marais de Charvas



ANNEXE 6

Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies, remis le 7 février 2020 à M. J. D. ROMEYER à la Chambre d'Agriculture du Rhône

▪ M. Gérard GIRIN
137 Chemin de Fontlavis
69490-SARCEY
Tél. : 04-74-26-86-85
Mobile : 06-71-68-22-81
E-mail : g.girin@orange.fr

→ CHAMBRE D'AGRICULTURE
→ A l'attention de Monsieur le président
→ 18 avenue des Monts d'Or
→ 69890 LA TOUR DE SALVAGNY

Sarcey le 7 février 2020

Objet : Synthèse des observations reçues et questions posées lors de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements agricoles de l'Est Lyonnais.

Monsieur le Président,

Conformément à l'art. R.123-18 du code de l'environnement, vous trouverez ci-joint le procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales reçues du public pendant la période d'enquête citée en objet.

Sur ce PV j'ai noté également mes questions personnelles.

Comme le précise cet article vous disposez d'un délai de quinze jours pour me faire part de vos observations éventuelles.

Suivant la date à laquelle vous me transmettez votre réponse je serai peut-être amené à solliciter un délai supplémentaire aux 8 jours qui suivront pour la remise de mon rapport et de mes conclusions (conformément à l'art. L.123-15 de ce même code)

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sincères salutations.

→ G. GIRIN
→ Commissaire Enquêteur

P. J. : Procès-verbal des observations reçues et questions posées

PREFECTURE DU RHÔNE

Porteur du projet

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHÔNE

ENQUETE PUBLIQUE

RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

PLURIANNUELLE

DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU RHONE

ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE

POUR L'IRRIGATION DE L'EST LYONNAIS

dans 28 communes du Rhône et 4 communes de l'Isère

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Référence TA : E19000308/69

(L'avis et les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé)

Gérard GIRIN
Commissaire enquêteur

Sarcey-le-7 février 2020

1. → Objet - objectifs des projets

Le projet soumis à la présente enquête publique concerne la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur le territoire de l'Est Lyonnais sollicitée par la Chambre d'Agriculture du Rhône en tant qu'Organisme Unique de Gestion collective (OUGC) des prélèvements pour l'irrigation dans les couloirs fluvio-glaciaires de l'Est Lyonnais.

Le périmètre élémentaire de gestion associé situé au sud-est du département du Rhône englobe également une partie du département de l'Isère.

L'objectif est d'obtenir l'autorisation inter-préfectorale unique pluriannuelle (AUP) d'une part attribuant des volumes de prélèvements à chaque irrigant et d'autre part fixant des conditions de prélèvements dans les différents milieux ainsi que les modalités de répartition dans le temps, dans le cadre d'un plan de répartition.

Cette autorisation remplacera toutes les déclarations et autorisations temporaires ou permanentes de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante à l'intérieur du périmètre de l'OUGC.

2. → Contexte réglementaire

La présente enquête publique dont l'autorité organisatrice est la préfecture du Rhône et le porteur de projet la Chambre d'Agriculture du Rhône est conduite selon la procédure du code de l'environnement.

Par décision du tribunal administratif de Lyon en date du 15 novembre 2019, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour mener la présente enquête.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral signé respectivement le 29 novembre 2019 par le préfet de l'Isère et le 9 décembre 2019 par le préfet du Rhône, cette enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 30 jours consécutifs du jeudi 2 janvier 2020 à 8h au vendredi 31 janvier à 16h 30.

3. → Objet du procès-verbal de synthèse

Le présent procès-verbal de synthèse, prescrit à l'art. R.123-18 du code de l'environnement, a pour objectif de permettre au responsable du projet, en l'occurrence M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Rhône, d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi un moyen pour le commissaire enquêteur de lui faire part, à l'issue de l'enquête publique, des différentes interrogations nées de son analyse du dossier, des avis organismes (PPA) consultés et des observations recueillies.

Par le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur sollicite les observations en réponse du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés.

4. → Bilan de l'enquête publique

Dès ma désignation comme commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon j'ai :

- contacté le Service Eau et Nature Guichet unique et politique de contrôles de la DDT du Rhône chargé de ce dossier pour m'informer du projet et, en concertation avec lui, que soient mises en place les dispositions pour assurer un bon déroulement de l'enquête;

- → pris connaissance des différentes pièces du dossier d'enquête transmises sous forme numérique puis remises sous forme "papier" comportant :
 - ✓ → l'étude d'impact, le résumé non technique et l'atlas cartographique, repérées respectivement Pièces 1, 2 et 3 constituant le dossier ;
 - ✓ → les avis des organismes consultés en tant que PPA :
 - → du directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie émis le 6 février 2019 ;
 - → la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bourbre émis le 31 janvier 2019 ;
 - → la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Sage de l'Est Lyonnais émis le 8 mars 2019 ;
- et de la mission régionale de l'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes.

J'ai tenu quatre permanences respectivement dans les mairies de Janneyrias, Saint Symphorien d'Ozon, Genas et Saint Bonnet de Mure, celles de Janneyrias et Genas ont été prolongées au-delà de l'heure prévue pour recevoir toutes les personnes qui s'étaient présentées. La durée totale du temps où je suis resté à la disposition du public s'est donc élevée à 9 h 30.

Les conditions d'accueil du public et de consultation du dossier étaient de bonne qualité d'une part et aucun problème n'a été signalé sur l'accès et les conditions de fonctionnement du registre électronique et/ou de la messagerie par le public.

Je n'ai constaté et il ne m'a été signalé aucun incident susceptible de nuire au bon déroulement de cette enquête et notamment vis-à-vis des conditions de participation du public.

Ainsi l'ensemble des contributions émises sous forme électronique étaient bien visibles par le public sur le registre dématérialisé et celles sous forme "papier" au niveau des registres dans leurs mairies respectives.

Au cours des quatre permanences j'ai rencontré 26 personnes du public avec lesquelles je me suis entretenu.

La répartition des contributions reçues en fonction des moyens mis en place a été la suivante :

- → 2 sur le registre "papier" déposé en mairie de Saint Bonnet de Mure ;
- → aucune sur le registre "papier" déposé en mairie de Janneyrias ;
- → aucune sur le registre "papier" déposé en mairie de Saint Symphorien d'Ozon ;
- → 2 sur le registre "papier" déposé en mairie de Genas plus un dossier joint à ce registre remis lors de ma permanence ;
- → 9 sur le registre électronique ;
- → un courriel sur la messagerie dédiée.

A noter que quelques personnes sont venues simplement se renseigner sans laisser d'observations écrites et qu'aucun courrier n'a été envoyé ni déposé en mairie de Saint Bonnet de Mure siège de l'enquête.

Il apparaît qu'en plus du dépôt des contributions, le registre électronique a permis au public de prendre connaissance des pièces du dossier (124 visualisations) et de procéder à de nombreux téléchargements (162) de différentes pièces des dossiers.

A noter que la provenance des observations formulées par les contributeurs qui se sont manifestés pendant la période d'enquête se répartissait de la façon suivante :

- → 27 issues de particuliers dont 20 exploitants irrigants et 7 non irrigants venus se renseigner ou faire diverses remarques ;
- → 5 provenant respectivement du président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, d'un représentant de la FDSEA, du directeur du SMHAR et d'un vice-président de l'Association des Irrigants de l'Isère, du maire de Chassieu

Il n'y a eu ni pétition ni collectif.

Le jeudi 16 janvier 2020 je me suis rendu sur le site du marais de Charvas en compagnie de Ms. Arnaud Pelossier et Gourjux où j'ai pu constater :

- → d'une part les grandes infrastructures qui traversent ce marais (TGV, autoroute A432) ayant nécessité d'importants travaux de déblaiement, remblaiement, aménagements de bassins de récupération et fossés d'écoulement des eaux ;
- → d'autre part la présence, à proximité immédiate de l'autoroute A432, de l'imposante construction de l'entrepôt But International Logistique avec ses bassins de récupération des eaux et talus de remblaiement.

Je n'ai pas jugé utile d'organiser une réunion publique (personne ne me l'a demandé) ni de prolonger la durée de l'enquête au-delà du 31 janvier 2020.

Le vendredi 31 janvier après 16 h 30 :

- → j'ai vérifié et constaté que le prestataire du registre électronique (CDV) avait bien clos le registre électronique ;
- → j'ai clos le registre "papier" de Saint-Bonnet-de-Mure et l'ai récupéré avec le dossier mis à l'enquête ;
- → je me suis rendu à la mairie de Genas où j'ai clos le registre "papier" et récupéré les documents joints déposés par M. Nicolas Kraak lors de ma permanence ;
- → j'ai téléphoné aux mairies de Saint-Symphorien d'Ozon et Janneyrias qui m'ont indiqué qu'elles m'enverraient leurs registres par courrier postal. Je les ai reçus respectivement les 4 et 5 février (aucune observation n'était notée et aucun courrier n'était joint) je les ai clos.

La réglementation dispose que le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours après clôture et récupération des registres d'enquête, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse et que le rapport d'enquête soit remis dans un délai de 30 jours (soit le 2 mars au plus tard). L'article L.123-15 du code de l'environnement stipule que, si ce délai de remise du rapport ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

5. → Synthèse des observations recueillies et thèmes abordés auprès du public pendant l'enquête

5.1. → Répartition des observations par thème

L'examen de chacune des contributions fait apparaître 3 thèmes concernant des demandes et/ou observations :

- → **thème n°1** : contestation de la diminution des volumes de prélèvements dans la nappe du marais de Charvas formulées par :
 - ✓ → Ms. **Arnaud Pelossier** et **Eric Pelossier** du GAEC des Bruyères, irrigants (puits n°23 et 53) ;
 - ✓ → Ms. **Jean-Michel** et **Philippe Gourjux** de l'EARL Decrozo, irrigants (puits n°9 et 10) ;
 - ✓ → Mme **Nathalie Tachet** et M. **Corentin Tachet** son fils de l'EARL Clos de l'Etang, irrigants (puits n°12, 13 et 14) ;
 - ✓ → M. **Cochard**, irrigant (puits n°6) ;
 - ✓ → M. **Jérôme Crozat** vice-président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
 - ✓ → Ms. **Nicolas Kraak** directeur du SMHAR et **Romain Laliche** vice-président d'une ASA ;
 - ✓ → M. **Jean-Claude Darlet** président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère ;
 - ✓ → M. **Nathan Gomes** vice-président de l'Association des Irrigants de l'Isère ;
- → **thème n°2** : avis pouvant être assimilé comme favorable assortis de commentaires formulés par :
 - ✓ → M. **Claude Roche** de Sérézin du Rhône ;
 - ✓ → M. **Romain Laliche** irrigant (dans son message sur le registre dématérialisé) ;
 - ✓ → M. **Roger Berthier** irrigant ;
 - ✓ → M. **Jean-Jacques Selles** maire de Chassieu et conseiller métropolitain ;
- → **thème n°3** : personnes venues simplement se renseigner et/ou ayant fait des observations diverses formulées par :
 - ✓ → Ms. **Allabouvette** et **Nizot** irrigants ;
 - ✓ → Ms. **Jean-Marc Perrin** de la SARL Pépinières Simavert et **Frédéric Perrin** de la SCEA Horticole des Gordes ;
 - ✓ → Mme **Benchaar** de la mairie de Corbas ;
 - ✓ → Mme **Jocelyne Besse** et son mari adhérente d'une ASA ;
 - ✓ → Ms. **Cecillon** et **Thibaut** de la société Technipipe ;
 - ✓ → M. **Bonnard** du GAEC du Troquet, irrigant (puits n°54) ;
 - ✓ → Mme **Christine Vidon** et son fils de l'EARL Vidon avec fils, irrigants (puits n°43 plus un nouveau à Pusignan) ;

- ✓ → M. Philippe Vacher de l'EARL de l'Abbaye, irrigants (2 puits dans le parc de Miribel-Jonage) ;
- ✓ → M. André Eynard GAEC du Vivier, irrigant (puits n°24 et 55) ;
- ✓ → M. Gilbert Barioz président du Syndicat agricole des communes de Saint-Laurent de Mure, Saint-Bonnet-de-Mure et Colombier-Saugnieu et irrigant ;
- ✓ → M. Jean-Paul Demereau de Saint-Bonnet-de-Mure ;

5.2. → Arguments et observations formulés dans les différents thèmes

Thème 1 : contestation de la diminution des volumes de prélèvements dans la nappe du marais de Charvas

Les différents arguments présentés pour contester le fait que les volumes à prélever dans le couloir de Meyzieu au niveau du marais de Charvas soient calés sur le volume historique moyen connu dans la période 2007 à 2015 et non pas sur le volume historique maximum pendant cette même période sont listés ci-après.

- → La réduction prévue dans le dossier de demande est de l'ordre de 50%, le niveau d'attribution retenu est d'autant plus inacceptable ;
- ✓ → qu'il serait effectif pour 2020 alors que les assolements ont été prévus sur les bases du plan de répartition présentés dans le cadre de l'instruction, les rotations sont donc déjà faites il est matériellement impossible de se conformer aux volumes proposés en 2020 sans mettre en péril les rendements et donc la viabilité financière des entreprises ;
- ✓ → qu'en appliquant ce principe de précaution pourrait être remis en cause l'équilibre financier des exploitations concernées et remis en question l'installation d'un jeune agriculteur sur l'une d'entre-elles, d'autant plus que d'importants investissements ont été réalisés par certains basés sur la production actuellement irriguée ;
- ✓ → qu'augmenter les productions de céréales de type blé, moins gourmandes en eau, augmenterait la prolifération des adventices et des conséquences préjudiciables pour la vie des sols. Les modes d'exploitation sont pensés pour une agriculture durable ;
- ✓ → qu'un des irrigants (Mme Tachet) précise qu'elle irrigue depuis plus de 40 ans (1976) et qu'étant chargée de procéder aux relevés piézométriques pour la chambre d'Agriculture de l'Isère elle note que malgré les nombreux autres pompages effectués sur cette nappe depuis, son niveau n'a pas subi de baisse significative. Le niveau hivernal revient toujours malgré les prélèvements et les aléas climatiques ;
- ✓ → que l'étude d'impact a été modifiée par rapport à celle présentée en comité de gestion OUGC et déposée pour instruction en préfecture (en ce qui concerne la zone du marais de Charvas) et ce, sans consultation et concertation préalable avec la Chambre d'Agriculture de l'Isère alors que la modification concerne uniquement des irrigants isérois ;
- ✓ → que seuls les prélèvements isérois bénéficient d'un historique puisque gérés depuis l'année 2000 dans le cadre d'une procédure d'autorisation collective ; ils estiment injuste qu'ils soient les seuls à avoir une restriction constante de volume y compris quand la nappe serait haute, alors qu'ils exercent un impact mineur sur la nappe à comparer à l'impact anthropique global ;

✓ → qu'ils la jugent peu utile, car cette mesure ne servirait qu'à les contraindre les années chaudes et sèches bien que la nappe soit haute alors que le marais est alimenté. La situation en nappe basse est quant à elle déjà gérée par le calendrier d'interdiction d'arrosage puisque les restrictions sécheresse réduisent les volumes lorsque cela s'avère nécessaire (exemple de la saison 2019). Elle repose uniquement sur trois exploitations pour une réduction de 400'000 m³, bien dérisoire face aux 26 millions de m³ prochainement délestés au Rhône suite aux efforts considérables déjà réalisés par le monde agricole que ce soit le SMHAR ou encore par les irrigants du secteur concerné qui ont réalisé des investissements dans du matériel à la pointe technologique et très économe en eau. De par l'achat de pivots ou rampes, des études démontrent une diminution de la consommation d'eau de l'ordre de 15 à 20%. De même qu'une rotation de l'assolement, notamment par l'implantation de cultures d'automne, moins gourmandes en eau, tous les efforts sont faits afin de préserver l'avenir de la ressource en eau et ces efforts doivent être pris en compte. ¶

Le SMHAR s'apprête à pomper dans le canal de Jonage en réduisant de l'ordre de 85% ses pompages dans la nappe du couloir de Meyzieu et que leurs puits privés ne représentent qu'au maximum 5% des prélèvements effectués jusqu'alors. Compte tenu de la réduction de 50% de leur volume attribué, 50% de leurs prélèvements ne sont pas significatifs par rapport aux 80% qui ne seront plus prélevés. ¶

✓ → qu'ils la trouvent pénalisante, car les années de référence prises pour calculer la moyenne ne permettent pas d'établir une moyenne des prélèvements fiable puisque 6 saisons sur les 9 sont relativement humides (au-delà de 800 mm/an) et ont donné lieu à des prélèvements très inférieurs à la normale, en conséquence sur cette période leurs volumes hectares moyens sont très faibles. Cette réduction les contraindra à diminuer leurs surfaces irriguées de façon trop importante alors que leurs exploitations ont fait de lourds investissements pour réaliser des économies d'eau et préserver la ressource (mise en place de pivots dans le cadre des dossiers PDR)⁶, elles ne pourront pas supporter une telle contrainte économique⁶. ¶

✓ → que cette réduction est sans fondement, qu'elle nuira plus qu'elle ne produira de bénéfices sur l'environnement et les hommes et que le marais n'y trouvera aucune amélioration⁶. ¶

✓ → Cette décision n'est pas cohérente avec l'information donnée dans la dernière phrase du chapitre 2.6. Description du couloir de Meyzieu au § 2.6.1.2. Etat quantitatif et qualitatif où il est écrit: "Malgré les baisses de niveau observées entre 2002 et 2003 et depuis 2014, le niveau de la nappe reste supérieur aux niveaux observés dans les années 1990". ¶

✓ → que considérant la sensibilité du milieu du marais de Charvas cette décision a été prise en anticipant les conclusions d'une étude à venir sur le fonctionnement de ce marais et qu'en conséquence ils trouvent cette mesure également prématurée, car pourquoi ne pas attendre d'avoir constaté les effets de la substitution opérée par le SMHAR dans le cadre des actions du Plan de Gestion de la Ressource en Eau sur la nappe et le marais? Il serait donc intéressant de prendre en compte les effets de cette substitution sur le niveau de la nappe et son lien avec l'alimentation du marais. ¶

Le rapport de l'étude d'impact mentionné :

- → p. 71 : « qu'aucun lien clair entre les prélèvements et la variation du marais de Charvas n'est établi » ;
- → p. 125 : « Le fonctionnement du marais de Charvas n'est pas encore suffisamment bien connu pour pouvoir conclure avec certitude sur l'impact des prélèvements sur le marais ». Par conséquent, sous principe de non-aggravation de l'assèchement de la zone humide, il est entrepris d'appliquer le principe de précaution en attendant un rapport du SAGE sur le fonctionnement du marais de Charvas ;

Or depuis 10 ans de nombreux rapports ont déjà été faits sur le fonctionnement de ce marais et tous s'accordent à dire que sa zone humide et la nappe alluviale sont liées et qu'elles fonctionnent en concomitance tant sur le plan des débits que des niveaux, notamment les deux études HYDRATEC pour RFF « Contournement ferroviaire de l'agglomération Lyonnaise : Etude du marais de Charvas » et celle du BURGEAP diligenté par le SAGE de l'Est Lyonnais du 6 novembre 2010 ;

Etude 1 de RFF : « Etat des lieux hydraulique et hydrogéologique », Réf : 26677-1-IJPO/HRE de janvier 2011 qui précise :

- → que tous les éléments tirés du bilan hydrogéologique indiquent l'existence d'un système aquifère emboîté dans l'aquifère fluvioglaciaire du couloir de Meyzieu. Il est porté par les alluvions glacio-lacustres présentes au droit du marais ;
- → qu'il existe une déconnexion entre la nappe de l'Est Lyonnais et la zone humide du marais de Charvas en période d'étiage, soit en pleine période d'irrigation, preuve en est que les prélèvements agricoles ne peuvent être tenus responsables de la détérioration de la zone humide du marais de Charvas ;
- → au § 4.9.2 page 67 que les infrastructures en remblai de l'A432 et de la LGV sont assises sur des couches de matériaux drainants. Cette structure peut potentiellement mettre en relation l'horizon supérieur hydromorphe, au sein duquel les écoulements indépendants ont lieu et qui alimente vraisemblablement le réseau hydrographique, avec l'horizon sous-jacent plus perméable et dont la charge est susceptible d'être plus faible en étiage. Cette structure est donc susceptible d'avoir un effet drainant de la zone humide en étiage ;
- → dans sa conclusion page 72 :

« L'analyse des données existantes et des études et avant-projets exécutés dans le cadre des travaux entrepris sur le marais de Charvas a permis d'appréhender de manière globale le fonctionnement du marais. Ainsi, la nappe présente au droit du marais est en cohérence avec la nappe des alluvions fluvi-glaciaires aussi bien d'un point de vue des niveaux que de leur évolution. Les niveaux d'eau du réseau hydrographique sont étroitement liés à ceux de la nappe. Ces analyses ont permis d'émettre des hypothèses sur le fonctionnement hydrogéologique du marais et sur les relations nappe/réseau hydrographique. »

Etude 2 de RFF : « Bilan des mesures en continu réalisées sur site »
Réf : 01626677 d'avril 2014/V2 qui conclut page 17 :

« Le suivi en continu sur deux cycles hydrauliques, des niveaux de nappe et débit des cours d'eau attestent des relations très étroites d'une part entre les nappes superficielles du marais et la nappe du fluvio-glaciaire et d'autre part entre les niveaux de nappe et les cours d'eau qui se placent en situation de drainage de nappe. »

Ces conditions d'équilibre naturel entre cours d'eau et nappe sont perturbées par les influences d'origine anthropique. Celles-ci se remarquent plus particulièrement au cours des phases de pompage de nappe qui répondent aux besoins d'irrigation pour les cultures. »

Ainsi aujourd'hui l'impact de l'irrigation sur la nappe fluvio-glaciaire n'est plus à prouver, par contre il est bien plus délicat d'être aussi affirmatif quant à l'impact de l'irrigation sur la nappe du marais de Charvas en situation d'étiage. En effet l'étude d'impact mise à l'enquête émet deux hypothèses de corrélation lors de cette période sensible :

- Hypothèse 1^{re} : en période d'étiage la nappe du marais est dis-connectée de la nappe fluvio-glaciaire : les prélèvements agricoles dans la nappe ainsi que les rabattements induits n'ont aucun impact sur le dessèchement de la zone humide sur cette période. La mise en place de mesures restrictives n'a donc pas lieu d'être.
- Hypothèse 2^{de} : ces deux nappes sont inter-connectées même en période d'étiage : une diminution de l'impact sur la nappe fluvio-glaciaire par les usagers entrainera une diminution de l'impact sur le marais et donc une réalimentation de la zone humide.

Or le plus gros préleveur agricole qui se trouve être le SMHAR, avec 5,2 millions de m³ sur le couloir de Meyzieu, a tout mis en œuvre pour se doter d'un outil fonctionnel lui permettant de déléster au minimum 50% de ses prélèvements au Rhône. Il jouera dorénavant un rôle de régulation sur la nappe en gérant le ratio de ses prélèvements sur la nappe et sur le Rhône en fonction de la qualité et de la quantité de la ressource, avec pour objectif de préserver l'aquifère et de faire remonter la nappe fluvio-glaciaire.

Etude de BURGEAP : intitulé « Simulations quantitatives pour la mise en place du plan de gestion dynamique de la nappe de l'Est Lyonnais » qui intègre non seulement l'effet direct des mouvements de nappe sur le marais de Charvas, mais qui simule également leurs évolutions en fonction de la diminution des prélèvements anthropiques.

Ils précisent que l'outil « NAPELY » est utilisé pour réaliser des simulations afin de (page 10) « Anticiper les évolutions futures en termes de gestion de la ressource. Ils permettent alors de visualiser l'effet de ces évolutions sur les niveaux de la nappe et d'en mesurer l'impact ». La simulation 3 de la page 24 matérialise une diminution de 50% des prélèvements tous usagers confondus soit une baisse de 6,57 millions de m³.

La conclusion sur 4 ans qui en est tirée : « Dans l'ensemble, les secteurs les plus sensibles à une réduction des prélèvements sont localisés au niveau des zones de prélèvement du SMHAR (environ 1,3 m sur les piézomètres Genas Nord et bois du chêne) ainsi que dans le secteur aval Vénissieux (de 1 à 1,5 m) fortement exploité par les industriels. On peut noter aussi la remontée visible dans le secteur du marais de Charvas (de 1 m à 1,5 m) et au Sud du secteur de l'Ozon (de 0,7 à 4 m) »

Dès 2021 le SMHAR va être en mesure de substituer 2,5 à 3 millions de m³ directement dans le Rhône.

La simulation 4 page 25 correspond à une diminution de 20 % des prélèvements, ce qui correspond à une diminution de 2,6 millions de m³ sur la nappe, soit exactement ce qui va être réalisé UNIQUEMENT par le monde agricole.

- → Les irrigants de ce secteur contestent le fait d'être considérés comme responsables de l'assèchement du marais. «
 - ✓ → ces pompages existent depuis 1976 pour certains et 1991 pour le plus récent ; à cette période les surfaces irriguées étaient supérieures de 45 ha par rapport à actuellement et quatre forages ont été abandonnés depuis (ferme de Charvas, Curtat, Nizot et Ravet) »
 - ✓ → les volumes prélevés n'ont jamais eu d'incidence sur le marais même en période de nappe basse (tel qu'en 2003) où le marais était toujours alimenté ;
 - ✓ → l'impact de leurs prélèvements était supérieur à celui d'aujourd'hui et le marais était correctement alimenté en eau ;
 - ✓ → l'assèchement de la zone humide en période d'étiage est une problématique récente ; le CEN Isère, présent sur cette zone depuis 1994 peut en témoigner à travers ses divers plans de gestion ;
 - ✓ → les perturbations au niveau du marais de Charvas sont apparues après d'une part la réalisation des infrastructures du secteur (LGV, autoroute A432 avec ses bassins de rétention, la ZAC de Syntex Parc) et d'autre part les pompages d'une entreprise de logistique implantée en amont du marais sur Pusignan en limite de Janneyrias et Vilette d'Anthon ;
 - ✓ → ces grands projets ont engendré une imperméabilisation des sols sur une très large surface avec pour conséquence une carence significative de la recharge en eau sur cette zone ;
 - ✓ → il semble que le marais soit drainé par des aménagements réalisés successivement qui ne permettent plus une alimentation par la nappe à des niveaux aussi importants qu'auparavant, ce qui n'est le fait des prélèvements agricoles ;
 - ✓ → à partir de 1987, l'étiage est forcé par les prélèvements saisonniers du SMHAR et l'évolution annuelle sur les piézomètres de suivi est la suivante : hautes eaux entre fin décembre et mai et étiage de juillet à août. De plus l'évolution des niveaux est très rapide.

- → Comment pouvoir parler d'approche sécuritaire et justifier une non-aggravation des impacts sur le marais de Charvas, imposant l'attribution limitée au volume historique moyen de prélèvement sur ce secteur, alors qu'il est clairement noté qu'AUCUN LIEN ne peut être affirmé entre prélèvements et variation du niveau. Ce qui signifie que le fait de diminuer les prélèvements agricoles ne permet en aucun cas d'affirmer que le marais de Charvas se comportera mieux. ¶
- → Dans une deuxième hypothèse, en prenant en compte le fait que le niveau humide du marais de Charvas est lié à celui de la nappe de l'Est Lyonnais, alors il serait raisonnable de dire que le projet de substitution du SMHAR qui diminuera son prélèvement 2'200'000 à 2'600'000 m³, permettra la remontée du niveau de la zone humide de Charvas. ¶
- → En effet, comme le précise des simulations quantitatives pour la mise en place du plan de gestion dynamique de la nappe de l'Est Lyonnais, réalisé par le SAGE de l'Est Lyonnais dans l'étude de BURGEAP en date du 09/11/10, il est affirmé en page 24 qu'une réduction de 1'745'915 m³ dans le couloir de Meyzieu entraînerait une remontée d'eau de 1 m à 1 m 50 dans le secteur du marais de Charvas. On peut donc affirmer que le SMHAR, par son projet de substitution dans le couloir de Meyzieu, permettra au marais de Charvas d'observer une remontée de son niveau. ¶
- → En l'état actuel le SMHAR : ¶
 - ✓ → ne peut pas alimenter les irrigants de ce secteur, mais la station de pompage qui permettra la substitution avec l'eau prélevée dans le Rhône devrait être mise en service en 2021 et serait en mesure de porter le volume substitué entre un minimum de 2,2 millions de m³ et un maximum de 4,69 millions de m³ si nécessaire sans investissement supplémentaire. ¶
 - ✓ → peut donc s'engager à substituer par prélèvement dans le Rhône un volume supérieur de 0,4 millions de m³ à celui indiqué dans le dossier (2,2 millions de m³). ¶
 - ✓ → valide la capacité de la station de pompage à construire à un maximum de 3'000 m³/h. ¶
 - ✓ → peut fixer l'objectif de prélèvement dans la nappe de Meyzieu du SMHAR à un maximum de 3 millions de m³/an. ¶
 - ✓ → confirme que ses pompes se font dans la même nappe que ceux du marais de Charvas et qu'en conséquence le surplus de volume pompé dans le Rhône (0,4 millions de m³) serait suffisant pour compenser l'augmentation des volumes à attribuer aux irrigants individuels au niveau du marais pour répondre à leur besoin. ¶

En conséquence : ¶

- → d'une part ils indiquent que pour la saison 2020, la sole de printemps est figée, que les semences et intrants sont déjà commandés sur la morte saison 2019 et qu'une hypothétique mise en place des volumes restreints pour cette saison d'irrigation est impossible. ¶
- → d'autre part ils demandent : ¶
 - ✓ → en quoi les résultats d'une énième étude sur le marais de Charvas pourraient changer les bienfaits escomptés des efforts considérables réalisés par le monde agricole ? ¶

- ✓ → pourquoi appliquer un principe de précaution si restrictif et dévastateur sur trois petites exploitations à l'impact dérisoire au vu de l'impact anthropique global et ce, à quelques mois seulement de la mise en place d'une solution alternative?¶
- ✓ → que soit conservé les volumes maximum à ces mêmes agriculteurs, c'est à dire en augmentant les volumes attribués basés sur les volumes historiques moyens de 400'000 m³ supplémentaires portant l'objectif de substitution du SMHAR de 2,2 millions de m³ à 2,6 millions de m³ minimum;¶
- ✓ → que soit appliqué un principe d'équité en inversant la procédure: s'il est prouvé que l'impact des prélèvements est avéré à l'issue de l'étude sur le fonctionnement du marais de Charvas, l'OUGC peut se garder le droit de réviser le volume attribué à la baisse. D'autant plus que cette étude va prendre en compte d'autres prélèvements situés sur le périmètre adjacent de l'OUGC38 pour lesquels les prélèvements n'ont pas été diminués par avance;¶
- ✓ → que soit établi un moratoire d'au moins 5 ans avant de revoir les volumes maximums prélevables et surtout de mesurer précisément l'impact de la substitution du SMHAR à partir de 2021 dans le couloir de Meyzieuf;¶
- ✓ → que si ces volumes de pompages devaient être maintenus, les réductions soient compensées par le SMHAR, sachant que les irrigants concernés par les puits de ce marais sont d'accord pour payer l'eau mais pas les investissements correspondant à réaliser;¶
- ✓ → pour faire face aux conséquences du réchauffement climatique (besoin accru des cultures céréalières et légumières en été et pénalisation de la recharge l'hiver par une diminution des pluies efficaces et l'imperméabilisation des sols), que soient explorées d'autres pistes notamment la réalimentation artificielle des nappes de l'Est-Lyonnais par les réseaux d'irrigation SMHAR/ASA en automne/hiver quand cette infrastructure d'eau brute est inutilisée. Cette action de longue durée viserait à rétablir durablement l'équilibre dynamique des nappes en rechargeant à l'amont des couloirs par l'eau du Rhône (nappe alluviale ou fleuve) véhiculée par les réseaux collectifs d'irrigation.¶

Thème 2^e: avis assimilés à favorables assortis de commentaires¶

M. Jean-Claude Laliche irrigant de Genas rappelle (dans son message sur le registre dématérialisé) l'importance vitale de l'irrigation pour son exploitation et la nécessité de procéder à des rotations entre les cultures qui n'ont pas besoin d'irrigation et celles pour lesquelles elle est indispensable. Il ne pourra pas multiplier et valoriser les filières courtes qu'il a développé sans irrigation.¶

M. Claude Roche d'une part aurait aimé que le dossier indique également le potentiel irrigable de terres agricoles en plus des surfaces réellement irriguées car il est inquiet sur la capacité de la nappe à se recharger et pense qu'il y a beaucoup de gaspillage d'eau lors des irrigations et d'autre part regrette que les communes du Sud-Est n'aient pas mis en place de PENAP car ce serait un bon moyen de protéger les investissements des réseaux d'irrigation et de pérenniser les zones agricoles.¶

M. Berthier demande que l'irrigation soit maintenue par tous moyens (forage ou Rhône); sans irrigation il n'y aurait pas de bétail car le maïs irrigué est sa principale nourriture. Ce sont les vaches laitières qui lui ont permis de maintenir, agrandir et développer son exploitation et installer 2 fils.¶

Demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC pour l'irrigation.....Le 7 février 2020
par la Chambre d'Agriculture du Rhône (69).....¶
PROCES-VERBAL-DE-SYNTHESE de G. GIRIN Commissaire Enquêteur.¶

M. Jean-Jacques Selles, maire de Chassieu qui émet un avis favorable à la mise en place d'un volume maximum prélevable comme défini dans le dossier d'enquête, le couloir de Décines de la nappe fluvio-glaciaire de l'Est Lyonnais est classé en tant que «ressource stratégique pour la ressource en eau potable». Il a conscience qu'une baisse du niveau de cette nappe a été observée depuis 2014 et qu'il est primordial d'agir pour la préserver et souhaite d'une part contribuer à une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux et d'autre part cependant qu'une vigilance soit portée aux besoins des irrigants, afin de s'assurer que les seuils fixés ne compromettent pas leurs activités. ¶

Thème 3°: personnes venues simplement se renseigner et/ou ayant fait des observations diverses sans se prononcer favorablement ou défavorablement ¶

Des installations de pompages ont été vues en service au niveau de l'entrepôt But International Logistique pour rabattre la nappe et éviter l'inondation de l'entrepôt. Est-ce que ces pompages sont connus de l'administration et peuvent-ils avoir une influence sur le fonctionnement du marais de Charvas? ¶

La société SARL Pépinières Simavert et la SCEA Horticole de Gordes implantées à Simandres ont constaté ne pas être citées dans le dossier mais ne pas avoir de pompage en nappe. Leurs représentants, Ms Jean-Marc Perrin et Frédéric Perrin souhaitent savoir s'ils sont concernés par le dossier. ¶

Mme Jocelyne Besse et son mari ne comprennent pas pourquoi la possibilité de substitution du pompage dans le Rhône n'a pas été utilisée ces deux dernières années, ce qui aurait diminué d'au moins 50% les prélèvements dans la nappe. ¶

Ms Cecillon et Thibaut de la société Technipipe ont signalé l'existence d'un pipeline dans des communes concernées par l'OUGC et qu'il n'y a pas de travaux prévus dans la servitude de ce pipeline. ¶

M. Bonnard du GAEC du Troquet irrigant propriétaire du puits OUGCEL54 à Pusignan souhaiterait un volume de 20'000 m³. ¶

Mme Christine Vidon représentant l'EARL Vidon avec fils irrigants propriétaires du puits OUGCEL48 à Pusignan dans le couloir de Meyzieu indiquent posséder un autre puits réalisé en 2015 sur la parcelle ZN43 à Pusignan pour lequel ils paient les taxes, le volume prélevé serait d'environ 1 000 m³. ¶

M. Philippe Vacher de l'EARL de l'Abbaye irrigant propriétaire de 2 puits inactifs dans le parc de Miribel-Jonage, il souhaiterait les réutiliser pour un volume maxi de 60'000 m³. ¶

M. André Eynard du GAEC du Vivier irrigant pense que l'ensemble des autres pompages, même très éloignés de la nappe de l'Est Lyonnais (AEP, industriels, sociétés d'embouteillage, parkings souterrains, etc.) ont une incidence sur cette nappe alors qu'ils ne sont pas autant réglementés que les irrigants agricoles, les eaux souterraines étant toutes connectées. ¶

M. Gilbert Barioz irrigant et intervenant en tant que président du syndicat agricole de l'Est Lyonnais regroupant les 3 communes de Saint Laurent de Mure, Saint Bonnet de Mure et Colombier-Saugnieu, précisant: ¶

- → que l'agriculture a pu se développer depuis 1985 grâce au réseau d'irrigation. ¶
- ✓ → que l'irrigation des cultures est devenue vitale pour maintenir les exploitations agricoles. ¶

- ✓ → que l'agriculture d'aujourd'hui est prête à s'adapter mais est soumise à une forte pression inconsidérée et à de multiples contradictions (ex: l'éthanol est fabriqué à partir du maïs qui nécessite d'être irrigué) ;
- ✓ → ne pas comprendre pourquoi le niveau de la nappe ne remonte pas après 500 mm de pluie de cette automne sans pompage en cette saison pour l'irrigation des cultures, alors que dans le même temps l'agriculture est souvent montrée du doigt comme la principale fautive sur les prélèvements de la ressource en eau ;
- ✓ → se demander si les infrastructures colossales, les zones industrielles, artisanales et commerciales, la géothermie etc. n'y seraient pas pour quelque chose également ;

M. Jean-Paul Demereau de Saint-Bonnet-de-Mure qui demande :

- ✓ → si les quotas octroyés par irrigant sont compensables dans le temps, et le cas échéant sur une même année entre plusieurs irrigants si l'un d'entre eux n'utilise pas le sien ;
- ✓ → si à terme l'eau venait à manquer ne risque-t-on pas de se trouver dans une sorte de bourse de l'eau, donc monnayable comme c'est le cas en Californie ;

6. → Synthèse des observations recueillies auprès des organismes consultés avant l'ouverture de l'enquête

6.1. → Avis de la mission régionale de l'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Cette autorité n'a pas répondu à la consultation proposée ;

6.2. → Avis du directeur régional des affaires culturelles service de l'archéologie

Il précise qu'en l'état actuel des connaissances archéologiques sur le secteur concerné et au vu de la nature de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et qu'en conséquence il n'y avait pas lieu de prévoir des prescriptions d'archéologie préventive ;

6.3. → Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Bourbre

Elle indique que le périmètre de l'OUGC concerne uniquement le SAGE de l'Est Lyonnais et qu'elle n'a pas de remarques particulières à formuler ;

6.4. → Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Est Lyonnais

Cette commission a émis un avis favorable précisant qu'en ce qui concerne les actions proposées, le dossier était compatible avec le Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE). Concernant les volumes maximum prélevables cet avis était toutefois assorti :

- → d'une réserve rejetant la demande de ponctionner la marge sur le couloir de Décines ;
- → de 4 observations ;
- ✓ → améliorer les connaissances avec l'historique des consommations, les surfaces irriguées, la vérification des captages et de l'aquifère capté ;

- ✓ préciser davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, amélioration des rendements ;
- ✓ modifier la valeur de 3,2 Mm³/an ;
- ✓ transmettre les données au secrétariat de la CLE du SAGE Est Lyonnais pour leur intégration dans l'Observatoire du SAGE ODESLY/Données « Prélèvements et Bassins d'infiltration » et communiquer la note en annexe.

7. Avis du Service Eau et Nature de la DDT DU Rhône

Je vous informe que j'ai transmis au Service Eau et Nature de la DDT du Rhône les observations et questions formulées par les contributeurs relatifs au thème 1 afin qu'il puisse m'apporter les informations techniques en sa possession qui montreraient que des arguments présentés sont non-fondés ou au contraire que d'autres lui sembleraient justifiés.

8. Questions et observations du commissaire enquêteur

Les irrigants utilisant les puits du marais de Charvas et/ou le comité de gestion de l'OUGC ont-ils été informés de la réduction des volumes demandés dans le 2^{ème} dossier daté d'octobre 2019 suite à la demande du 4 avril 2019 du service Eau et Nature de la DDT ?

Quelle est la moyenne annuelle des prélèvements maximum effectués dans les puits du marais de Charvas d'une part pendant les 6 années les plus humides et d'autre part les 3 années les plus sèches sur les 9 prises en compte (2007-2015) pour fixer le volume retenu dans le dossier de demande ?

Les installations du SMHAR de substitution de prélèvement dans le Rhône sont-elles en mesure de fournir 2 600 000 m³ par an, c'est-à-dire 400 000 m³ de plus que le volume prévu, et si oui à partir de quelle date ?

La Tour de Salvagny le 7 février 2020

Les signataires

Le commissaire enquêteur
Gérard GIRIN



Le Maître d'Ouvrage
Représentant le président
de la Chambre d'Agriculture du Rhône

P/c Jean-Dominique ROUVERA


ANNEXE 7

Mémoire en réponse de M. le président de la Chambre d'Agriculture du Rhône au procès-verbal de synthèse du Commissaire Enquêteur reçu le 24 février 2020



AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
RHÔNE

Note en réponse au commissaire enquêteur

Pôle / Domaine Territoire/Agronomie - Environnement

Auteur	Version	Date de MAJ	Page(s)
JD ROMEYER	1.01	14 Février 2020	1/5

Préambule

La note présente des observations ou des compléments d'informations aux avis reportés dans le PV de synthèse remis par le commissaire enquêteur le 7 février 2020. Elle présente des éléments concernant principalement le thème 1, les avis des organismes consultés avant l'enquête publique et les questions du commissaire enquêteur.

Thème 1 : Contestation des volumes de prélèvements dans la nappe du marais de Charvas

Il n'y a pas à proprement dit une nappe du marais de Charvas. Le marais de Charvas est a priori en lien avec plusieurs nappes en fonction de leur niveau, dont le fluvio-glaciaire. Son fonctionnement précis n'est aujourd'hui pas connu, il fait l'objet d'une étude lancée par le SAGE de l'Est-Lyonnais suite au travail réalisé sur l'AUP.

- Les cultures d'automne sont déjà implantées. Les assolements des exploitations sont donc déjà largement prévus pour la campagne 2020.
- L'équilibre financier des exploitations peut être directement remis en cause par une limitation de l'irrigation. Un déficit d'irrigation, se traduit par une baisse de rendement et donc par une perte économique. Une baisse exceptionnelle, dans le cadre d'un arrêté sécheresse par exemple, peut-être absorbée par une exploitation qui compensera avec de meilleures années. Une baisse structurelle et pérenne sera plus impactante. Elle pourra remettre en cause les projets d'installation, en révisant à la baisse les projections en terme de rendement des cultures.
- Les productions de blé sont moins gourmandes en eau d'irrigation par rapport à une culture de maïs. Il faut cependant être vigilant dans le cas des nappes de l'Est-Lyonnais. Ces nappes sont alimentées directement et quasi exclusivement par les précipitations. Toute eau captée par une culture ne va pas alimenter la nappe. C'est le cas d'une culture de blé qui sur l'ensemble de son cycle va consommer les précipitations qui n'arriveront pas à la nappe. Un problème de recharge des nappes de l'Est-Lyonnais a déjà été identifié, lié à l'imperméabilisation des sols, qui pénalise le remplissage de la nappe.
- Mme Tachet précise que selon elle les niveaux de nappe ne baissent pas. L'Etude Volume Prélevable (EVP), précise que, en tendance, le maintien de niveau de prélèvements élevés conduirait à une diminution du niveau de nappe à moyen / long terme. L'EVP concerne les nappes fluvio-glaciaires de l'Est-Lyonnais. Le projet de substitution des prélèvements du SMHAR s'inscrit dans ce cadre. Le marais de Charvas a un fonctionnement a priori plus complexe, qui n'a pas été étudié précisément dans le cadre de l'EVP.
- L'étude d'impact a été modifiée entre la présentation au comité de gestion de l'OUGC, son dépôt pour instruction à la DDT en décembre 2018 (Dossier V1) et la version présentée à l'enquête publique en janvier 2020. Ces changements ont été réalisés à la demande de la DDT69, suite aux courriers qui ont été adressés à la Chambre d'Agriculture du Rhône le 4 avril et le 1^{er} août 2019. Les modifications imposées, ont été répercutées dans le dossier sans nouvelle concertation.
- Les prélèvements isérois sont les mieux connus du fait de la mise en place en 2000 de la procédure mandataire par la Chambre d'Agriculture de l'Isère. Leur historique de prélèvement a été pris en compte. Le dossier V1 prenait déjà en compte cette spécificité en plafonnant les volumes de prélèvements aux volumes maxi 2007-2015. Ceci n'est pas le cas pour les autres préleveurs de l'OUGC. Sur le secteur proche du marais de Charvas, un

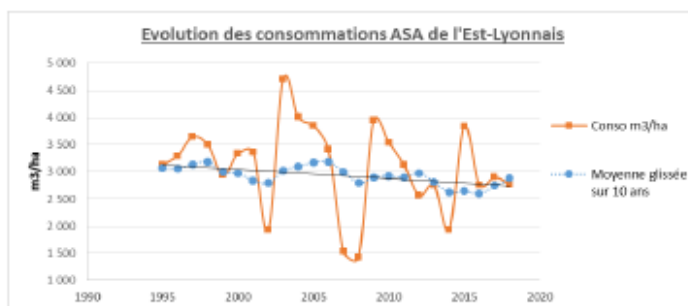
- Chambre d'agriculture du Rhône 18 Avenue des Monts d'Or - 69 890 LA TOUR DE SALVAGNY

ratio de consommation maximal de 4 000 m³/ha a été pris en compte pour les préleveurs de l'OUGC. Sur la base de leur historique, on constate pour Charvas un maximum de prélèvement de 3 169 m³/ha (proposition dossier V1) et une moyenne de 1690 m³/ha (correspondant à la réduction proposée dans le dossier à l'enquête publique).

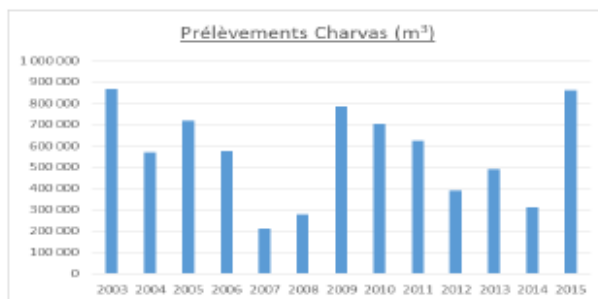
- La principale contrainte supplémentaire aux dispositifs déjà existants (notamment arrêtés sécheresse) apporté par l'AUP, serait de limiter les prélèvements sur Charvas les étés secs lorsque la nappe serait à des niveaux confortables (des niveaux n'entraînant pas de restrictions sécheresse). Les préleveurs du marais de Charvas seraient alors les seuls fortement pénalisés.

De plus, le volume en jeu de 400 000 m³, ne représente à l'échelle de la nappe fluvio-glaciaire de Meyzieu que 7% du VMP (Volume Maximum Prélevable).

Concernant les économies d'eau, on constate sur l'ASA de l'Est-Lyonnais une diminution des consommations par hectare de 15% sur les 25 dernières années (voir graph ci-dessous). Ceci reflète la prise en compte de la problématique par les exploitations agricoles à travers l'amélioration du matériel d'irrigation et l'amélioration du pilotage de l'irrigation.



- Le graphique ci-dessous présente les consommations annuelles 2003-2015. On constate en effet que la moyenne 2007-2015 (516 695 m³) est plus pénalisante que la moyenne sur 10 ans de 2005-2015 (540 207 m³), elle-même plus pénalisante que la moyenne 2003-2015 (567 491 m³). Les années plus récentes feraient également augmenter la moyenne des prélèvements (sécheresses)



- Dans le dossier V1, nous avons proposé de plafonner les prélèvements à proximité du marais de Charvas au maximum 2007-2015. De cette manière, nous limitons l'impact des prélèvements agricoles à ce qu'il avait déjà pu être dans les années précédentes. Aucun problème d'alimentation en eau du marais n'avait alors été mis en avant. La DDT69 n'a pas apporté d'éléments justificatifs pour imposer de prendre en compte la moyenne des prélèvements. La moyenne ne se fonde sur aucune étude technique et ne correspond pas à une année réelle de prélèvement.

- Le graphique ci-dessous (page 58 du dossier AUP) reprend en effet les courbes de niveaux piézométriques du couloir de Meyzieu de 1989 à 2017. On constate en effet que des niveaux inférieurs de la nappe ont déjà été observés dans les années 90, notamment pendant la période estivale.



Figure 18 : Evolution des niveaux piézométriques dans le couloir de Meyzieu entre 1987 et 2017 (source : ADES)

- Le SAGE a décidé de porter une étude spécifique sur l'alimentation du marais de Charvas, suite au travail mené dans le cadre de l'AUP. L'étude a démarrée fin 2019. Il est prévu que cette étude se termine en 2020, après, si possible, des mesures en hautes eaux de la nappe. Cette étude ne prendra pas en compte la substitution des prélèvements du SMHAR dans le couloir de Meyzieu (2021), qui pourrait avoir un impact majeur sur la dynamique de la nappe dans ce secteur (en réfère les éléments de l'étude d'impact repris dans le PV de synthèse).
- Au-delà des éléments rapportés par les agriculteurs du marais de Charvas concernant leur responsabilité vis-à-vis de l'évolution du marais, nous n'avons pas d'étude qui nous permettrait d'affirmer ou d'infirmer ces éléments. Le CEN Isère, gestionnaire du marais, pourrait être interrogé. Ce dernier est associé à l'étude portée par le SAGE. Il a été destinataire de l'avis d'enquête publique.
- Concernant la substitution du SMHAR, les éléments présentés nous amènent également à penser que celle-ci devrait avoir une influence sur l'amont du couloir (Charvas). Quelle que soit la solution retenue (dossier V1 ou enquête publique) le volume agricole prélevé au niveau du couloir de Meyzieu est identique et respecte le PGRE. La solution qui consisterait à compenser, par la substitution du SMHAR, les prélèvements à proximité du marais de Charvas, correspond à la solution qui était proposé dans le dossier V1. Le SMHAR qui avait validé le dispositif du dossier V1 est donc en mesure d'effectuer cette substitution.

Thème 3 :

2 avis amènent des observations.

M BONNARD :

Le prélèvement du GAEC du Puits Troquet est bien pris en compte dans le dossier d'AUP. Ce prélèvement a été intégré, mais n'a pas encore créé (forage en cours de réalisation). Un volume de 6 000 m³ lui a été affecté conformément à son dossier de déclaration en 2018. Le projet a évolué et doit desservir des surfaces complémentaires. Le volume demandé est de 20 000 m³. Le couloir de Meyzieu étant au maximum du VMP autorisé dans le PGRE, ceci ne pourra être accordé que par une réduction des autres volumes de prélèvement, en particulier en augmentant le volume de substitution du SMHAR. Au vu des ordres de grandeur, ceci semble envisageable pour un volume supplémentaire de 14 000 m³.

Chambre d'agriculture du Rhône 18 Avenue des Monts d'Or - 69 890 LA TOUR DE SALVAGNY

Conclusion et propositions de la Chambre d'Agriculture du Rhône :

La Chambre d'Agriculture du Rhône comprend et soutient les différentes remarques de l'enquête publique, concernant la réduction de volume sur le marais de Charvas

Exporter un f

Contrairement au dossier V1 (décembre 2018) qui reprend pour chaque irrigateur Charvas son volume maximum de 2007-2015, il est proposé de limiter le volume au volume de prélèvement maximal annuel de 2007-2015 pour l'ensemble des préleveurs de ce secteur, soit 858 582 m³ (2015). De cette manière on limite strictement les volumes de prélèvement à une situation qui a déjà été observée sur cette période, sans préjudice notable sur le fonctionnement du marais. Le SMHAR compensera à l'échelle du couloir de Meyzieu l'augmentation de ces prélèvements (ce qui était prévu initialement).

En fonction des conclusions de l'étude sur le marais, nous proposons de les prendre en compte et de revoir si besoin à la baisse les prélèvements du secteur. Le préfet aura, dans tous les cas, la possibilité de réduire les demandes de volumes de ces préleveurs chaque année lors de la validation annuelle du plan de répartition.

ANNEXE 8

Accord du 24 février 2020 pour un délai supplémentaire pour remise du rapport et des conclusions



PRÉFET DU RHÔNE

24 FEV. 2020

**Direction départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

Monsieur Gérard GIRIN
chemin de Fontlavis
69490 SARCEY

Référence : Dossier n°69-2018-00328

Vos réf. :

Affaire suivie par : Laurence Hilarion

✉ : laurence.hilarion@rhone.gouv.fr

☎ : 04 78 63 11 52

Objet : Police de l'eau. Enquête publique relative à la demande d'autorisation pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements agricoles de l'Est lyonnais.

Monsieur,

Par courriel du 20 février 2020, vous m'avez transmis une demande motivée de report de délai pour la remise de votre rapport d'enquête et de vos conclusions au-delà de la date butoir du 28 février prochain.

En application des dispositions de l'article L.123-15 du code de l'environnement, et après avis favorable du pétitionnaire, la Chambre d'agriculture du Rhône, un délai de 10 jours supplémentaires vous est accordé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service

Lauren GARIPUY

Direction Départementale des Territoires du Rhône – 165, rue Garibaldi – CS 53862- 69401 Lyon cedex 03- Standard – 04 78 62 50 50 –
Accueil du public : DOT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B – Gare Part-Dieu/ Tram T 1 – Part-Dieu Servient

PIECES JOINTES

- **Délibérations des conseils municipaux des communes de :**
 - ✓ **Communay (69) du 14 janvier 2020 ;**
 - ✓ **Sérézin du Rhône (69) du 16 janvier 2020 ;**
 - ✓ **Mions (69) du 16 janvier 2020 ;**
 - ✓ **Saint Laurent de Mure (69) du 24 janvier 2020 ;**
 - ✓ **Pusignan du 27 janvier 2020.**
- **Tableau des contributeurs ayant déposé sur le registre dématérialisé et/ou par courriel.**
- **Registres d'enquête des mairies de :**
 - ✓ **SAINT BONNET DE MURE (69) avec deux observations et aucun courrier associé ;**
 - ✓ **SAINT SYMPHORIEN D'OZON (69) avec aucune observation ni courrier associé ;**
 - ✓ **GENAS (69) avec deux observations et un courrier associé ;**
 - ✓ **JANNEYRIAS (38) avec aucune observation ni courrier associé.**
- **Dossier mis à l'enquête à Saint Bonnet de Mure (69)**

Délibération du conseil municipal de Communay (69)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers		Le mardi quatorze janvier deux mil vingt à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de COMMUNAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe CHONÉ, Maire.
- en exercice :	27	
- présents :	23	
- pouvoirs :	2	
- abstention :	0	
- votants :	25	Date de convocation du Conseil Municipal : 8 janvier 2020
- pour :	25	Date d'affichage de la délibération :
- contre :	0	Date de transmission en Préfecture du Rhône : 20 janvier 2020

N° 2020/01/017

OBJET :

Enquête Publique – Avis de la Commune que la demande d'autorisation pluriannuelle unique pour l'irrigation de l'Est Lyonnais

PRESENTS : M^{mes} et MM. Jean-Philippe CHONÉ, Patrice BERTRAND, Sylvie ALBANI, France REBOUILLAT, Roland DEMARS, Isabelle JANIN, Christian GAMET, Marie-Laure PHILIPPE, Éliane FERRER, Jacques ORSET, Dominique BARJON, Nadine CHANTÔME, Laurence ECHAVIDRE ; Franck COUGOULAT, Loïc CHAVANNE, Magalie CHOMER, Annie-Marie MARTIN, Hervé JANIN, Laurent VERDONE ; Martine JAMES, Gilles GARNAUDIER, Bertrand MERLET et Christine DIARD.

POUVOIRS : de M. Gérard SIBOURD à M. Patrice BERTRAND
de M^{me} Marie-Christine FANET à M. Laurent VERDONE

ABSENTS : M. Sébastien DROGUE
M. GILBERT BONON

SECRETARE DE SEANCE : M^{me} Sylvie ALBANI

En vertu de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que par arrêté conjoint en date des 29 novembre 2019 et 9 décembre 2019, Messieurs les Préfets de l'Isère et du Rhône ont prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective pour l'irrigation de l'Est lyonnais sollicitée par la Chambre d'Agriculture du Rhône et portant sur les prélèvements d'eaux à usage agricole au sein du périmètre qui concerne 32 communes : 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère.

Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté susdit, « le projet consiste à assurer sur ces communes via l'organisme de gestion collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource ».

Monsieur le Maire ajoute que cette enquête, ouverte le 2 janvier 2020, prendra fin le 31 janvier 2020.

Monsieur le Maire indique alors à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du Code de l'Environnement, le Conseil municipal de la Commune de Communay est appelé à donner son avis sur cette demande d'autorisation au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de l'enquête soit en l'espèce, avant le 15 février 2020 inclus.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formel contre la présente délibération pendant un délai de deux mois consécutifs à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication dans le site de consultation.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Il est précisé que le recours gracieux ne suspend pas le délai de recours contentieux pendant un délai

2

A l'effet de permettre à la Commune de Communay de satisfaire à cette disposition, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à rendre leur avis sur la demande présentée par la Chambre d'Agriculture.

Pour ce faire, Monsieur le Maire donne lecture à l'assemblée d'une analyse du dossier et des observations suscitées par celui-ci.

Il est dès lors proposé au Conseil municipal de DÉCIDER :

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-10 et R.181-38 ,

Vu la demande d'autorisation présentée le 20 décembre 2018 par la Chambre d'Agriculture du Rhône par laquelle elle sollicite l'autorisation pluriannuelle des prélèvements d'eaux pour l'irrigation sur son périmètre au titre des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement sous le régime de l'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date des 29 novembre 2019 et 9 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite demande d'autorisation ;

Vu l'avis émis le 14 février 2019 par le Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Aménagement de la Vallée e l'Ozon sur ladite demande ;

Considérant les éléments techniques d'information contenus dans le dossier ainsi soumis à enquête ;

- de RENDRE un AVIS FAVORABLE sans réserve à la demande qui lui est présentement soumise ;
- de JOINDRE au présent avis, l'analyse du dossier soumis à enquête publique, telle que lue ci-avant ;
- de DONNER POUVOIR à Monsieur le Maire à l'effet d'informer Monsieur le Préfet du Rhône et Monsieur le Commissaire-enquêteur désigné dans le cadre de l'enquête publique susdite, de l'avis ainsi rendu par la Commune de Communay.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal APPROUVE cette proposition par 25 voix, soit l'UNANIMITE des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme et transmise à Monsieur le Préfet du Rhône.

Jean-Philippe CHONE,
Maire de COMMUNAY.



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté de l'un peut être validé par voie de recours formel contre la présente délibération pendant un délai de deux mois, à compter de la date de sa réception au Préfet du Rhône.
- date de sa réception au Préfet du Rhône
- date de sa publication effective de sa notification.
Dans ce délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommence à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

Délibération du conseil municipal de Sérézin du Rhône (69)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers Élus
En exercice 22
Présents 18
Votants 21
Date convocation : 09 janvier 2020
Affichage en mairie : 17 janvier 2020
Envoi en Préfecture : 17 janvier 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT, le 16 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SÉRÉZIN-DU-RHÔNE dûment convoqué le 9 janvier 2020 s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Sérézin du Rhône, sous la présidence de Jacques BLEUZÉ, Maire.

Présents : Jacques BLEUZÉ, Anne-Marie VELAY, André GAYVALLET, Mireille BONNEFOY, Jean-Luc ROCA-VIVES, Micheline CHEVALLET, Bernard JOUSHOMME, Philippe JANNIN, Jacques FAYRIN, Joseph Marc FRANÇOIS, Isabelle SATRE, Julien JOASSARD, Sylvie AVIAS, Monique TOURNEBIZE, Laurence BARD, Blandine GANACHAU, Sihame AMIRAT, Yves BOUCRY.

Absents ayant donné procuration : Virginie VOLLE à Micheline CHEVALLET, Gilles KOUDINOFF à Laurence BARD, Françoise CERCHIAI à Yves BOUCRY.

Absent excusé : Emeric DHAINE.

Secrétaire de séance : Mireille BONNEFOY

N° 2020-01-004 – Avis sur enquête publique loi sur l'Eau – Autorisation de prélèvement agricole sur l'Est Lyonnais

RAPPORTEUR : BLEUZÉ Jacques

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté de la Direction Départementale des Territoires du Rhône du 9 décembre 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation pluriannuelle de l'organisme unique de gestion collective (OUCG) pour l'irrigation de l'Est Lyonnais dans 28 communes du Rhône et quatre communes de l'Isère.

Considérant l'objet de l'enquête publique à savoir la demande d'autorisation pluriannuelle de la Chambre d'Agriculture du Rhône portant prélèvement d'eaux à usage agricole au sein du périmètre de gestion collective qui concerne 32 communes (28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère),

Considérant que le projet consiste à assurer sur ces communes via le OUCG une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eaux, notamment dans les zones considérées comme potentiellement déficitaires.

Considérant qu'il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition tenant compte des incidences et impact des prélèvements sur la ressource,

Considérant que l'autorisation se substituera à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements d'eaux pour l'irrigation existantes au sein du périmètre.

Considérant le degré d'activité minimale sur le territoire de Sérézin-du-Rhône,

Considérant que les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard 15 jours après sa clôture,

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la demande objet de l'enquête publique

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DONNE** un avis favorable à la demande objet de l'enquête publique

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

ACTE CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Le Maire
Jacques BLEUZÉ



Délibération du conseil municipal de Mions (69)



Signé par : Claude Cohen
Maire - 210102620
Qualité : Maire de Mions



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS Séance du Conseil Municipal du jeudi 16 janvier 2020

Élus :	31	L'an deux mille vingt, le seize janvier ; le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le dix janvier deux mille vingt, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	27	
Absents :	3	
Pouvoirs :	2	
Votants :	29	
Présents :	Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie HORNERO, Josiane GRENIER-FOUADE, Mickaël PACCAUD, Jean-Michel SAPONARA, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Nicolas ANDRIES, Vincent TIXIER, Bernard EXBRAYAT, Jean LANG, Patrick TUR, Jessica FIORINI, Nicole MAGAUD, Suzanne LAUBER, Alain CHAMBAGNE, Henri RODRIGUEZ, Régine MANOLIOS, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, François IAFRATE, Jean-Paul VEZANT, Christine METRAL-CHARVET, Michel PEYRAT, Valérie ROMERO, Valérie RENOSI, Jean-Claude GALLETY	
Absents :	Fabio CARINGI	
Absents ayant laissés procurations :	Christine BARROT à Mickaël PACCAUD Marie PINATEL à Julien GUIGUET	
Secrétaire de séance :	Patrick TUR	

Délibération n° 0_DL_2020_015

Objet : Dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur les territoires de l'Est Lyonnais

Rapporteur : Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Adjoint au Maire chargé de l'urbanisme et du développement durable, présente au Conseil municipal une enquête publique portant sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur les territoires de l'Est lyonnais.

Par un arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2019, la demande visée est soumise à une enquête préalable à autorisation environnementale dans les formes déterminées par le Code de l'environnement.

Le projet consiste à assurer sur 32 communes, dont 28 dans le Rhône et 4 dans l'Isère via l'organisme unique de gestion collective (OUGC) porté par la Chambre d'Agriculture, une meilleure gestion de l'irrigation agricole et des ressources en eau, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. Il fixe pour chaque irrigant un volume maximum prélevable annuel et révisable dans le cadre d'un plan de répartition, tenant compte des incidences et impacts des prélèvements sur la ressource.

L'autorisation se substituera à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation existante au sein du périmètre.

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a ordonné l'ouverture d'une enquête publique du 02 janvier 2020 à 8h00 au 31 janvier 2020 à 16h30.

Dans le cadre de cette enquête, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur le dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET UN AVIS FAVORABLE** pour la demande d'autorisation unique pluriannuelle pour l'irrigation sur les territoires de l'Est lyonnais.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Délibération du conseil municipal de Saint Laurent de Mure (69)

Accusé de réception en préfecture
069-216902882-20200123-DGS2020_04-DE
Reçu le 27/01/2020

République Française - Département du Rhône

Commune de Saint Laurent de Mure
Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres :	Séance du 24 janvier 2020
Afférents au Conseil municipal : 29	L'an deux mille vingt
En exercice : 26	à 20 heures 00
Qui ont pris part à la délibération : 26	

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christiane GUICHERD, maire de la commune.

Présents : *Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Bernard LACARELLE, Françoise LIBEAU, Jack CHEVALIER, Catherine GIORGI, Bernard BEGUIN, Franck SARRUS, Bernard THOUVENEL, Bernard AMBROSI, Yvette TARDIF, Michèle NICOLAS, Michel VEY, Marc COMBOURIEU, Hervé MASSARDIER, Joëlle MOIROUD, Jacques THOMAS, Didier PIGNARD, Elisèmène GAGNEUX, Michelle HUVET, Valérie GUYOT-BEGUE.*

Procurations : *Magali BERLIOZ donne procuration à Michelle HUVET, Philippe PERNOT donne procuration à Jacques THOMAS, Audrey DESNEUX donne procuration à Christiane GUICHERD, Aurélie VIOT-BROIZAT donne procuration à Marc COMBOURIEU, Clarisse CELANI donne procuration à Patricia MIQUET.*

Excusé(s) :

Absent : *Néant*

Secrétaire de séance : *Michelle HUVET*

Date de la convocation : *15 janvier 2020*

Date d'affichage : *15 janvier 2020*

004/2020 – AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION PLURIANNUELLE DE L'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE (OUGC) POUR L'IRRIGATION DE L'EST LYONNAIS

Monsieur Jack CHEVALIER fait connaître que, par courriel en date du 12 décembre 2019, la Direction Départementale des Territoires l'a invitée à réunir le conseil municipal afin d'émettre un avis sur le dossier de demande d'autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est Lyonnais, déposée par la Chambre d'Agriculture du Rhône.

Une enquête publique se déroule pendant une durée de 30 jours du 2 janvier 2020 au 31 janvier 2020 inclus.

Monsieur Jack CHEVALIER expose les principaux points du dossier :

Les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) mis en place à l'échelle nationale doivent assurer une meilleure gestion des ressources en eaux, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires. La Chambre d'Agriculture du Rhône a été désignée OUGC de l'Est Lyonnais des prélèvements pour l'irrigation par l'Arrêté Inter Préfectoral n°2013-A111 du 24 décembre 2013. Le périmètre associé englobe l'ensemble des trois couloirs fluvio-glaciaires de la nappe de l'Est Lyonnais et couvre une superficie d'environ 220 km².

Page 1 sur 6



Figure 1 : Carte du périmètre de l'OUGC de l'Est Lyonnais et des coulaires et sous-coulaires fluvioglaciers

Procédure d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP)

La Chambre d'Agriculture du Rhône, en tant que OUGC, est tenue de déposer une demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements agricoles à usage d'irrigation du périmètre, incluant la réalisation d'une étude d'impact et d'une enquête publique.

La procédure d'AUP permet une gestion à l'échelle de la masse d'eau souterraine des coulaires de l'Est Lyonnais dans une vision stratégique à moyen et long terme. Cette AUP est délivrée pour une durée de 15 ans et se substitue à toutes les procédures de déclarations et d'autorisations en cours sur son périmètre. Ainsi, toute demande de prélèvements pour l'irrigation agricole présentée par une personne autre que l'OUGC sur ce périmètre sera rejetée de plein droit.

Les prélèvements concernés par la demande d'AUP sont précisés dans l'article R211-112 du Code de l'Environnement : il s'agit de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation à usage agricole situés dans son périmètre.

L'intégration d'un ouvrage de prélèvement des eaux à l'OUGC et à la demande d'AUP est liée à :
- son usage, de nature agricole, c'est-à-dire qu'il sert à irriguer une surface destinée à la production agricole,
- et sa situation dans le périmètre de l'OUGC, en l'occurrence les nappes fluvioglacières de l'Est lyonnais.

Conformément à l'article R 214-57 du code de l'Environnement, tout préleveur prélevant dans les nappes de l'Est-Lyonnais est dans l'obligation de disposer d'un compteur volumétrique ou tout autre moyen de mesure.

SAGE de l'Est Lyonnais

Dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais, approuvé le 24 juillet 2009 par les Préfets du Rhône et de l'Isère, un Plan de Gestion de la

Ressource en Eau (PGRE) a été validé le 7 juillet 2017 dans l'objectif de répartir les volumes entre les principaux usages (irrigation, eau potable et industrie). Un programme d'actions agricoles à mettre en place sur le territoire de l'Est Lyonnais est détaillé dans ce PGRE. La mise en place de l'OUGC répond aux exigences du PGRE et permet le passage à une gestion collective de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

La masse d'eau souterraine des couloirs de l'Est Lyonnais a été recensée comme étant en déficit quantitatif par le SDAGE 2016-2021 ainsi que par les SDAGEs précédents. Une étude de détermination des volumes prélevables a donc été réalisée afin de s'orienter vers une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Nature des usages agricoles et irrigation

Les communes situées sur le périmètre de l'OUGC de l'Est Lyonnais totalisent une Surface Agricole Utile (SAU) d'environ 18 400 hectares, soit environ 36% de la superficie totale des communes. Environ 5 500 ha sont irrigués, soit 30% de la SAU. Par rapport à 1988 et 2000, la SAU a diminué de 15% et 7% respectivement, passant de 21 700 ha en 1988, à 19 700 ha en 2000 (source : RGA 2010).

Les légumes, fruits et autres cultures représentent moins de 10 % de la surface cultivée sur les communes de l'OUGC, et représentent donc une part minimale de la surface irriguée sur l'OUGC, malgré la forte demande en eau de celles-ci. Néanmoins, la majeure partie de l'irrigation sur l'OUGC peut être imputable au maïs grain et semences, qui représente plus de 20% des cultures présentes sur l'OUGC. Plus de la moitié des surfaces de maïs grain et semences cultivées dans le Rhône se situent sur l'OUGC.

Projet de substitution du SMHAR

A l'horizon 2020, une substitution partielle des prélèvements effectués sur les captages de Genas par un prélèvement au Rhône dans le canal de Jonage est prévue. Ce projet s'inscrit dans le Plan de Gestion de la Ressource en Eau de la nappe de l'Est Lyonnais et devrait permettre le transfert des prélèvements pour 2,74 millions de m³/an au Rhône.

Couloir de Meyzieu

Le volume demandé par l'OUGC après la mise en place de la substitution au Rhône correspond ici au volume attribué à l'irrigation agricole dans le PGRE. Avant la substitution, soit jusqu'en 2020, le volume demandé est supérieur au volume attribué au PGRE mais il est limité au maximum historique connu de consommation entre 2007 et 2015 (8,21 millions de m³ en 2015).

A l'heure actuelle les volumes autorisés pour l'irrigation agricole sont nettement supérieurs au volume demandé par l'OUGC après substitution puisque le volume autorisé actuellement rien que sur les captages du SMHAR de Genas est de 8,5 millions de m³ par an alors que le volume demandé par l'OUGC après substitution est de 5,7 millions de m³ par an. La mise en place de l'OUGC constitue donc une nette amélioration de la préservation de la nappe à l'échelle du couloir de Meyzieu à l'horizon 2020.

	Volume (en millions de m ³)	Commentaire
Volume moyen irrigation agricole 2007 - 2015	5.71	
Volume max irrigation agricole 2007 - 2015	8.21	
Volume autorisé irrigation non agricole	0.04	
Volume PGRE toute irrigation	5.71	
Volume PGRE irrigation agricole	5.67	
Volume demandé par l'OUGC avant substitution	8.21	Uniquement pendant la durée de mise en place de la substitution, soit jusqu'en 2020.
Volume demandé par l'OUGC après substitution	5.67	
Volume substitué au Rhône à l'horizon 2020	2.74	Le volume total annuel nécessaire pour les irrigants sur le couloir de Meyzieu est de 8,41 millions de m ³

Tableau 27 : Comparaison des volumes historiques, du PGRE et demandés par l'OUGC sur le couloir de Meyzieu

Couloir de Décines

Le volume demandé par l'OUGC, qui est de 0,17 million de m³ par an sur le couloir de Décines, est égal au volume attribué à l'irrigation agricole par le PGRE. Néanmoins, il est à noter que le volume attribué pour l'irrigation sur le couloir de Décines dans le PGRE a quant à lui été déterminé sur la base d'éléments antérieurs à la présente étude d'impact. La base de données des prélèvements sur le territoire de l'Est Lyonnais a été mise à jour dans le cadre de la présente étude d'impact. Les volumes historiques consommés pour l'irrigation sur le couloir de Décines déduits de cette mise à jour sont indiqués dans le tableau suivant, en comparaison avec les volumes historiques indiqués dans le PGRE.

Une marge de 0,3 million de m³ par an pour régularisation des prélèvements existants au 27/01/2016 a été allouée dans le PGRE. Dans le cas où le volume demandé par l'OUGC pour le couloir de Décines s'avérerait difficilement tenable pour les 2 irrigants agricoles du couloir de Décines, un ajustement du volume irrigation dans le PGRE sera demandé pour l'irrigation agricole.

	Volume (en millions de m ³)
Volume moyen irrigation agricole 2007 - 2015	0.16
Volume max irrigation agricole 2007 - 2015	0.25
Volume PGRE toute irrigation	0.30
Part représentée par l'irrigation agricole	57%
Volume PGRE irrigation agricole	0.17
Marge PGRE pour régularisation des prélèvements existants	0.30
Volume demandé par l'OUGC	0.17

Tableau 28 : Comparaison des volumes historiques, du PGRE et demandés par l'OUGC sur le couloir de Décines

Couloir d'Heyrieux

Pour le sous-couloir Heyrieux amont, le volume demandé par l'OUGC (1,2 million de m³ par an) est égal au volume attribué à l'irrigation agricole par le PGRE (1,2 million de m³ par an). Le volume demandé par l'OUGC se situe entre le volume historique moyen et le volume historique maximum constatés sur les années 2007 à 2015.

Le sous-couloir Heyrieux aval Vénissieux ne présente aucun enjeu pour l'irrigation agricole, aucun volume n'y est donc demandé par l'OUGC.

Pour le sous-couloir Heyrieux aval Ozon, la somme du volume demandé par l'OUGC (0,52 millions de m³ par an) et du volume demandé pour l'irrigation non agricole (1,17 million de m³ par an) est inférieure au volume attribué pour toute irrigation par le PGRE (2 millions de m³ par an).

	Volume (en millions de m ³)		
	Heyrieux amont	Heyrieux aval Vénissieux	Heyrieux aval Ozon
Volume moyen irrigation agricole 2007 - 2015	0.92	0	0.24
Volume max irrigation agricole 2007 - 2015	1.44	0	0.40
Volume max irrigation non agricole 2007 - 2015	0	0.56	1.23
Part représentée par l'irrigation agricole	100%	0%	ND
Volume PGRE irrigation agricole	1.20	ND	ND
Volume PGRE toute irrigation	1.20	0.80	2.00
Volume demandé irrigation non agricole	ND	ND	1.17
Volume demandé par l'OUGC	1.20	0	0.52
Volume demandé toute irrigation	ND	ND	1.69

ND = Non déterminé

Tableau 30 : Comparaison des volumes historiques, du PGRE et demandés par l'OUGC sur le couloir d'Heyrieux

Avis du SAGE de l'Est Lyonnais sur le dossier d'AUP présenté par l'OUGC

Lors de sa séance du 8 mars dernier, le bureau de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Est Lyonnais a examiné ce dossier et émis un **avis favorable** assorti de la réserve et des observations suivantes :

Réserve :

- Rejet de la demande de ponctionner la marge sur le couloir de Décines.

Observations :

- Améliorer les connaissances avec l'historique des consommations, les surfaces irriguées, la vérification des captages et de l'aquifère capté ;
- Préciser davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, amélioration des rendements ;
- Modifier la valeur de 3,2 Mm³/an pour la substitution en 2,2 Mm³/an ;
- Transmettre les données au secrétariat de la CLE du SAGE Est lyonnais pour leur intégration dans l'OBSERVATOIRE DU SAGE ODESLY /Données « Prélèvements et Bassins d'infiltration ».

Depuis, le dossier a été modifié par l'OUGC en prenant en compte la réserve formulée par le SAGE. Il n'est donc plus question de ponctionner dans la marge de 0,3 Mm³/an sur le couloir de Décines.

Avis de la commission communale «environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture »

La commission communale «environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture », réuni le 06 janvier 2020, a formulé un avis favorable en reprenant à son compte l'une des observations formulées par le SAGE, à savoir : « Préciser davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, et l'amélioration des rendements ».

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Vu l'exposé préalable de Mme le Maire,*
- *Vu l'avis du bureau de la CLE (Commission Locale de l'Eau) du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Est Lyonnais en date du 8 mars 2019,*
- *Vu l'avis de la commission « environnement, aménagement du territoire, infrastructures et agriculture » en date du 06/01/2020,*

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité (26 voix) :

ADOpte un avis favorable à la demande d'autorisation pluriannuelle de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour l'irrigation de l'Est Lyonnais, assortie de l'observation suivante :

- *Préciser davantage les actions en faveur des économies d'eau comme le pilotage de l'irrigation, des cultures moins gourmandes en eau, la substitution vers une ressource non déficitaire, et l'amélioration des rendements.*

Le 25 janvier 2020,

Le Maire
Christiane GUICHERD



Page 6 sur 6

Délibération du conseil municipal de Pusignan (69)

République Française
Département du Rhône

OBJET DE LA DELIBERATION
N°02-2020 Avis sur enquête publique
irrigation

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUSIGNAN
RÉUNION DU 27 JANVIER 2020

L'an deux mil vingt, le 27 JANVIER à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilbert MARBOEUF, Maire.

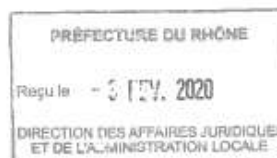
PRÉSENTS	
Gilbert MARBOEUF	Marjorie CABESTRERO
Pierre GROSSAT	Françoise GHERBEZZA
Anita DI MURRO	Jacques VIOGEAS
Maryline BEAUDET	Jennifer FEUILLET-SOUVERAIN
André NOILLET	Brigitte EMAIN FERRARI
Catherine LEFEVRE	Lucien GENTHON
Jacques GARNIER	Sandra PETIGNY
Stéphanie FADEAU	Gilles VARNET
Benoit VELARDO	Isabelle ARCO-VICENTE
Julien FERRARI	
ABSENTS ET REPRÉSENTÉS	
Jean-François GIVERNAUD ayant donné procuration à André NOILLET	
Patrick BOUSQUET ayant donné procuration à Julien FERRARI	
Sandra BARBET ayant donné procuration à Catherine LEFEVRE	
Elisabeth BERRABAH ayant donné procuration à Stéphanie FADEAU	
Maud ROLLAND ayant donné procuration à Jennifer FEUILLET-SOUVERAIN	
Malika RAMOS ayant donné procuration à Françoise GHERBEZZA	
ABSENTS EXCUSES	
Aurélien PICARDAT	
Frédéric GALLAIS	

- Nombre de membres du Conseil Municipal : 27
- Présents : 19
- Qui ont pris part à la délibération : 25
- Date de la convocation : le 20 Janvier 2020

Secrétaire : Julien FERRARI

Rapporteur : Pierre GROSSAT

La ressource en eau de la nappe de l'Est lyonnais est soumise à de nombreuses pressions (urbanisation qui progresse, présence industrielle, agriculture périurbaine) qui s'accroissent avec le changement climatique. Au cours de ces dernières décennies, il a été observé sur cette nappe une baisse des niveaux d'eau, ce qui conduit à la prise de mesures de précautions et de sauvegarde. Afin de préserver cette



nappe, la Chambre d'agriculture souhaite pouvoir fixer un volume annuel maximal prélevable par les irrigants agricoles.

Afin de recueillir les avis des habitants, une enquête publique est ouverte du jeudi 2 au vendredi 31 janvier.

Un dossier et un registre d'enquête sont tenus à disposition pendant la durée de l'enquête en mairies de Genas, Saint Bonnet de Mure, Saint Symphorien d'Ozon et Janneyrias, où des permanences du commissaire-enquêteur sont également organisées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, émet un avis favorable sur ce dossier.

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Rendu exécutoire par transmission en Préfecture le 28 Janvier 2020

Le Maire
Gilbert MARBOEUF



TABLEAU DES CONTRIBUTEURS AYANT DEPOSE SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE ET PAR COURRIEL

ID-Unique	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date-de-dépôt	Adresse	Ville	Objet-de-la-contribution	Pièce(s)-jointes	Thèmes
E1	E-mail	GÉRARD-GIRIN			02/01/2020-07h01			Test-de-fonctionnement-messagerie-enquête-OUGC		/
@2	E-registre	GIRIN	Gérard	Commissaire-enquêteur	02/01/2020-07h01		Sarcey	Essai-du-fonctionnement-du-registre-numérique		/
@3	E-registre	ROCHE	Claude	SAGE-de-L'Est-Lyonnais - Membre-de-la-commission-thématique-"Gestion-des-milieu"	15/01/2020-18h01	30-Rue-Claude-Brosse	Sérézin-du-Rhône	Enquête-Irrigation-de-l'Est-Lyonnais-32-communes-Rhône-et-Isère		Thème-n°2
@4	E-registre	LALICHE	Romain		18/01/2020-15h01		Genas	Intérêt-de-l'irrigation-pour-l'agriculture-sans-l'Est-Lyonnais		Thème-n°2
@5	E-registre	DARLET	Jean-Claude	Chambre-d'Agriculture-de-l'Isère	22/01/2020-07h01	40-Avenue-Marcelin-Berthelot	Grenoble	Marais-de-Charvas	Contribution-enquête-publique-OUGC-EL-69.pdf	Thème-n°1
@6	E-registre	GOMES	Nathan	Association-des-Irrigants-de-l'Isère	22/01/2020-15h01		Tignieu-Jamezieu	Marais-de-Charvas	Contribution-Enquête-Public-OUGC-EL69-de-l'ADI38.doc	Thème-n°1
@7	E-registre	GOURJUX	Philippe-et-Jean-Michel	Earl-Ferme-de-Decroze	27/01/2020-17h01		Villette-d'Anthon	Réclamation-enquête-publique		Thème-n°1
@8	E-registre	PELOSSIER	Arnaud		28/01/2020-11h01			RECLAMATION-ENQUETE-PUBLIQUE	lettre-commissaire-enquêteur-2-.odt	Thème-n°1

TABLEAU DES CONTRIBUTEURS AYANT DEPOSE SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE ET PAR COURRIEL

(suite)

ID Unique	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Adresse	Ville	Objet de la contribution	Pièce(s)-jointe(s)	Thèmes
@9	E-registre	TACHET	Nathalie	EARL-LE-CLOS-DE-L'ETANG	30/01/2020-12h01	38- Chemin- de-Luisset	Janneyriat	EARL-LE-CLOS-DE-L'ETANG	tachet1.pdf, tachet2.pdf	Thème-n°1
E10	E-mail	SERVICE-ENVIRONNEMENT			30/01/2020-12h01			Courrier-enquête-publique-autorisation-pluriannuelle-de-l'OUGC	OUGC.pdf	Thème-n°2
@11	E-registre	PELOSSIER	Eric		31/01/2020-06h01			RECLAMATION-ENQUETE-PUBLIQUE	Lettre-Commissaire-Enquêteur-volume.docx,-dossier-PDR.jpeg	Thème-n°1
@12	E-registre	CROZAT	Jerome	Fdsea-38	31/01/2020-15h01			Enquête-oug-el-69		Thème-n°1